* Année 1957. — N° 10 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 31 Janvier 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3° LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 103° SEANCE

1re Séance du Mercredi 30 Janvier 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 393).

2. — Excuses et congés (p. 393).

3. — Demande d'interpellation (p. 393).

4. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 393).

5. — Propositions de décisions sur treize décrets concernant les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion générale (p. 394).

MM. Rakotovelo, Buron, Apithy, rapporteur; Tsiranana; Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur; Aubame, Malbrant, Maurice Lenormand, Naudet; Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Keita. — Clôture.

MM. Alduy, rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Saïd Mohamed Cheikh, vice-président de la commission; Apithy, rapporteur; Llante, Robert Manceau, Buron, Paul Coste-Floret; Teitgen, rapporteur.

Renvoi de la suite du débat.

6. — Ordre du jour (p. 414).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 29 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. François-Benard (Hautes-Alpes) et Mendès-France s'excusent de ne pouvoir assister à la séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Bichet une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre — en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 — pour permettre aux communes dites « communes-dortoirs » ou « communes-champignons » d'établir leur budget sans que leurs administrés supportent une charge excessive.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 57-67 du 24 janvier 1957 portant suspension provi-

soire de la perception des droits de douane d'importation sur les graines et huiles brutes de ricin, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

PROPOSITIONS DE DECISIONS SUR TREIZE DECRETS CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion générale.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions des rapports portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, propositions de décisions sur treize décrets, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 2 heures 55 minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, 4 heures 55 minutes;

Commission des finances, 30 minutes;

Groupe communiste, 1 heure 55 minutes;

Groupe socialiste, 1 heure 45 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 30 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 1 heure 20 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 45 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 40 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 20 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 35 minutes;

Groupe paysan, 15 minutes;

Groupe radical socialiste, 15 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 15 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain et les isolés ont épuisé leur temps de parole.

Hier après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Rakotovelo.

M. Rakotovelo. Monsieur le président, mesdames, messieurs, lorsque le Gouvernement a fait adopter par le Parlement le projet de loi cadre, avec une unanimité réconfortante pour les territoires d'outre-mer, un immense espoir a soulevé les populations. Cet espoir a été particulièrement vif au sein de la population malgache.

Les dernières élections municipales, au collège unique, qui viennent de se dérouler, pour la désignation des premières municipalités malgaches, en faisant passer dans la réalité les premières mesures qui doivent mener les collectivités d'outremer à une plus grande autonomie dans la gestion de leurs affaires, ont renforcé ces espoirs.

La tenue digne et judicieuse de ces élections, l'intérêt qu'y ont attaché les populations des grandes villes malgaches constituent un démenti aux craintes et aux réserves formulées par certains esprits qui, dans leur vigilance prudente, redoutaient toutes espèces d'aventures imaginaires. Ils ont contribué à lancer des slogans tels que « ne pas brûler les étapes », ou « éviter les bonds dangereux ». Tous les bonds sont dangereux. Mais ce qui est fatal à coup sûr, c'est d'accepter le doute et de refuser la confiance.

Le déroulement de ces élections, le sérieux avec lequel les élus ont déjà pris en main les responsabilités nouvelles qui viennent de leur être confiées sont des preuves de plus que seule la confiance paye.

Seule une confiance totale dans le bon sens de populations soucieuses avant tout de leurs responsabilités dans une Union française solidaire, seule une politique de confiance, qui se traduit par des actes de confiance, paye.

L'enthousiasme manifesté par les populations malgaches, à l'annonce des prochaines réformes, n'a rien de factice ni de superficiel. Il traduit la renaissance, dans le cœur des Malgaches, d'un espoir réel et d'une foi nouvelle dans la bonne volonté de nos dirigeants.

Mais il ne faut pas se dissimuler que si l'espoir des Malgaches est grand dans l'application de la loi cadre, la déception sera d'autant plus considérable et grave si les réformes ne leur apportent pas les progrès qu'ils escomptent, qu'il s'agisse de l'amélioration de leurs conditions d'existence et de travail ou de la satisfaction de leurs aspirations quotidiennes.

Toute politique de réforme, pour être valable, doit aujourd'hui être assez hardie pour ne pas être interprétée comme une palinodie; elle doit aussi regarder loin et large sous peine d'être dépassée par les événements.

L'histoire de ces derniers temps montre bien quelles menaces pèsent sur la solidarité et la cohésion de l'Union française.

Pour sa part, le peuple malgache n'a jamais manqué une occasion de témoigner de sa loyauté à l'égard de la métropole. Je ne rappelerai qu'en passant le rôle que Madagascar a joué pendant les deux guerres et les sacrifices qu'à ces occasions elle a consentis pour affirmer sa solidarité avec la France.

Mais c'est avec une fierté jamais lasse que toujours, à Madagascar, on évoque les exploits de tel 12e bataillon malgache demeurés célèbres et dont le souvenir est encore vibrant sans doute dans la mémoire des anciens combattants de 1914-1918.

Dans leur loyauté, les Malgaches se bornent à dire que, si les sacrifices étaient à refaire, ils n'hésiteraient pas à s'offrir.

Mes chers collègues, c'est au nom même de ces heures graves passées aux côtés de leurs frères métropolitains que les Malgaches souhaitent, désirent, veulent que le Gouvernement de la République les considère, non pas comme des frères dans le besoin, vite oubliés sitôt les dangers passés, mais comme des hommes assurés d'une pleine égalité de droits avec ceux de la métropole ou de l'Afrique continentale.

A l'heure où le Gouvernement annonce de nouvelles et généreuses réformes de structure destinées à modifier profondément les relations entre la métropole et les territoires, à l'heure où des promesses nouvelles font renaître l'espérance dans le cœur de tous les Malgaches, il est urgent, il est nécessaire et aussi profitable d'établir un indispensable climat de confiance en vue de marcher au succès.

En effet, les Malgaches ne prendraient pas au sérieux des réformes qui ne tiendraient compte ni de leur évolution, ni de leur loyalisme, des réformes qui les traiteraient différemment en refusant pour leur territoire ce qui aurait été admis pour d'autres.

Le peuple malgache veut être sûr que ces réformes lui apporteront bien plus que des charges nouvelles. Ainsi seulement ces mesures prendront-elles leur véritable sens: rétablir la confiance et donner la preuve que le projet gouvernemental s'inspire d'une intention généreuse envers les populations malgaches.

Des sujets de malaise continuent à planer sur les esprits à Madagascar. Il faut dissiper cette atmosphère qui risque de compromettre le succès de nos réformes.

Ainsi le peuple malgache comprend mal que, après l'élargissement de certains condamnés politiques inculpés à la suite des événements de 1947, d'autres condamnés demeurent en prison. Le maintien du régime de détention pour ces condamnés, la plupart de petits comparses, ne fait qu'entretenir dans la population un état de malaise permanent.

Un geste de générosité contribuerait largement à la restauration d'une véritable confiance et serait salué par tous les Malgaches comme preuve de la bonne volonté des autorités.

Nous n'ignorons pas les difficultés qu'entraînera la mise en application de la loi cadre. Nous n'ignorons pas qu'elle est destinée en même temps à remanier profondément l'organisation des services publics des territoires. Mais ces bonnes intentions ne devraient pas nous faire oublier que l'organisation actuelle des services fait l'objet de très vives critiques de la part des fonctionnaires malgaches, qui ont déjà fait grève pendant dix-neuf jours, au mois d'août dernier, et qui pourraient, pour le même motif, reprendre leur action.

La création de nouveaux cadres supérieurs devrait comporter l'intégration de certaines catégories de fonctionnaires autochtones. Or, ce mouvement de reclassement n'a atteint jusqu'ici que 50 p. 100 du personnel intéressé. Il a, par ailleurs, donné lieu à des mesures de caractère discriminatoire qui ont laissé aux fonctionnaires malgaches l'impression de s'inspirer beaucoup des procédés du favoritisme.

Les disparités très flagrantes entre le taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires d'origine européenne et assimilés et aux fonctionnaires malgaches dénotent une discrimination scandaleuse. Pour vous donner une idée de ces inégalités, voici quelques chiffres concernant le taux des prestations familiales en vigueur dans la Grande Ile.

Actuellement, un fonctionnaire d'origine européenne ou assimilé, ayant cinq enfants à charge, touche mensuellement une prestation familiale qui s'élève à 30.959 francs C. F. A., alors qu'un fonctionnaire malgache ayant les mêmes charges ne perçoit que 8.432 francs, soit une différence mensuelle de 22.507

francs. Si le rapport des taux n'augmente pas, relativement, avec le nombre d'enfants, par contre la différence absolue s'accroît jusqu'à atteindre 48.291 francs pour les familles de dix enfants à charge. En effet, un fonctionnaire d'origine européenne ou assimilé ayant dix enfants à charge touche mensuellement 63.846 francs de prestations familiales, contre 18.555 francs pour un fonctionnaire malgache ayant les mêmes charges de famille.

Ces discriminations doivent être supprimées ou, pour le moins, être ramenées à des proportions moins scandaleuses, acceptables par l'ensemble des fonctionnaires malgaches. Elles risquent, en effet, d'introduire de difficiles problèmes dans le remaniement que prévoient les projets d'application de la loi cadre. La suppression de toute discrimination contribuera efficacement à dissiper l'atmosphère de prévention qui risque de s'installer chez les fonctionnaires malgaches et de gagner la population qui n'est pas restée indifférente à l'ampleur de la précédente grève des fonctionnaires.

Telles sont, à mon avis, les premières mesures indispensables pour assurer le maximum de change aux réformes envisagées, dont l'objet doit être de résoudre de façon satisfaisante certains problèmes en suspens.

J'ai dit que les Malgaches attendent des réformes — et c'est la véritable raison de leur espoir — une amélioration de leurs conditions d'existence.

Au premier rang de la population, il y a la grande masse des paysans, ceux qui constituent à eux seuls près des neuf dixièmes de la population totale. A Madagascar, comme dans tous les autres territoires d'outre-mer, les paysans forment la plus grande partie de la population. Dans ces pays d'économie essentiellement agricole, il n'est point nécessaire de se livrer à de longues démonstrations pour faire toucher du doigt que les paysans sont à la base de la vie économique, voire de la vie tout court.

Or, le niveau de vie des paysans est nettement bas. Le revenu annuel moyen du paysan malgache s'élève seulement à 15.000 francs C. F. A. Une enquête récente faite en pays Betsiléo révèle que le revenu annuel d'une famille Betsiléo de quatre personnes était alors de 12.315 francs C. F. A., somme sur laquelle cette famille devait encore prélever 1.415 francs pour le payement des impôts.

Les réformes politiques ne peuvent avoir de sens si elles n'intéressent pas directement les populations rurales. L'état actuel de notre économie, essentiellement agricole, confère ainsi une haute importance aux problèmes paysans. Il est cependant regrettable que les revendications des paysans — qu'elles s'expriment ou non — n'attirent pas toujours, comme elles le méritent, l'attention des hommes responsables.

A Madagascar, malgré l'institution des C. R. A. M. et des C. A. R., les méthodes de travail et de culture sont encore celles d'il y a soixante ans, c'est-à-dire excessivement archaïques et épuisantes pour des rendements très faibles.

Cet état de choses est dû à la fois à l'ignorance dans laquelle sont nos paysans des méthodes modernes de culture et d'exploitation ainsi qu'à l'insuffisance des moyens techniques et financiers dont ils disposent.

Les paysans malgaches n'ont pas toujours un droit de jouissance assuré et incontesté sur les terres qu'ils cultivent, faute d'un plan cadastral.

Un développement à court terme de l'économie malgache exige l'élaboration rapide de mesures qui auront pour objectifs immédiats la modernisation des méthodes et de l'outillage de nos paysans, assurée par l'établissement accéléré et généralisé d'un cadastre dans tout le territoire, l'accession des paysans à la propriété et à la jouissance des terres qu'ils cultivent.

Mais nous devons d'ores et déjà envisager un développement à terme plus long de l'économie agricole malgache.

A côté des terres traditionnellement exploitées par ses paysans, Madagascar possède d'immenses régions à vocation agricole dont la mise en valeur rationnelle n'a pas encore été entreprise. Exploitées rationnellement et dans la perspective d'une politique d'expansion économique, ces régions constitueront pour le pays des sources de richesses et de prospérité, propérité qui ne manquerait pas de rejaillir sur l'économie de toute l'Union.

Une saine politique de réformes suppose parallèlement la promotion d'une politique renouvelée. Celle-ci, notamment, devrait faire face à un accroissement démographique d'un jour en jour plus grave. Le taux d'augmentation de la population, qui s'élève à 100.000 unités par an, ne manquera pas de poser des problèmes dont nous pouvons déjà prévoir les données et l'ampleur.

Ce dernier aspect de la question économique nous conduit à l'aspect social que doit considérer la nouvelle réforme. Nous nous demandons si la simple mise en valeur agricole suffira à apporter une nette amélioration du niveau de vie des populations. Il est nécessaire de prévoir l'extension de certaines industries de base, telles que les industries extractives et les industries de transformation.

Le sous-sol de Madagascar recèle, tout le monde le sait, d'immenses richesses demeurées inexploitées. Je ne parlerai pas, par exemple, des fameux gisements de charbon de la Sakoa, ni de nombreuses autres possibilités minières de la grande île. Je noterai seulement que la mise en valeur de ces possibilités requerra toujours l'aide efficace de la métropole.

Le prolongement du chemin de fer d'Antsirabé à Fianarantsoa est demandé avec insistance, par la population depuis trente ans. Ce tronçon traversera des régions des plus productives du territoire. Le piquetage a déjà été fait et refait voilà bientôt trente ans et la construction autorisée.

Abordant maintenant les conditions immédiates de réalisation des réformes, nous notons avec satisfaction la volonté du Gouvernement d'attribuer aux autochtones des pouvoirs et des responsabilités de plus en plus larges. Mais nous redoutons que l'on ne néglige un peu la recherche d'un équilibre dans la formation des cadres futurs.

Nous constatons actuellement que sur les cent soixante-dix étudiants boursiers de Madagascar poursuivant leurs études en France, moins d'une vingtaine sont originaires des provinces excentriques. Et sur quelque 600 étudiants en France, plus de 550 proviennent de la seule région centrale malgache. Actuellement, en application de la réorganisation de l'école de la France d'outre-mer, en vue de la réforme projetée, six stagiaires malgaches sont à l'école, dont cinq sont encore originaires de la même province centrale.

Nous sommes très fiers de cette sollicitude de la France vis-à-vis de notre jeunesse.

Mais ce vaste territoire est divisé en six provinces peuplées par plusieurs collectivités tribales. L'harmonieux équilibre veut que l'effort culturel de la France se répartisse également entre ces diverses provinces, cela afin d'éviter de justes et légitimes récriminations de la part des populations « défavorisées ».

Aujourd'hui, il est certain que toutes les catégories de la population malgache sont prêtes à accueillir les progrès apportés par un enseignement de plus en plus élevé, et les Malgaches ont pris conscience de l'intérêt réel que présente l'éducation scolaire et du degré de compétence qu'elle fournit à notre jeunesse.

Sous peine d'être injuste et de léser une partie de la population malgache, il est urgent pour le Gouvernement d'envisager les remèdes à apporter à la situation actuelle.

Une des mesures que nous préconisons est la création d'établissements d'enseignement secondaire dans chaque province malgache. L'absence de tels établissements dans les provinces « excentriques » est, en effet, à l'origine du déséquilibre quant au nombre des jeunes gens pouvant aborder l'enseignement supérieur. Or, c'est le principe même de l'africanisation des cadres qui risque d'être ainsi compromis.

Ici, je ne manquerai pas de rendre hommage aux missionnaires qui, par leur action pédagogique, se révèlent les collaborateurs indispensables de l'enseignement officiel dans la dispensation de la science et de l'éducation et qui contribuent, par leurs nombreuses écoles et établissements, à maintenir dans le territoire un taux de scolarisation relativement élevé par rapport à tant d'autres pays.

Pour nous, Malgaches, l'enseignement libre est un collaborateur indispensable de l'enseignement officiel. Il est souhaitable — c'est le vœu de tous les Malgaches — que l'enseignement libre obtienne du Gouvernement une aide accrue afin de continuer son effort de progrès, quantitativement et qualitativement.

Enfin, les projets gouvernementaux prévoient « un programme général de développement de l'éducation de base ». Nous regrettons qu'une organisation de ce genre n'ait pas encore, jusqu'ici, fonctionné à Madagascar, alors qu'il en existe déjà dans certains territoires d'Afrique. Nous sommes, aujourd'hui, d'autant plus satisfaits que l'éducation de base, consciencieusement entreprise, se présente comme la meilleure garantie de la participation compréhensive et vraiment démocratique de toute la population aux intérêts du pays. Nous sommes convaincus qu'elle apportera aux masses malgaches, aux masses paysannes notamment, l'outil intellectuel et moral indispensable pour l'instauration d'un véritable esprit civique.

Après certaines thèses qui ont été exposées, je tiens à préciser les principes que nous souhaiterions voir respecter, afin d'amener un juste équilibre dans l'évolution malgache.

Il faudrait, en effet, que chaque province dispose d'un exécutif local élu ayant autorité et pouvoir de coordonner les diverses activités économiques et sociales de la province. C'est

là le seul système, croyez-moi, qui permettrait d'intégrer les activités de la province dans le cadre d'une volonté de progrès et d'efforts constructifs.

En effet, l'expérience nous a montré que la centralisation à outrance, à Madagascar, n'a jamais apporté que préjudices aux provinces excentriques.

Nous souhaiterions donc que les provinces malgaches soient assurées d'un « pouvoir élargi » vis-à-vis de toute autorité centrale et, pour ce, qu'elles soient dotées non seulement d'assemblées mais également d'exécutifs locaux élus, délibérant sur toutes les affaires concernant la province.

Le rôle primordial joué par nos assemblées provinciales depuis dix ans dans la vie et l'évolution de nos provinces est la preuve qu'une décentralisation n'est pas incompatible avec l'existence d'un pouvoir central, mais, d'autre part, assure un contact étroit avec la masse.

Certains redoutent, certes, une « balkanisation » de Madagascar. Nous tenons à leur dire que nous n'avons jamais mis en doute la réalité et la nécessité de l'unité malgache, mais que nous voulons faire de cette unité l'expression d'un équilibre et d'un progrès véritables.

Voilà brièvement esquissés, mes chers collègues, les quelques problèmes essentiels que j'ai cru devoir signaler avant que nous n'abordions la discussion du projet soumis à notre Assemblée. Ce sont les problèmes les plus immédiats et que nous ne devons pas perdre de vue dans nos discussions. De leur solution, de la considération que nous leur accorderons, le peuple malgache tirera son attitude vis-à-vis de la réforme.

Le peuple malgache sait pertinemment que ce projet ne constitue que la première phase, le premier pas d'une évolution qui doit le mener vers plus de bien-être, mais aussi vers plus de responsabilités. Il sait que de graves problèmes l'attendent, qu'il devra résoudre avec sagesse et confiance en lui-même. C'est le moment où jamais de reconnaître qu'on a confiance en lui et que désormais il peut travailler en toute tranquillité à bâtir les nouveaux liens qui doivent attacher Madagascar et la France, dans le cadre d'une Union française devenue majeure. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Mes chers collègues, j'estime nécessaire que les représentants des partis métropolitains interviennent dans cette discussion générale pour faire connaître leur point de vue. Nous sommes ici, en effet, Africains et métropolitains opposés à la conception de débats diversifiés où pour certaines discussions seuls les métropolitains interviendraient et pour d'autres seuls interviendraient les Africains.

La question qui nous est aujourd'hui soumise intéresse au même titre les Africains et les métropolitains. C'est pourquoi, j'ai l'intention de vous exposer la position du groupe du mouvement républicain populaire à propos des textes d'application de la loi-cadre.

Aussi bien — je rassure ceux qui paraissaient inquiets — n'ai-je nullement l'intention de dramatiser le débat. Je ne pense pas d'ailleurs qu'il justifie aucunement le caractère dramatique que l'on a pu penser qu'il pourrait avoir.

En juin dernier, le Parlement a manifesté son désir de doter les territoires d'outre-mer d'institutions nouvelles, comme d'accroître les pouvoirs des institutions existantes en vue essentiellement d'associer étroitement les élus autochtones aux responsabilités de gestion. Il s'agit maintenant de donner notre approbation, ou si possible d'améliorer en certains points les textes que le Gouvernement et les services administratifs ont préparés en application de cette volonté des deux assemblées.

La complication même de ces textes, disons-le en passant, montre que la procédure de la loi cadre était probablement nécessaire pour que pussent être réglés tant de problèmes à la fois soulevés.

A l'inverse, la procédure de la loi cadre, qui a l'avantage de permettre que soient soumis à l'Assemblée un nombre considérable d'articles dans un délai raisonnable, présente, en revanche, l'inconvénient suivant: ces textes, préparés dans une large mesure par les services administratifs, auxquels je tiens à rendre hommage pour le labeur qui leur a été demandé, nous arrivent si denses, si complets qu'il ne nous est guère aisé de nous pénétrer de leur substance. Quelle que soit notre vivacité intellectuelle, nous ne parvenons pas toujours à établir la correspondance qui existe entre l'article 14 de tel décret et l'article 7 de tel autre qui atténue l'effet du premier. Autrement dit, nous avons un peu l'impression, modestes parlementaires que nous sommes, que nous apprécions la surface des textes proposés mais que nous ne sommes pas toujours capables de pénétrer le sens profond des dispositions qui nous sont soumises.

Cela dit, il est clair qu'aucune autre formule n'était possible, et l'essentiel est que la volonté manifestée en juin 1956 par le Parlement se traduise en janvier 1957, grâce à l'activité du ministre, par des réalisations concrètes.

Aussi bien, quel est le principe de base des textes qui nous sont proposés ? Ce principe, c'est la distinction entre les services d'Etat et les services territoriaux.

Sur les applications de ce principe s'engagera sans doute tout à l'heure une longue discussion.

Mais, le problème technique de la délimitation des services étant tranché, alors apparaît clairement la solution politique proposée: Il y a le domaine de l'Etat, où le pouvoir de décision appartient aux représentants de l'Etat, et le domaine des intérêts territoriaux dans lequel les autochtones — je le répète parce que c'est, je crois, la formule essentielle — non seulement étudient et discutent les questions mais en outre sont amenés à prendre de véritables responsabilités de décision. C'est là l'essentiel de la loi cadre, et je pense que tous mes amis africains sont d'accord avec moi pour reconnaître que ce qu'ils demandent avant tout ce ne sont pas seulement des mandats, des titres, ce sont des responsabilités, qui comporteront pour eux sans doute de lourdes et graves conséquences mais leur conféreront, aussi, la dignité d'élus adultes et majeurs. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

Quelles sont, en fait, les difficultés qui se sont présentées à la commission ? Sur l'essentiel des textes, il y a accord. Il y a eu quelques gros points d'accrochage certes, auxquels — j'en ai peur — la presse a voulu donner trop d'importance. Nous en sommes d'ailleurs flattés; la commission des territoires d'outre-mer, dont on ne parle que trop peu souvent dans la presse, se doit estimer satisfaite de constater brusquement, un jour, que les travaux de toutes les autres commissions s'effacent devant les siens. Vis-à-vis de celles des finances et des affaires étrangères, par exemple, cela nous apporte une satisfaction d'amour-propre qui n'est pas négligeable. (*Sourires.*)

Peut-être aurions-nous préféré que cette satisfaction d'amour-propre revêtit une forme un petit peu plus précise et qu'elle reposât sur une analyse plus approfondie des textes. Mais nous ne pouvons pas tout demander à la fois. Nous avons connu le prestige de la publicité et ses inconvénients.

Maintenant que nous nous trouvons devant l'Assemblée, nous pouvons ramener l'affaire à ses justes proportions.

Tout le monde est d'accord sur la distinction fondamentale de la loi cadre. Il s'agit d'en préciser les contours. A l'intérieur de ceux-ci, quelques discussions se sont élevées à propos des organismes compétents, de leur composition et de leurs règles de fonctionnement.

En fait, trois problèmes importants restent posés.

Le premier est celui de savoir, une fois définis les services territoriaux et les questions de compétence des autorités territoriales, comment seront déterminées les responsabilités dans ce cadre territorial.

C'est la fameuse querelle des conseils de Gouvernement. Je n'ai pas l'intention de la rouvrir, puisque l'objet même de ce débat est de la clore.

Je pense que nous y mettrons fin par un large accord sur la composition des conseils de Gouvernement qui permettra, je le dis en regardant mes collègues africains en face, que les membres des conseils aient conscience d'assumer de véritables responsabilités, et pas seulement des honneurs ou des titres. (*Applaudissements au centre.*)

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission des territoires d'outre-mer.* Très bien!

M. Robert Buron. C'est de cela qu'il s'agit.

L'inconvénient que présente une conception que nous avons peut-être, les uns ou les autres, approuvée à un moment donné de l'évolution, celle des conseils mixtes avec représentants des fonctionnaires et représentants des élus, est double.

Il y a un inconvénient, d'abord, pour les fonctionnaires eux-mêmes.

Le fonctionnaire des travaux publics à qui l'on remet par hypothèse la responsabilité de contrôler la gestion des travaux publics du territoire risque de se trouver dans une situation bien difficile. Ou bien, le petit doigt sur la couture du pantalon, il gagne ses notes de fin d'année en même temps que la faveur du gouverneur, ou bien, cédant au tempérament français plus fréquent, il s'oppose à son gouverneur pour lui montrer qu'il a sa conception quasi ministérielle de sa nouvelle fonction.

Dans l'intérêt du fonctionnaire des travaux publics, dans l'intérêt du gouverneur, mais bien plus encore dans l'intérêt du territoire, il faut éviter que se présente l'une ou l'autre de ces situations.

Je crois qu'il y a un très large accord maintenant parmi les membres de cette Assemblée qui ont étudié ce problème, pour penser que, la distinction étant faite entre les services d'Etat et les services territoriaux — ce qui est l'essentiel, car il s'agit de bien préciser d'abord quels pouvoirs sont délégués aux territoires dans le cadre de la Constitution — il faut que les décisions prises dans ce cadre de la compétence territoriale engagent vraiment les élus qui acceptent des responsabilités dans ce domaine.

Rien n'est plus mauvais, je le répète en présence de nos collègues africains, que la situation suivante que certains d'entre nous ont peut-être contribué à créer: la situation d'élus ayant le droit de se pencher sur des problèmes, étant élus à raison de leur programme en ces matières, mais n'ayant pas la possibilité réelle de prendre position au moment des décisions. Naturellement, et quelles que soient la sagesse et la modération de nos collègues africains, un tel état de fait les conduit à déclarer sans pouvoir être contredit: « J'avais vu le problème, je l'avais signalé au gouverneur, mais il n'a pas voulu me suivre. »

Pour les questions à propos desquelles nous sommes tous d'accord pour dire que les représentants des territoires ont vocation à en connaître, il importe que ces représentants aient aussi des responsabilités et qu'ayant étudiés les problèmes, leur action ne soit pas seulement de remontrance ou de critique, mais qu'ils soient directement engagés dans la décision prise.

En réalité, je crois que nous pouvons tous admettre que la fameuse querelle des conseils de Gouvernement — à laquelle la presse a consacré des articles sur huit colonnes, ce qui n'est naturellement pas négligeable, pendant presque toute une journée — peut se ramener à ceci: ayant décidé que les représentants élus auraient compétence à discuter d'un problème, comment les impliquer dans sa solution ? Il ne doit plus leur être possible, eux ayant étudié et d'autres décidé, de dire: on n'a pas fait ce que je proposais.

La responsabilité, certes, comporte un passif en même temps qu'un actif. Nos collègues africains revendiquent à la fois l'actif et le passif.

Je suis persuadé qu'ayant fait l'étude de ce problème, nous constaterons qu'il peut et doit être résolu. En réalité, la promotion des élites — expression que nous avons tous employée depuis tant d'années — n'a pas d'autre sens que celui d'accession aux responsabilités. Il n'y a pas de promotion sans responsabilités. Il ne s'agit pas d'honneurs, d'avantages ou de récompenses. Il s'agit de devoir, de travail et de sérieux. En réalité, la responsabilité politique c'est cela. Et là est l'honneur de la responsabilité politique.

M. le vice-président de la commission. Très bien!

M. Robert Buron. La seconde question qui a donné lieu à difficulté se pose dans le cadre des attributions reconnues aux territoires: les instances territoriales doivent-elles avoir qualité pour les exercer, ou faut-il en transférer la responsabilité pour une large part aux groupes de territoires, à ce que l'on est convenu d'appeler les fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française ?

Sur ce point aussi, nous avons eu de nombreuses discussions.

Je voudrais que ceux qui, comme mon ami Senghor, se sont faits les champions du regroupement des territoires, de la solidarité et de l'unité africaine qu'il n'est pas question de mettre en cause, aussi bien que ceux qui ont une conception contraire, comprennent qu'en réalité le problème est mal posé.

Je suis incapable, pour toutes sortes de raisons, de donner ici une leçon de droit à quiconque. Il y faudrait plus de compétence que je n'en ai. Mais je pense qu'il y a un principe indiscutable à la base de tout fédéralisme: les instances fédérales ne peuvent tenir leurs pouvoirs que des territoires fédérés. La conception même de la fédération exige que les pouvoirs attribués aux organes fédéraux ne leur viennent pas d'en haut vers le bas, mais soient accordés par les éléments fédérés, par un mouvement en quelque sorte de bas en haut. Autrement dit, on peut être aussi fédéraliste que M. Senghor dans le cadre de l'Afrique occidentale française ou que tel autre dans le cadre de l'Afrique équatoriale française, mais il faut d'abord donner des pouvoirs et des attributions aux territoires pour que le fédéralisme soit respecté.

M. Léopold Sedar Senghor. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Robert Buron. Bien volontiers.

M. Léopold-Sédar Senghor. Mon cher collègue, je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Vous dites qu'il aurait fallu partir de la base et consulter les assemblées territoriales. Je suis d'accord, et je regrette qu'on ne l'ait pas fait.

D'autre part, même dans le cas d'une république unitaire et centralisatrice, il faudrait également partir des collectivités de base. Pendant la Révolution française, quand les Montagnards ont écrasé les Girondins, ils n'ont pas appliqué ce principe, ils n'ont pas consulté les provinces. (*Sourires.*)

M. Edouard Depreux. M. Buron ne parle pas au nom des Montagnards. (*Rires.*)

M. Michel Raingeard. C'est en effet un Jacobin, mais tout de même, il y a des limites.

M. Robert Buron. Girondins, Jacobins, ces termes, même traduits en Oulof, ne doivent pas être aujourd'hui utilisés comme des termes d'opposition.

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* Me permettez-vous également de vous interrompre, monsieur Buron ?

M. Robert Buron. Je vous en prie.

M. Sourou-Migan Apithy. Je vous remercie, mon cher collègue, de me permettre de vous interrompre.

M. Robert Buron. Il faut bien que les deux thèses se fassent entendre.

M. Sourou-Migan Apithy. Sur le fond, sur l'objectif, je suis entièrement d'accord avec M. Senghor, mais sur les méthodes, il y a entre nous une divergence qui est, je crois, fondamentale.

En effet, je pense, et vous avez eu raison de le souligner, qu'il convenait, dans ce monde où ne vivent que les grands ensembles, de ne pas détruire la solidarité qui doit exister entre les différents territoires d'Afrique d'une part et la France métropolitaine de l'autre.

En ce qui concerne les territoires africains, il faut que cette solidarité ne soit pas imposée; au contraire, c'est de la base qu'elle doit partir. Si donc nous devions arriver à créer une fédération en Afrique noire, il faudrait que ce soient les éléments de base qui soient à l'origine de cette promotion et non pas l'Assemblée nationale et, *a fortiori*, le Grand conseil qui imposent aux territoires africains une espèce de solidarité qui, encore une fois, ne serait qu'artificielle parce qu'elle ne serait pas venue d'en bas.

M. Robert Buron. C'est dans cet esprit, en effet, que nous avons soumis certains amendements à la commission des territoires d'outre-mer.

Mais je voudrais que mes amis Senghor et Mamadou Dia soient bien persuadés que, comme l'ont déclaré M. Apithy et d'autres collègues, il ne s'agit pas d'empêcher un mouvement d'unité et de solidarité parfaitement naturel; il s'agit de lui donner une base juridique saine.

Si nous définissons clairement les services de la compétence des territoires, les attributions des assemblées territoriales, la composition et le fonctionnement des conseils de gouvernement des territoires, alors il sera possible à ces territoires de déléguer à Dakar et Brazzaville le soin de régler les problèmes qui mettent en jeu — et ils sont nombreux — les intérêts communs à plusieurs territoires. Encore faut-il, dans l'intérêt même de la conception de nos amis, que cette délégation de pouvoirs vienne du bas et non pas d'en haut.

En bref, les textes qui nous ont été soumis comportent deux ordres de dispositions. Il y a, d'abord, celles qui concernent le haut commissaire en tant qu'émanation de l'autorité d'Etat. Son existence traduit l'effort de décentralisation de cette autorité en ce qui concerne les services d'Etat. Il appartient au ministre de la France d'outre-mer de déléguer son autorité dans les territoires par une hiérarchie savamment graduée et les hauts commissaires sont ses premiers représentants au sommet de cette hiérarchie.

A l'inverse, il y a des services territoriaux qui existent et qui doivent continuer d'exister et de se développer. Certains d'entre eux sont communs à plusieurs territoires et doivent être coupés du groupe de territoires. Quand, dans la pratique d'ailleurs, on compare mot par mot et texte par texte, les textes émanant du Gouvernement et ceux votés par la commission, les différences sont relativement petites. Ce qui est important c'est l'idée juridique qui est à la base de la discussion. Dans la conception de la commission, les territoires sont sujets de droit. De ces droits, dont ils sont sujets, ils font abandon pour partie aux fédérations ou groupes de territoires à Dakar et à Brazzaville.

M. Mamadou Dia. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Buron ?

M. Robert Buron. Volontiers.

M. Mamadou Dia. Je m'excuse de cette interruption qui, d'ailleurs, sera brève.

Monsieur Buron, nous sommes d'accord avec vous au sujet de la personnalité des territoires; vous avez fait état d'un principe juridique dont nous reconnaissons la valeur.

Mais, à côté des principes juridiques, il y a les réalités. Or la réalité, en Afrique noire, c'est que, précisément, il existe des fédérations, la fédération d'Afrique occidentale française et la fédération d'Afrique équatoriale française, par exemple. Nous demandons tout simplement que l'on tienne compte de ces réalités et que, sous prétexte de reconnaître la personnalité des territoires, on ne démantèle pas ces fédérations.

Il aurait été parfaitement possible de concilier les deux idées en reconnaissant la personnalité des territoires et simultanément en prenant des mesures pour conserver leur unité et leur personnalité aux fédérations.

M. Robert Buron. Je ne veux pas prolonger ce débat que nous aurons l'occasion de reprendre lorsque nous en serons au texte du décret concerné.

Ce que je tiens à répéter, à ce stade de la discussion générale, à nos amis partisans des deux thèses, et qui me paraît essentiel, c'est qu'il n'y a pas de désaccord ou de mésentente sur les conceptions de fond.

Personne ne cherche à lutter contre l'unité et la solidarité africaines, pas plus d'ailleurs que nos amis Senghor, Mamadou Dia et quelques autres ne cherchent à enlever aux territoires leur caractère de sujets de droit.

A partir du moment où, sur les principes juridiques, on est d'accord, avec une certaine bonne volonté on doit pouvoir trouver des solutions concrètes aux problèmes de fait.

J'ajoute, pour bien me faire comprendre, qu'il est de tradition et de commodité administrative que l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française soient traitées de la même manière. Cela, je le comprends très bien. Mais lorsqu'il s'agit de faire naître des institutions communes, il est parfaitement concevable, par exemple — ce n'est pas une suggestion que je fais — que les territoires de l'Afrique équatoriale française ne soient pas entièrement d'accord avec les territoires de l'Afrique occidentale française sur les pouvoirs que les uns désirent déléguer à Brazzaville et les autres à Dakar. Peut-être le catalogue des intérêts reconnus communs ne sera-t-il pas exactement le même à Dakar et à Brazzaville. C'est une possibilité qu'il faut réserver.

Il y a eu enfin un troisième sujet important de discussion à la commission: le statut de Madagascar.

Il est possible que certains de nos collègues aient cédé à la tentation de l'imitation et voulu donner à Madagascar un statut qui fût exactement semblable à celui des groupes de territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. Mais en pratique, l'évolution de fait des structures administratives de Madagascar n'est pas semblable à celle des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

La commission, par un double mouvement, sympathique dans son principe, mais critiquable sur le plan de la logique, a voulu donner à Madagascar le bénéfice d'une heureuse décentralisation avec notamment personnalité territoriale accordée aux provinces, et toutes les institutions correspondantes, mais elle a voulu en même temps renforcer le caractère d'unité et de centralisation de Madagascar. Ainsi dans l'état présent des textes, Madagascar est doté d'une série d'institutions décentralisatrices que compensent, à moins qu'elles ne les détruisent, une série d'institutions centralisatrices.

Il est certain que l'ensemble, pour équilibré qu'il soit dans l'esprit des commissaires n'est pas forcément de nature à permettre le plus facilement la gestion heureuse de l'île fortunée. C'est pourquoi je pense qu'il faudra revoir ce texte de plus près. On ne peut donner à la fois de la main droite et de la main gauche lorsque les deux mains renferment des dons contradictoires.

Ainsi ramené à ces trois éléments essentiels, ce débat doit pouvoir se conclure dans une atmosphère sereine. D'ailleurs depuis juin dernier, depuis que nous avons voté la loi cadre, un élément est intervenu dont je veux parler à cette tribune, car on n'y a peut-être pas assez insisté: des élections municipales ont eu lieu en Afrique.

Ces élections ont eu une grande importance car, pour la première fois, en même temps que des titres et des mandats électifs, nos collègues autochtones ont reçu des responsabilités réelles. Il suffit de voir dans cette Assemblée, ici présents, autant de maires, celui de Porto-Novo, que je vois à côté ou presque de celui d'Abidjan, celui de Thiès qui n'est pas loin de celui de Parakou, celui de Bamako qui voisine avec celui de Conakry (*Sourires*) pour se rendre compte que depuis quelques mois il y a quelque chose de changé.

Vous pouvez sourire et peut-être l'évocation de ces noms chargés de lumière et de couleur prête-t-elle à sourire. En tout cas, il y a quelque chose d'essentiel, c'est que nos collègues qui étaient des élus, c'est-à-dire avaient seulement un mandat représentatif et, par une espèce d'extension un mandat revendicatif, ont maintenant également des responsabilités propres dans l'intérêt des populations qui leur ont fait confiance. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Eh bien, c'est à ces collègues maintenant responsables, qui savent ce que c'est d'être maires, que je m'adresse. Ceux d'entre nous qui sont maires savent que si c'est là le mandat qui nous donne sans doute le plus de souci, c'est aussi celui qui nous donne le plus de satisfactions, justement parce qu'il comporte le plus de responsabilité. Je dis à ces collègues maires qu'aujourd'hui nous passons à une nouvelle étape de la reconnaissance des responsabilités propres aux Africains.

Etant en train de faire leurs preuves comme maires, ils sauront certainement, aussi bien dans les assemblées territoriales à pouvoir élargi que dans les conseils de gouvernement de demain, montrer que c'est à l'heure où les responsabilités sont réelles que la sagesse se montre le mieux et que le travail est le mieux accompli dans l'intérêt commun. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tsiranana.

M. Philibert Tsiranana. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'année dernière au mois de mars, j'avais eu l'honneur de défendre à cette tribune mon pays, Madagascar, lors de la discussion de la loi cadre. J'y remonte aujourd'hui pour accomplir le même devoir à propos des décrets d'application de cette même loi.

Je commencerai par l'aspect social de ces décrets et je parlerai surtout des textes sur les fonctionnaires.

Les décrets d'application de la loi cadre posent en effet le problème des fonctionnaires. Nous remercions le Gouvernement de vouloir bien prendre en charge les fonctionnaires dits de l'Etat; cela soulagerait effectivement le budget des territoires d'outre-mer. Mais, monsieur le ministre, nous avons une certaine appréhension. Nous craignons qu'en cette matière la loi cadre ne suive le sort de la loi Lamine-Gueye. Elle pourrait diviser les fonctionnaires. Les fonctionnaires d'Etat pourraient se croire supérieurs aux fonctionnaires territoriaux.

Nous vous demandons de prendre toutes mesures utiles pour que ces dénominations de « fonctionnaires d'Etat » et de « fonctionnaires territoriaux » ne soient pas un motif de complexe de supériorité pour les uns et d'infériorité pour les autres, car les conséquences politiques et sociales pourraient être graves.

En effet, si les fonctionnaires d'Etat bénéficient d'avantages que n'auront pas les fonctionnaires territoriaux, ces derniers seront mécontents. Non seulement le recrutement des fonctionnaires territoriaux deviendra difficile, mais des clans se formeront, qui se haïront et cela serait très regrettable.

J'insiste sur ce point car l'expérience de la loi Lamine-Gueye justifie ce que je viens d'avancer et ce problème n'est pas encore résolu jusqu'à maintenant.

J'en viens alors au cas particulier de mon pays. Dans le projet de décret relatif à Madagascar, il est également question de fonctionnaires provinciaux et territoriaux. Le principe est bon, mais ne causera-t-il pas une division à outrance de notre pays ? En effet, les fonctionnaires des provinces ne seront peut-être plus interchangeables Ils pourraient ne plus toucher le même traitement, car le décret indique que c'est la province qui décidera de leur statut général et de leur statut particulier.

Nous demandons, monsieur le ministre, qu'on fasse à Madagascar ce qu'on fait en France. En France, les départements recrutent des fonctionnaires départementaux, par exemple des instituteurs. Chaque département français a ses écoles normales d'instituteurs et d'institutrices dont les effectifs sont fixés suivant les besoins du département. Mais dès qu'un normalien est nommé instituteur, il devient l'égal de tous les instituteurs de France et il peut être affecté en dehors de son département si cela est nécessaire sans que sa condition soit inférieure par rapport à celle d'autres instituteurs.

Actuellement, à Madagascar, les fonctionnaires sont interchangeables. Nous demandons que les décrets de la loi cadre maintiennent ce système. Cela ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de fonctionnaires provinciaux. Il y en aura, nous en avons besoin.

Mais nous autres, Malgaches, nous ne formons qu'un seul peuple et nous voulons que les fonctionnaires puissent aller

dans n'importe quelle province, suivant les besoins, ou demander leur affectation dans une province ou dans une autre.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur*. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Philibert Tsiranana. Volontiers.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur*. Je suis entièrement d'accord avec mon ami M. Tsiranana.

Créer à Madagascar des cadres provinciaux comparables à ceux de l'Afrique est une erreur.

A Madagascar, les provinces ne constituent pas des territoires propres comme en Afrique. Il est inconcevable qu'un fonctionnaire européen affecté à Majunga soit obligé de supporter toute sa vie un climat qui ne lui est pas propice et qu'il lui soit impossible d'être affecté sur les hauts plateaux si des considérations sanitaires, par exemple, l'exigent.

Je partage donc entièrement l'avis de mon ami M. Tsiranana. Nous y reviendrons quand le projet relatif aux provinces viendra en discussion, mais d'ores et déjà, en ma qualité de rapporteur, je tiens à souligner devant l'Assemblée qu'il est inconcevable, tout au moins en ce qui concerne Madagascar, de créer des cadres propres aux provinces.

M. Philibert Tsiranana. Je ne trouve pas inconvenant qu'on crée à Madagascar des cadres provinciaux comme en France, seulement il faut que ces cadres puissent aller d'une province à l'autre. Le peuple malgache en effet est un seul peuple et dire le contraire serait mentir.

Je vais maintenant examiner les décrets au point de vue politique.

Nous remercions le Gouvernement de l'initiative qu'il a prise en faveur de l'évolution des peuples d'outre-mer. Ceux-ci ont fondé beaucoup d'espoir sur la loi cadre. Ils attendent impatiemment les décrets d'application. Ils ne les connaissent pas encore et cela suscite à la fois de l'espoir et de l'appréhension.

Que vont nous apporter ces décrets ? se demandent-ils. Je souhaite que la réponse à cette question ne les déçoive pas.

Je ne veux pas répéter tout ce qu'ont dit mes collègues africains à ce sujet et je me bornerai à préciser notre position en ce qui concerne Madagascar.

Premièrement, nous désirons qu'on nous place au même niveau que les Africains.

Les Malgaches ne seraient pas contents si on les plaçait dans une situation inférieure. Certes, nous n'oublions pas que des Malgaches extrémistes demandent même l'indépendance; mais nous, représentants libres et modérés, nous prenons le juste milieu.

En second lieu, nous désirons le maintien de nos provinces avec leur autonomie et leur personnalité propre, car tout le monde reconnaît dans l'île que les provinces sont utiles.

Avant l'institution des provinces, nous n'avions pas assez d'écoles sur la côte; mais, dès que l'autonomie financière des provinces a été acquise, nous avons pu prendre des initiatives et augmenter le nombre des écoles. J'espère même que nous allons pouvoir créer des lycées et collèges. En effet, j'indique à ceux qui l'ignorent qu'il n'y a à Madagascar que quatre établissements secondaires — deux lycées et deux collèges — et tous situés à Tananarive. Grâce à l'octroi de la personnalité aux provinces, nous comptons bien aller de l'avant et créer les collèges et lycées dont nous avons besoin.

Cela ne veut pas dire pour autant que nous songions à « balkaniser » notre pays, selon l'expression employée hier par M. Senghor. Loin de là. J'ai toujours lutté et je lutte encore pour l'unité de Madagascar. Il s'agit là, tout simplement, d'un problème d'ordre social et économique.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur*. Il s'agit de décentralisation.

M. Philibert Tsiranana. Troisièmement, pour marquer l'unité du peuple malgache, nous désirons un gouvernement central à Tananarive.

On dira peut-être que je me contredis moi-même. Non, je ne me contredis pas du tout. Les Malgaches ne forment qu'un seul peuple, il leur faut donc un gouvernement à Tananarive.

En effet, notre pays n'est pas comparable à l'Afrique. Les territoires d'Afrique sont dispersés. On peut même dire que leurs peuples n'appartiennent pas à la même race, tandis qu'à Madagascar, nous parlons la même langue et nos mœurs et coutumes sont les mêmes. Il serait, par conséquent, regrettable de nous diviser à outrance.

Mais, ainsi que je l'ai déclaré, il est des problèmes d'ordre économique et social qui exigent l'existence des provinces.

Donc, nous demandons l'installation d'un gouvernement central à Tananarive, chargé de coordonner les services provinciaux et surtout interprovinciaux. Je n'aborde pas dans le détail le problème de la formation de ce gouvernement. Il fera l'objet des débats qui vont suivre. Je vous livre seulement les grandes lignes de nos revendications: personnalités des provinces, gouvernement central et revendications des fonctionnaires. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean Aubame. Mesdames, messieurs, votée par le Parlement lors de sa dernière session, la loi cadre, dans l'esprit du législateur, s'inscrivait dans un effort de décentralisation administrative et d'accession élargie des populations autochtones aux emplois publics à long terme, enfin, dans un projet général de République fédérale française.

En fait, les décrets soumis par le Gouvernement à notre approbation correspondent mal à ces finalités.

Certes, ils représentent, sur le plan des institutions politiques, un progrès sensible quant à l'accession des autochtones à la gestion des affaires locales. Mais, sur le plan administratif ils consacrent un renforcement des pouvoirs du chef de groupe de territoires, alors que l'on attendait qu'un certain nombre d'attributions qui lui étaient réservées jusqu'à présent, ainsi qu'au Grand conseil, vinssent accroître la compétence des institutions territoriales.

C'est pourquoi notre intervention portera plus particulièrement sur les décrets nos 3426 et 3428, relatifs respectivement à la réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F., aux modalités de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement, ainsi qu'aux attributions qui leur sont dévolues.

Quelles devraient être, selon nous, les institutions politiques et administratives des territoires d'outre-mer, pour répondre au grand projet que les indépendants d'outre-mer soutiennent devant cette Assemblée depuis des années, à savoir la constitution d'une république fédérale française comportant l'autonomie interne par étapes des territoires ?

Qu'on ne se méprenne pas — je ne saurais trop insister sur ce point — sur les intentions des élus africains.

Certaine presse se faisait récemment l'écho de la création des treize républiques africaines et parlait d'un pavé lancé à la tête du président du conseil. Ce sont ces hommes-là qui, quelque temps auparavant, déclaraient, au mépris des efforts inlassablement poursuivis par la France pour l'amélioration du niveau de vie des populations d'outre-mer, qu'il fallait abandonner l'Afrique noire à son sort.

Aucun d'entre nous ne niera que l'Afrique a encore tout à gagner au contact de la France et qu'elle reste résolue à ne céder ni à la tentation du nationalisme exacerbé, ni à l'attrait fallacieux de certaines propagandes impérialistes.

C'est dans cet esprit que nous concevons l'évolution rationnelle des institutions des territoires d'outre-mer, et ce sera le premier point que nous examinerons, qui a trait au haut commissaire et au Grand Conseil.

Le haut commissaire représente l'Etat auprès du groupe de territoires, en tant que dépositaire des pouvoirs de la République. En tant que chef du groupe de territoires, il assure la coordination et le contrôle de leurs services communs.

Il est donc clair que sa compétence, ainsi que celle du Grand Conseil, doit se limiter strictement aux affaires communes et au fonctionnement des services interterritoriaux. Il fait équilibre, en tant que représentant de l'Etat, au Grand Conseil, auquel les territoires envoient leurs délégués.

Doit-il être, à l'échelon fédéral, l'exécutif, le Grand Conseil représentant le pouvoir législatif ?

En fait, la confusion est grande entre les deux rôles qu'il assume. Il gère le budget de la fédération, budget voté par le Grand conseil, alimenté par les recettes des territoires et les subventions de la métropole.

Les diverses ressources dont il dispose semblent bien pour certaines d'entre elles, par exemple la taxation sur les produits miniers et pétroliers, les droits d'entrée et de sortie, empiéter sur les ressources destinées à alimenter les budgets des territoires.

Le Grand conseil se voit attribuer, au nombre de ses compétences, grâce à l'article 16 du décret n° 3424, certaines matières définies par les lois et règlements, sans plus de précision.

Il gère les intérêts patrimoniaux du groupe de territoires, mais quels sont les critères de définition des intérêts interterritoriaux ? Ce n'est pas tout. Le Grand conseil et le chef de groupe de territoires conservent, à l'échelon fédéral, un droit de regard sur le statut des fonctionnaires territoriaux, alors, que, par ailleurs, les décrets qui nous sont aujourd'hui

soumis, et qui délimitent la compétence des assemblées territoriales, leur réservent exclusivement cette matière.

Certes, le chef du groupe de territoires, pour remplir ses fonctions d'harmonisation interterritoriale, doit disposer d'un pouvoir de contrôle que nous ne saurions lui contester. Mais n'oublions pas que le décret prévoit à cet égard un certain nombre de services, à l'échelon fédéral, capables d'assurer la liaison entre les services des territoires qui composent la fédération, sans qu'il soit besoin que le chef du groupe de territoires s'immisce personnellement dans la gestion des affaires locales.

Sa fonction réglementaire, qui s'étend à la fédération, ne doit pouvoir s'exercer que dans le cadre de ces services communs. Comment se fait-il, dans ces conditions, qu'il garde au nombre de ses attributions la possibilité de modifier le tracé géographique des territoires lorsque « des raisons économiques impérieuses en font sentir la nécessité » ?

Maints problèmes, de plus, se poseront à l'occasion du fonctionnement du Grand Conseil, et ce ne sont pas nos collègues métropolitains de cette Assemblée qui nous contrediront si nous disons que la grève du budget est un argument trop faible lorsque le chef du groupe de territoires conserve la possibilité d'établir d'office un budget défini sur la base des recettes et des dépenses de l'exercice précédent.

Ainsi, la position du haut commissaire sera souvent délicate par rapport aux territoires, tant sont nombreux les doubles emplois entre les attributions relevant de sa compétence et celles qui relèvent de la compétence des assemblées territoriales.

Ainsi que nous venons de le voir, le texte qui nous est soumis par le Gouvernement n'a pas complètement répondu à nos aspirations, à savoir une décentralisation poussée au profit des assemblées territoriales et des conseils de gouvernement nouvellement créés: les attributions et les pouvoirs à l'échelon fédéral se trouvent renforcés.

Bien sûr, nous en sommes convaincus, il est des matières qui doivent être réservées au chef du groupe de territoires assisté du Grand Conseil, telles que la coordination de l'économie, la coordination financière et fiscale, la sécurité de la fédération, les relations extérieures, les services interterritoriaux. Mais en aucun cas il ne saurait être question de conserver, à l'échelon fédéral, des attributions telles que celles qui prévoient une nouvelle possibilité d'ingérence dans les affaires spécifiquement locales.

Ce ne serait pas plus conforme à l'esprit de la loi cadre que de conserver aux services de la rue Oudinot des attributions qui, tout le monde le reconnaît, ressortissent logiquement à la fédération.

La deuxième partie de notre exposé portera sur les décrets relatifs aux attributions des conseils de gouvernement, à leurs composition et modalités de fonctionnement ainsi que sur l'assemblée territoriale aux pouvoirs désormais élargis sur laquelle nous porterons tout d'abord notre attention.

Les assemblées territoriales ont vu effectivement, par le décret n° 3428 du 3 décembre 1956, s'accroître leurs pouvoirs, encore que bien des matières échues, ainsi que nous l'avons signalé, à la fédération, auraient dû leur revenir.

Elles ont désormais la possibilité de prendre des délibérations ou règlements territoriaux fixant, pour le territoire, le cadre des activités publiques et privées.

Ces délibérations, lorsqu'elles paraissent au chef de territoire n'être pas suffisantes, peuvent faire l'objet de sa part d'une demande de modification en deuxième lecture.

Voilà une institution qui nous semble utile et compatible avec l'esprit de la loi cadre.

Par contre, la délimitation avec les attributions du conseil du Gouvernement nous semble assez confuse. Les doubles-emplois quant aux institutions économiques et financières sont fréquents, et ils risquent de se voir recouvrir ou contredire.

Différentes solutions à des problèmes territoriaux se feront vraisemblablement sentir dès le début de la mise en œuvre de la réforme, mais c'est surtout avec le Grand conseil et le chef du groupe de territoires que le partage des compétences se montrera délicat.

En effet, des décrets accordent aux formations législatives fédérales et territoriales des pouvoirs de même nature, notamment quant aux redevances des concessionnaires des services publics, à la fixation des tarifs de contribution au profit des collectivités, aux tarifs des prestations de main-d'œuvre, à la création et à la suppression des services.

Quant aux recettes destinées à alimenter les budgets des territoires, on voit mal, ainsi que nous l'avons signalé plus haut, comment elles pourraient se concilier avec des recettes semblables destinées à alimenter les budgets de la fédération, sauf dans le cas où les modalités de partage ont été définies.

Voilà qui prouve suffisamment que le critère à adopter pour la délimitation des compétences respectives du Grand conseil et des assemblées territoriales ne doit pas être équivoque.

Chaque fois qu'apparaît un service commun, une tâche de coordination dictée directement par des impératifs interterritoriaux à l'exclusion de tous autres, le législatif et l'exécutif fédéraux s'imposent. Chaque fois qu'il s'agit d'une question propre au territoire, et même des pouvoirs de police, de la circulation intérieure, c'est la compétence territoriale qui doit être retenue.

Donner et retenir ne vaut, dit-on. Les pouvoirs des assemblées territoriales ont été élargis, mais parallèlement ceux du Grand conseil l'ont été également et dans le même sens, et nous passons sous silence les services toujours centralisés à la rue Oudinot.

Reste encore à savoir comment des décisions des grandes directions à l'échelon fédéral s'imposeront aux administrations territoriales.

Sera-ce sous forme de règlement ou d'arrêtés pris par les chefs de groupe de territoires, qui viendront s'opposer aux décisions prises en conseil de Gouvernement par les chefs des grands services publics, auquel cas il n'y a pas de décentralisation ?

Sera-ce par de simples recommandations, auquel cas il n'y a pas à craindre l'arbitraire, mais simplement à redouter que ces grandes directions ne restent inefficaces ?

La solution semble bien être de leur réserver le maximum de pouvoirs dans les affaires communes au sens strict, et tout spécialement la coordination de l'économie et de la sûreté.

Un exemple concret nous permettra de vérifier comment peuvent se recouvrir les attributions du chef de groupe de territoires et du Grand conseil, d'une part, celles des assemblées territoriales, d'autre part.

L'article 33 du décret n° 3424 stipule:

« Le Grand conseil est obligatoirement consulté sur l'octroi des permis de recherche minière de types A et B; en cas de désaccord entre le Grand conseil et le haut commissaire, il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

L'article 31 du décret n° 3428 fixant les attributions des assemblées territoriales dispose:

« L'Assemblée est obligatoirement consultée sur l'octroi des permis de recherche minière de types A et B lorsqu'ils intéressent le seul territoire. »

Dès lors, conviendra-t-il de déplacer d'urgence, ainsi que cela est prévu dans les attributions du haut commissaire, les limites géographiques des territoires pour décider que, tel ou tel gisement se trouvant à cheval sur deux d'entre eux, l'octroi des permis est de la compétence fédérale ?

Ainsi donc, alors que nous attendions une décentralisation, corrélativement nous avions espéré que, dans le cadre d'une évolution vers une république fédérale, il serait donné à chaque territoire une possibilité d'acquérir, ne serait-ce que d'une façon modeste, les institutions qui caractérisent la démocratisation, à savoir un législatif, l'assemblée territoriale que nous venons d'examiner; un exécutif responsable, le conseil de gouvernement auquel nous arrivons maintenant.

Le conseil de gouvernement, dans l'esprit de la loi cadre, est destiné à remplir un double rôle d'équilibre dans les institutions politiques du territoire: équilibre aux décisions du chef de territoire et équilibre à l'assemblée territoriale.

La modicité des attributions réservées au conseil de gouvernement par rapport aux assemblées territoriales dans le décret qui nous est soumis, le rend à cet égard inopérant.

D'autre part, les modalités de composition du conseil de gouvernement et l'absence d'indépendance des conseillers en exercice auraient pour effet d'en faire une majorité pratique à la disposition du chef de territoire.

Or, nous constatons malheureusement que, dans les décrets, ils sont par moitié nommés par le chef de territoire et par moitié élus. Ils sont de plus recrutés de préférence parmi les chefs des services territoriaux. Or, il se trouve que le chef du territoire, outre ses fonctions de président du conseil de gouvernement, est avant tout chef suprême de l'administration territoriale.

Il faudrait que le conseil de gouvernement soit une sorte d'équipe, comme les formations ministérielles métropolitaines, responsable uniquement — nous ne saurions trop insister sur ce point — devant l'assemblée territoriale.

Il faudrait également que chacun des conseillers du gouvernement soit chargé d'un secteur public, ce qui apparaît comme normal, puisque les ministres dans la métropole ont chacun la direction d'un grand secteur de l'administration métropolitaine.

Quant aux réunions entre secteurs ou sous-secteurs de l'administration des territoires, elles devraient constituer véritablement des petits conseils interministériels constamment en relation avec les commissions compétentes de l'assemblée territoriale.

En ce qui concerne les décisions adoptées au sein du conseil de gouvernement, les dispositions réglementaires ou légales prises en conseil de gouvernement, nous constatons une absence totale de garanties quant à l'exécution de ces décisions, tant il est vrai qu'un recours reste toujours possible devant le ministre de la France d'outre-mer et devant le conseil d'Etat pour les faire annuler.

L'entité même du conseil de gouvernement ne se situe, dans l'esprit du décret, qu'en fonction du chef de territoire, qui fait plus que présider à ce conseil ou d'en constituer le garant. Toute réunion en l'absence du chef de territoire est déclarée illégale. Il est donc possible au chef du territoire de supprimer par son absence l'éventualité d'une décision concernant une matière qu'il juge gênante.

Alors que le conseil de gouvernement était conçu dans l'esprit de la loi-cadre pour assister dans sa tâche le chef de territoire, il semble bien que les conseillers, dans le texte gouvernemental, se trouvent sous la tutelle pure et simple de leur président.

Délégués à la tête des différents services par le chef du territoire, les conseillers peuvent voir, au cours de l'exercice de leur mandat, s'opérer des changements dans leurs compétences ou même se les voir supprimer, selon un pouvoir discrétionnaire. Certaines matières très importantes, vitales même pour l'émancipation des territoires, comme le statut des cadres territoriaux, leur échappent.

Le conseil de gouvernement propose des nominations et promotions, mais là encore, c'est le chef du territoire qui nomme à tous les emplois.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous croyons qu'il est bon de rappeler, une fois encore, la conception des conseils de gouvernement qui doit se faire jour dans les textes gouvernementaux. Leurs membres sont investis par l'assemblée territoriale et, partant, responsables devant elle. Le conseil de gouvernement administre, par grands secteurs, les services territoriaux et assiste, dans sa tâche administrative, le chef du territoire qui, en tant qu'organe de contrôle et de conciliation à l'échelon territorial, est tout désigné pour jouer un rôle d'arbitre.

Nous avons donc ainsi passé en revue les différentes institutions qui, dans l'esprit du législateur, doivent assurer l'évolution politique et administrative des territoires d'outre-mer, l'émancipation progressive des populations africaines avec son corollaire, leur accession croissante à la gestion des affaires communes.

Les décrets qui nous sont soumis, tout en constituant un progrès certain, sont en retrait sur les promesses faites et c'est pourquoi il semble difficile de les replacer, en leur état actuel, dans une perspective générale de république fédérale. Tout au plus, peut-on parler d'un réaménagement des services publics, car l'effort de décentralisation apparaît peu ou mal.

Les équilibres politiques sont instables, ainsi conçus, et impropres à favoriser une action politique soutenue à l'intérieur du territoire, que cette action émane du chef du territoire ou des élus africains eux-mêmes.

Toutefois, contrairement aux affirmations de la presse relatives aux treize républiques de l'Afrique noire, l'ambition des élus africains, dans cette Assemblée, n'est pas d'obtenir de la métropole un statut identique à celui du Togo ou du Cameroun, avec leurs corollaires, citoyenneté propre, emblème et hymne nationaux propres. Ces affirmations font beaucoup de mal à l'Union française. Certaines d'entre elles prétendent même que cette évolution du Togo et du Cameroun est beaucoup plus le fruit des pressions de l'O. N. U. et de l'exemple anglais que d'une action délibérée et généreuse de la France. Nous ne saurions faire nôtres ces affirmations.

Mais au moment où la Côte de l'Or, la Nigéria, la Malaisie et la fédération des Caraïbes, soit plus de 40 millions d'hommes, vont jouir de leur indépendance au sein du Commonwealth, sans que la violence ne soit venue rendre impossible leur coopération économique, technique et culturelle avec l'Angleterre, je suis, quant à moi, convaincu que la France ne refusera pas d'accorder aux territoires africains réunis sous son drapeau le bénéfice d'institutions déjà prévues par la Constitution de 1946.

C'est cette volonté commune que vous exprimerez en approuvant les propositions de décision contenues dans les rapports de votre commission des territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs, j'en ai terminé. Chacun d'entre nous prendra ses responsabilités dans le présent et pour l'avenir. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mesdames, messieurs, après ce qui a déjà été dit, je ne veux pas épiloguer sur les conditions vraiment anormales dans lesquelles nous sommes appelés à discuter des décrets d'application de la loi-cadre qui nous sont présentés. Le marathon auquel se sont livrés les membres de la commission des territoires d'outre-mer pendant toute la semaine dernière en a déjà montré les inconvénients et je crains que le nouveau tournoi dans lequel nous sommes engagés ne nous conduise à des improvisations de même nature, puisque malheureusement, nous sommes tenus d'émettre nos conclusions avant la fin de la semaine.

Je crois pourtant me souvenir qu'en ce qui concerne le délai de quatre mois qui a été en définitive adopté par le Parlement, il avait été convenu que les vacances parlementaires ne compteraient pas. D'ailleurs, que serait-il advenu si, d'après cette méthode, les projets de décrets qui nous sont soumis aujourd'hui avaient été déposés le premier août ? Nous n'aurions eu que deux mois pour en discuter dans les trois assemblées parlementaires et le contrôle de celles-ci n'aurait pas pu s'exercer.

Il est vrai qu'il ne s'exercera guère plus selon le calendrier qui nous est imposé et je crois qu'il y aurait intérêt, en raison de l'importance extrême des décisions que nous avons à prendre, à proroger de quinze jours, compte tenu des vacances de Noël, le délai qu'on nous assigne, afin d'éviter toute forclusion d'abord et aussi de permettre au Parlement de prendre ses responsabilités en toute connaissance de cause.

Ces responsabilités sont graves puisque les textes qui nous sont soumis bouleversent nos institutions et l'organisation de l'Union française. Le Parlement en a certes le pouvoir, mais il ne peut l'exercer que dans le cadre de la Constitution et des lois existantes

Or, et c'est à ceci que je limiterai essentiellement mon propos, plusieurs des décrets qui nous sont présentés par la commission des territoires d'outre-mer violent non seulement la loi cadre, dont ils devraient être l'émanation, mais aussi la Constitution.

Je ne suis pas juriste et je laisse à d'autres plus qualifiés que moi le soin de faire l'exégèse de ces textes et de mettre en évidence leurs contradictions constitutionnelles. Mais, puisque j'effleure ce sujet, je me dois de souligner leur incompatibilité avec les articles 1, 3, 13, 74, 75 et 76, pour ne citer que ceux-là, de la charte qui nous régit.

Je sais bien qu'en la matière on peut toujours se livrer à toutes sortes d'interprétations, mais je ne vois vraiment pas, pour ne prendre qu'un exemple, comment on peut concilier l'article 76, qui prévoit que le représentant du Gouvernement dans chaque territoire est le chef de l'administration du territoire et qu'il est responsable de ses actes devant le Gouvernement, avec les propositions qui nous sont présentées dans les rapports nos 3902 et 3903.

Si les dispositions que contiennent ces rapports étaient adoptées, le chef de territoire se trouverait pratiquement dépossédé de ses attributions de chef de l'administration, et, aux termes des articles 27 et 28 du rapport no 3903, le budget local échapperait à son contrôle et à son initiative. Le chef de territoire se trouverait ainsi réduit au rôle d'une potiche qui aurait des responsabilités mais serait sans pouvoir.

M. Michel Raingeard. Très bien!

M. René Malbrant. Ce n'est pas ce que la loi cadre a voulu, pas plus que le Gouvernement, car, si l'on se réfère aux déclarations ministérielles et aux interventions qui ont précédé l'adoption de la loi cadre, comme le rappelait notre collègue, M. Sanglier, il ne fait aucun doute que la volonté du législateur était de prévoir un système laissant au gouverneur la plénitude des attributions imposées par l'article 76 de la Constitution.

Quant à l'indivisibilité de la République que prévoit aussi la Constitution, elle me paraît sérieusement compromise par les mêmes textes, puisque l'autonomie interne qu'ils confèrent aux territoires d'outre-mer en fait de véritables territoires fédérés sans qu'aucune organisation fédérale soit prévue pour coiffer le sommet de ce nouvel édifice.

Ce n'est pas tant le contenu de ces textes que je critique — je le répète — encore que je les estime absolument inadaptés à certains territoires d'outre-mer, que la contradiction existant entre eux et ceux que nous sommes chargés de faire respecter.

Et ceci vise tout aussi bien la loi-cadre que la Constitution elle-même.

En ce qui concerne la loi cadre, il suffit de se référer aux premiers mots de l'article 1er pour en constater une première violation.

Il y est précisé que « sans préjuger de la réforme attendue du titre VIII de la Constitution et afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront... »

Mais l'on préjuge la réfome de la Constitution en créant des conseils de ministres dans les territoires d'outre-mer, car l'article 1 *bis* du décret n° 3426 tel qu'il est rapporté par notre collègue M. Apithy n'aboutit pas à autre chose et on la préjuge aussi en substituant, dans le même projet, un premier ministre au gouverneur pour diriger l'administration du territoire.

J'aurai l'occasion de parler de ces contradictions lors de la discussion des différents décrets, et aussi des omissions que ceux-ci contiennent, par exemple celle relative à la modification de la composition des Grands conseils, qui est prescrite par la loi cadre et dont il n'est nulle part question.

Je me borne pour le moment à rappeler dans quel esprit a été votée cette loi-cadre. Sa discussion s'est accompagnée de nombreuses déclarations et engagements du Gouvernement portant notamment sur la composition, le mode de désignation et les pouvoirs des conseils de gouvernement, et c'est en fonction de ces déclarations et de ces engagements qu'elle a été adoptée.

Or, beaucoup d'entre eux se trouvent bouleversés par les textes qui nous sont soumis.

Cela pose un problème politique dont je n'ai pas besoin de souligner l'importance, problème d'autant plus grave que les textes dont nous sommes appelés à discuter non seulement violent la Constitution et la loi-cadre, mais contiennent des dispositions qui vont au delà de celles qui ont été retenues pour le Togo.

Le statut de la nouvelle République togolaise devrait donc, en bonne logique, être modifié si les textes dont nous sommes saisis étaient adoptés.

Quant à l'Algérie, pense-t-on que l'on pourra s'en tenir aux réformes que l'on prévoit pour elle si l'on confère l'autonomie interne aux territoires d'outre-mer ?

A propos de cet autonomie je tiens également à souligner à quels déboires on s'exposerait en appliquant d'emblée dans tous les territoires les réformes qui nous sont proposées.

Certains d'entre eux peuvent, certes, dès à présent, aller de l'avant dans le cadre prévu par le préambule de la Constitution, mais certains autres ne sont pas préparés aux modifications de structure que l'on veut promouvoir.

Dans ceux-là, le système que l'on nous propose risque tout simplement d'aboutir à une véritable colonisation par les partis politiques au profit de leur idéologie et de leurs intérêts.

Nous aboutirions ainsi, dans nombre de territoires, à une véritable mainmise de l'un de ces partis, non seulement sur l'administration, mais aussi sur les intérêts locaux. Une véritable dictature s'instaurerait de la sorte et je laisse à penser ce que pourraient en être les conséquences.

Un néo-colonialisme risque ainsi de naître avec les conséquences qu'il implique: emprise politique d'un parti sur tout un territoire, avec les abus qui peuvent en résulter; emprise économique qui fera passer au premier plan certains intérêts particuliers et ceux des trusts pour commencer, au détriment de l'intérêt général; mauvaise gestion financière et parfois triomphe de la concussion; instauration enfin d'un pouvoir quasi féodal qui brimera les citoyens, ou alors l'anarchie.

Telles seraient, en résumé, les conséquences de l'adoption des textes que l'on nous propose, sans parler de la dislocation de l'Union française qu'ils entraîneraient d'une manière quasi automatique, en créant des territoires fédérés, si l'on ne procédait préalablement à la mise en place d'une organisation fédérale, alors que le fédéralisme, capable d'ailleurs de permettre des constructions juridiques très différentes, exige un pouvoir fédérateur, de même qu'il exige un exécutif fort et stable, qui ne pourra être instauré que par une refonte radicale de nos institutions et pas seulement de celles prévues par le titre VIII.

Il va sans dire que pour toutes ces raisons et pour d'autres que je me réserve d'expliciter au cours du débat, ni mes amis ni moi ne voterons les textes qui nous sont soumis s'ils demeurent dans leur état actuel. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est M. Maurice Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Mesdames, messieurs, les décrets d'application de la loi cadre vous ont été présentés en trois trains, si je puis reprendre cette expression.

Le premier train concernait les décrets de portée économique que notre Assemblée a votés. Certains étaient destinés à offrir aux investissements privés des dispositions extrêmement favorables. L'avenir nous dira si les futurs budgets territoriaux pourront faire face aux transformations qui leur sont imposées.

J'ai fait, sous forme d'amendements d'ailleurs rejetés, les réserves nécessaires.

Le deuxième train que nous discutons maintenant concerne les services publics administratifs et les compétences territoriales pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, alors que le troisième train, qui fait également l'objet de ces débats, traite des institutions nouvelles: conseils de gouvernement et assemblées territoriales, seulement en ce qui concerne l'Afrique.

Or, les textes qui ont retenu particulièrement mon intérêt sont ceux du second train, celui des services administratifs, car si les décrets sur les conseils de gouvernement présentent une belle étiquette toute neuve, c'est le contenu du nouveau cadre, contenu défini dans le second train, qui a le plus vivement attiré mon attention, et c'est lui qui m'oblige principalement à intervenir dans ce débat général.

Depuis la guerre et la Libération, par les décrets organiques du 5 juillet 1944 et du 25 octobre 1946, les territoires français du Pacifique, et notamment la Nouvelle-Calédonie, ont reçu de très larges prérogatives en matière budgétaire, financière et douanière, par reconnaissance de la nation pour la fidélité de ces territoires et pour leur contribution à la lutte de la France libre. Or, ce sont toutes ces libertés locales et ces attributions décentralisées qui sont aujourd'hui non seulement remises en cause mais menacées de restriction ou même pour certaines, de suppression.

La nomenclature des services d'Etat, le statut des cadres d'Etat, le régime de la fonction publique, la liste des dépenses obligatoires telles que prévues aux rapports nos 3904, 3905 et 3906 constituent pour nous une régression de plus de douze années. Alors que pendant ces douze années nous avons géré sainement nos finances locales, fait face aux dépenses de tous les services locaux qui étaient à notre charge et prouvé notre capacité à gérer nos affaires locales dans le cadre libéral du dispositif de 1946, aujourd'hui, toute une partie de ces attributions risque de nous être enlevée, ce qui, avouons-le, n'apparaîtra guère comme une évolution pour la population et les élus de ces territoires.

C'est pourquoi, concernant les décrets modifiant la structure administrative dans les territoires du Pacifique, je me vois dans l'obligation de demander le maintien des libertés existantes et de refuser un retour en arrière.

J'ai également pour mission de faire connaître à l'Assemblée nationale le sentiment des populations de la Nouvelle-Calédonie et de leurs élus à ce sujet.

En 1953, année du centenaire du territoire, le conseil général composé de vingt-cinq membres a voté à l'unanimité plusieurs vœux sur les réformes souhaitées depuis de nombreuses années par la population.

Ces vœux furent remis solennellement, au cours d'une séance publique du conseil général, au ministre des Etats associés qui était le premier membre du Gouvernement de la République venant nous visiter depuis que la Nouvelle-Calédonie était devenue française.

Ces vœux indiquaient, notamment, que la Nouvelle-Calédonie entendait être et rester française par un aveu perpétuel et irrévocable de ses habitants mais qu'elle se refusait à devenir département et qu'elle demandait à rester un territoire.

Par ces vœux il était également demandé que le conseil général soit consulté préalablement à toute promulgation d'une loi dans le territoire, qu'au régime des décrets soit substitué un régime de consultation obligatoire, que le territoire puisse choisir librement ses fonctionnaires, que l'assemblée territoriale soit dotée des pouvoirs nécessaires pour gérer librement les affaires locales.

Le conseil général votait également à l'unanimité un vœu demandant la suppression du conseil privé et son remplacement par un conseil de gouvernement.

A la veille du vote de la loi-cadre du 23 juin 1956, les vingt-cinq conseillers généraux de la Nouvelle-Calédonie, réunis à Nouméa les 13 et 14 juin 1956, votaient également à l'unanimité une motion concernant l'application de la loi-cadre en Nouvelle-Calédonie. Cette motion comportait notamment les précisions suivantes:

« Les vingt-cinq conseillers généraux de la Nouvelle-Calédonie et dépendances appellent l'attention des pouvoirs publics sur

la situation géographique, le degré d'évolution et le caractère particulier des territoires du Pacifique. Ils estiment que les domaines suivants doivent, dans le cadre des réformes de structure administrative, relever uniquement de la compétence territoriale et demeurer des services territoriaux, à savoir: les affaires économiques locales, les finances locales, la trésorerie du territoire, les douanes, les impôts et contributions, le domaine et le service topographique, l'agriculture, l'élevage, les eaux et forêts, les industries locales et les mines, le commerce intérieur, l'enseignement primaire, secondaire et technique, l'information y compris la radiodiffusion, les travaux publics, la santé et l'hygiène, l'assistance, la sécurité et la prévoyance sociales, les postes et les communications.

« Ils estiment que les avantages de la fonction publique doivent rester acquis aux fonctionnaires locaux.

« Ils demandent que l'assemblée territoriale soit consultée préalablement sur tout projet de texte intéressant le territoire.

« Ils réclament le maintien intégral des prérogatives budgétaires, fiscales et douanières octroyées au conseil général de la Nouvelle-Calédonie depuis 1946.

« Ils font confiance aux parlementaires du territoire pour faire connaître à M. le ministre de la France d'outre-mer et au Parlement leurs vœux et recommandations et défendre le point de vue des intérêts des Calédoniens. »

Je puis indiquer à cette tribune que, chargé d'exprimer les vœux et doléances de mes concitoyens, j'ai avec moi l'unanimité de la population et de ses élus locaux. Cela est compréhensible si l'on compare les mesures proposées et la situation dont nous jouissons actuellement.

Le décret n° 56-619 relatif aux dépenses à la charge des territoires nous imposerait 18 postes de dépenses obligatoires, alors que le décret du 5 juillet 1944 définissant les dépenses obligatoires en Nouvelle-Calédonie les fixe, depuis douze ans, aux trois postes suivants: le gouverneur, son hôtel, son secrétariat; le traitement des fonctionnaires nommés par décret et des trois plus hauts fonctionnaires de la gendarmerie et de la police; les dettes exigibles, y compris les contributions à la caisse intercoloniale des retraites.

Si je passe à l'examen des services publics, je constate que l'on crée un service d'Etat de la radiodiffusion auquel on affecte le poste émetteur qui appartient au territoire.

Or, pendant la guerre, le conseil général de la Nouvelle-Calédonie a acquis un poste d'émission qui a servi à la campagne de ralliement à la France libre. Il s'appelle encore aujourd'hui « La Voix de la France dans le Pacifique ». Nous l'avons amélioré et avons continué depuis à le diriger et à l'entretenir.

Va-t-on nous enlever ce poste qui a si bien servi la France et la présence française ? Avons-nous fait du mauvais travail ?

Personnellement, je ne pourrai émettre un vote favorable à un acte qui, sur le plan sentimental, heurtera vivement mes compatriotes et leur apparaîtra comme une décision injustifiée. En effet, nous avons prouvé, depuis quinze ans que le poste de Radio-Nouméa existe, que nous pouvions, nous aussi, faire de la propagande française.

Je ne pourrai pas non plus approuver le décret concernant la création d'un office des postes et télécommunications.

Notre conseil général a toujours maintenu un tarif postal, télégraphique et téléphonique intérieur très bon marché en faveur des petits colons et des autochtones; nous ne pouvons donc accepter une hausse éventuelle de ces prestations publiques.

Nous n'avons jamais enregistré de déficit dans le budget du service des postes, bien au contraire; le téléphone automatique de Nouméa enregistre des recettes croissantes. Un service étatisé nous coûtera beaucoup plus cher que le service que nous exploitons actuellement à la satisfaction de la population.

Nous admettons, certes, la nécessité de la coordination et de l'uniformisation dans l'Union française. C'est pourquoi nous proposons l'élaboration de conventions à cet effet, qui, délibérées par notre assemblée territoriale, harmoniseraient nos relations postales avec la métropole et l'Union française.

Je passe sur les services de travaux publics, notamment sur leurs services annexes et dépendants, tels que phares et balises, capitainerie de port, qui deviennent services d'Etat, me demandant seulement où la métropole trouvera l'argent nécessaire pour entretenir des services techniques multipliés à l'échelle de petits territoires dispersés.

Nous attendrons longtemps les crédits d'entretien, de réparation ou même d'extension, car bien d'autres travaux importants feront l'objet de priorités, en ce qui concerne les grands territoires groupés ou la métropole. Presque tous dépendant du budget de l'Etat, il est concevable et parfaitement justifié que les groupes les plus importants soient servis les premiers.

Quant au service de géologie et de prospection minière, le transformer en service d'Etat dans un pays dont l'économie repose presque uniquement sur les mines et la recherche géologique, c'est faire dépendre cette économie locale et tous les intérêts locaux des résultats obtenus par ce service. Or, il est vraisemblable que les renseignements iront d'abord à Paris, au lieu d'être communiqués d'abord dans le territoire, et que ce ne sont pas les habitants du pays qui seront informés les premiers des trouvailles faites sur leur patrimoine minier.

Sur ce point économique essentiel, je ne puis accepter que la géologie soit, en Nouvelle-Calédonie, un service d'Etat. Au reste, le passé est là pour justifier ma position.

Enfin, ce n'est pas sans émotion que j'ai pris connaissance du décret concernant les services publics et la fonction publique. On y constate, en effet, une différence de traitement selon l'origine des fonctionnaires. Le *numerus clausus* de 50 p. 100 prévu pour l'accession des fonctionnaires locaux aux cadres d'Etat signifie pour nous, Français du Pacifique, que le sort de nos enfants sera modifié et singulièrement menacé.

Ceux qui, comme moi, ont fait souche en Nouvelle-Calédonie constatent que leurs enfants seront l'objet d'une discrimination dont ils n'ont jamais été frappés eux-mêmes. Métropolitains d'origine, nos enfants ne le seront plus quant aux possibilités de carrière dans la fonction publique alors que nous aurions souhaité que ce fussent les autochtones qui puissent monter jusqu'à nous et parvenir au niveau de nos devoirs et de nos avantages.

Les craintes que j'ai manifestées à cet égard lors du vote de la loi cadre ne se sont pas apaisées jusqu'à ce jour et les textes qui nous sont proposés ne me paraissent pas acceptables pour mes compatriotes.

Si le contenu des textes administratifs m'oblige à rejeter un certain nombre de dispositions, je dois noter qu'ils sont les seuls textes proposés à notre examen aussi bien pour l'Afrique que pour le Pacifique. Par contre, les textes concernant les nouvelles institutions politiques ne visent que l'Afrique et Madagascar. Si les territoires du Pacifique ont pu jouir pendant ces dix dernières années d'une large décentralisation justifiée par leur éloignement et leur fidélité à la France, fidélité qui, cette année encore, s'est manifestée dans l'enthousiasme d'une illustre visite longtemps souhaitée et attendue, j'estime qu'ils ne peuvent accepter maintenant d'être laissés en arrière — personne n'y songe sans doute — et qu'ils doivent désormais se voir octroyer comme les territoires africains un conseil de gouvernement formé par un premier ministre et responsable devant l'assemblée territoriale, conseil de gouvernement exerçant sous le haut contrôle du représentant de la République l'administration des services territoriaux.

Nos vœux de décentralisation et de gestion de nos propres affaires locales ont été ratifiés, je puis même dire plébiscités par deux élections. Ils étaient déjà inscrits, lors des élections territoriales de 1953, dans le programme de 15 sur 25 des nouveaux conseillers, soit de 60 p. 100 des élus, et j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer qu'à la session suivant cette élection le conseil général unanime avait voté des vœux dans le même sens.

Ces vœux étaient aussi un des points essentiels du programme des élections législatives de 1956 auxquelles le député élu a obtenu 62 p. 100 des suffrages.

J'espère que l'Assemblée nationale comprendra que dans la France des cinq parties du monde les questions territoriales sont diversifiées et que les Français du Pacifique, malgré leur éloignement et leur nombre peu imposant, ont leurs propres problèmes et demandent pour ceux-ci des solutions appropriées qui, favorisant leur avenir, contribueront au renforcement de la présence française dans le Pacifique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Naudet.

M. Pierre Naudet. Mes chers collègues, les textes qui sont proposés à l'approbation de l'Assemblée, en vertu de la loi du 23 juin 1956, apportent la preuve, au delà de nos divergences, que le Gouvernement, depuis un an, a voulu profondément commencer à faire entrer dans les faits des réformes qui avaient été promises.

C'est, avant tout, avec l'esprit qui anime ces textes qu'il faut être d'accord. L'évolution peut être plus ou moins rapide, plus ou moins habile: ce qui compte, c'est qu'elle existe.

A ce point du débat, je ne présenterai que quelques observations d'ordre général. Tout d'abord, quelles que soient les dispositions qui seront finalement adoptées — textes du Gouvernement, rapports de la commission ou autres dispositions — le Gouvernement administre la preuve que la France entend régler les problèmes que posent les territoires d'outre-mer, en tête-à-tête avec les élus de ces derniers.

Le récent succès obtenu à l'Organisation des nations unies par MM. les ministres Defferre et Houphouet-Boigny a montré à cette institution, dont l'opinion à notre endroit est souvent sommaire et partiale, que lorsque la terreur, les ingérences étrangères et les extrémismes sont absents, l'évolution de nos territoires d'outre-mer peut être harmonieuse et surtout humaine, évitant ainsi de retomber d'un colonialisme — le mot est à la mode — dans un autre qui pourrait être pire encore. Il y aurait, d'ailleurs, bien des choses à dire à ce sujet, mais je ne dispose pas du temps nécessaire pour traiter cet aspect du problème. Il n'était pas inutile, cependant, de le souligner, dans l'espoir que, sur le long chemin qui doit mener aux solutions définitives, ce débat, qui est une étape, se termine dans l'accord de tous.

Les chances qui nous restent, en effet, de construire un ensemble français — République fédérale ou communauté franco-africaine — sont minces. Vous connaissez les menaces qui pèsent sur cet espoir et sur cette volonté: extrémistes qui ne voient que dans des indépendances strictes et exacerbées une solution à tous les problèmes, sans se rendre compte qu'indépendance et colonialisme sont loin, très loin même, d'être incompatibles; défaitistes qui pensent que la France ne peut plus être une nation et qu'en conséquence n'étant devenue elle-même qu'une province elle ne peut plus faire partie d'un ensemble, d'une association, d'une fédération qui soit spécifiquement de civilisation française; nations étrangères qui nous reprochent de nous attarder, d'être colonialistes, alors qu'elles ne rêvent que de bonnes affaires dans de petits pays africains indépendants, ne se doutant pas qu'elles recréent exactement le pacte colonial... (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Michel Raingeard. C'est tout le problème !

M. Pierre Naudet. ...bloc de nations qui prennent motif de leur sous-développement pour ne rechercher que des haines raciales ou religieuses s'opposant à ce qui est notre humanisme.

Mesdames, messieurs, je n'allongerai pas la liste de ces arguments, mais c'est aussi pour toutes ces raisons qu'il importe que le débat soit sanctionné par un large assentiment de l'Assemblée et que nous adoptions les décrets, amendés ou non, qui nous sont proposés.

Ce serait évidemment vouloir éluder la difficulté que de ne pas, maintenant, en quelques mots, marquer la différence qui sépare les textes présentés par le Gouvernement de ceux qu'a adoptés la commission et de ne pas dire ce que l'on doit en penser.

Dans l'esprit de la déclaration de Brazzaville et du préambule de la Constitution, il est certain que tôt ou tard — probablement même assez tôt — il nous faudra instituer des autonomies internes plus larges que celles proposées par les textes gouvernementaux. Je crois que, de cela, personne ne doute.

Le statut du Togo, on l'a répété, celui du Cameroun demain, ceux de territoires étrangers mais voisins comme la Gold Coast ou le Nigéria, on l'a indiqué tout à l'heure, sont déjà des raisons suffisantes, encore que — par parenthèse — à propos de ces deux derniers territoires, tous ici nous préférons laisser un peu plus que la reine, la monnaie ou la langue. Une reine, nous n'en avons pas, et ce n'est souvent qu'un portrait qu'on cloue au mur. J'espère qu'aucune traduction irrévérencieuse ne défigurera cette image. La monnaie, ce n'est qu'un moyen commode auquel on ne pense jamais quand on parle d'indépendance. Quant à la langue, pour traduire un esprit commun, elle suppose d'autres structures qu'un jargon commercial. L'association dont nous rêvons, c'est, en effet, beaucoup plus.

J'ajouterai que même les arguments d'ordre constitutionnel, s'ils démontrent la nécessité urgente d'une réforme du titre VIII de la Constitution, ne sont pas, sur le fond du problème, convaincants. Lorsque le droit ne tient plus compte du fait, il n'est plus le droit.

Devons-nous, dans ces conditions, considérer comme insuffisantes les propositions contenues dans les décrets que nous examinons ? Devons-nous dès maintenant créer, dans la plénitude du terme, des pouvoirs exécutifs dans chaque territoire, comprenant un premier ministre choisissant ses ministres responsables devant les assemblées territoriales ou représentatives ? Ou devons-nous, au contraire, considérer que le très important progrès sur l'état antérieur que marquent les décrets proposés correspond aux nécessités actuelles ?

A y bien regarder, en définitive, ces décrets contiennent en filigrane les amendements de la commission. Il ne s'agit donc que d'une différence dans la rapidité de l'évolution.

Ce qui est certain, c'est que, quels que soient les titres portés par les membres des conseils de gouvernement, quel que soit le mode d'élection ou de désignation de ces derniers, c'est l'assemblée locale et un pouvoir exécutif local qui auront la responsabilité de la gestion des intérêts locaux. Il n'y a donc pas, en définitive, de choix fondamental à faire entre deux conceptions. Les décrets proposés peuvent être modifiés dans le sens d'une séparation plus nette des pouvoirs réciproques et dans le sens du renforcement des pouvoirs locaux concernant les intérêts territoriaux.

Il faut ainsi espérer qu'une solution de transaction, allant un peu plus loin que les décrets proposés mais un peu moins loin que les textes de la commission, pourra être dégagée à l'issue de ce débat.

En effet, nous ne devons pas douter, mes chers collègues, de nos intentions respectives.

Ce qui est certain, c'est qu'un jour devra être réalisée l'organisation définitive de notre Union. Il nous faudra réformer notre Constitution — on le dit depuis longtemps — discuter les structures, installer plus solennellement que par de simples décrets ce grand ensemble de peuples. A cet égard, il sera utile que les institutions que nous décidons aujourd'hui soient rapidement mises en place et qu'elles fonctionnent. Elles garantiront l'avenir et créeront, je le répète, des responsabilités avec toutes les difficultés que comporte ce nouvel état de choses, notamment en matière économique et financière.

Mais si nous devons, aujourd'hui, accepter, adopter une solution plus évolutive que définitive, rien ne nous interdit d'espérer que prochainement, nous aurons créé les conditions d'un statut définitif. Ces conditions, vous les connaissez. Elles peuvent tenir en trois propositions.

Premièrement, il faut que, définitivement et prochainement, soit pris un rendez-vous en vue d'élaborer une politique et de définir les structures exactes de l'Union française. C'est la réforme du titre VIII de la Constitution.

Deuxièmement, il faut que la politique générale du Gouvernement soit coordonnée de telle façon que des choix clairs et précis puissent être faits entre les diverses formules proposées, en Europe comme en Afrique et peut-être dans les deux domaines simultanément. Il faudra bien reparler de ce problème ardu à propos duquel on voit parfois certains s'acharner à ne pas consentir l'abandon d'un pouce de souveraineté en Afrique, mais prêts à des abandons plus substantiels pour la métropole en Europe. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Troisièmement, enfin, il faudra qu'en dehors des extrémistes, une solution humaine et généreuse — française pour tout dire — soit trouvée en Algérie — car ce problème est connexe — et aussi une solution générale en Afrique du Nord. Je n'y insiste pas.

Je crois que tout le monde peut être d'accord sur ces propositions et c'est lorsque ces trois données de la politique française auront reçu une solution que nous pourrons construire définitivement.

C'est, mesdames, messieurs, dans cet esprit que les décrets qui nous sont proposés sont utiles et opportuns. Le Gouvernement doit, bien entendu, en être félicité.

Nous avons les uns et les autres, devant nous, cette grande aventure d'une association franco-africaine, association au sein de laquelle nous devrons attacher autant d'importance à la solidarité et à l'assistance mutuelle qu'à la liberté souveraine de chacun.

C'est pour préserver les chances de réussite de cette entreprise que je souhaite que, dans ce débat, nous retenions et adoptions sans arrière-pensée les dispositions les plus libérales mais aussi les plus sages. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, à ce point du débat, mon devoir est d'en rappeler et d'en préciser l'objet.

Nous n'avons pas à débattre aujourd'hui des questions de principe comme lors de la discussion de la loi cadre aux mois de mars et de juin dernier, nous n'avons pas à rechercher et à déterminer les objectifs que nous voulons atteindre.

Ces questions ont été réglées par le vote de la loi-cadre qui est parfaitement claire à ce sujet. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les premières dispositions du texte qui a été adopté.

Cette loi a en effet bien précisé que mandat était donné au Gouvernement de prendre des décrets pour modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux; instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement; doter d'un pouvoir délibérant élargi les assemblées territoriales; déterminer les conditions d'institution et de

fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscription et de collectivités rurales et enfin faire procéder à la réforme des services publics.

Un autre titre de la loi visait le Togo et le Cameroun et le dernier titre concernait le suffrage universel et le collège unique.

Ainsi donc, les choix politiques ont été faits au moment où la loi a été votée et aujourd'hui il appartient à l'Assemblée nationale non pas de revenir sur des décisions déjà prises, mais de déterminer quelles doivent être les modalités d'application de la loi du 23 juin 1956 et de dire de façon précise comment elle entend que soient rédigés les décrets qui doivent être pris en application de cette loi.

A cet égard, je veux rappeler certaines déclarations de mon collègue et ami M. Buron qui a été un de mes prédécesseurs à la rue Oudinot. Lors d'un discours qu'il avait prononcé à cette tribune au mois de mars 1956, me faisant bénéficier de son expérience — il a d'ailleurs repris tout à l'heure les propos qu'il avait tenus il y a quelques mois — il m'indiquait qu'en matière de décrets, son expérience lui avait appris que la meilleure précaution était de signer des décrets d'application qui serrent d'aussi près que possible le texte légal.

C'est ce que le Gouvernement s'est efforcé de faire. C'est pourquoi il vous présente aujourd'hui une série de décrets pris non seulement dans l'esprit mais je puis dire conformément à la lettre de la loi-cadre.

Le vieux parlementaire que je suis commence à être à cet égard assez blasé. Depuis quarante-huit heures, j'ai entendu formuler beaucoup de réserves et de critiques à propos de ces décrets. J'en avais relevé déjà quelques-unes dans la presse. Je fais allusion notamment à la déclaration de M. Apithy au journal *Combat* sur laquelle je reviendrai d'un mot dans un instant.

En vérité, malgré ces critiques, c'est avec l'âme sereine que je me présente devant vous. J'ai conscience d'être le porte-parole d'un Gouvernement qui, sans attendre les initiatives parlementaires, vous a proposé quelques semaines seulement après sa constitution, le vote d'une loi qui permettait de réaliser de profondes réformes dans les territoires d'outre-mer.

J'ai conscience d'être ici le porte-parole d'un Gouvernement qui, grâce à son action dans les territoires d'outre-mer, a permis de dissiper le malaise qui existait dans ces territoires il y a près d'un an et a fait naître un sentiment d'attente et même d'espoir dans les réformes qui, dans certains cas, ont déjà été réalisées et dont l'application va se poursuivre.

Je ne suis inquiet ni sur l'issue du débat ni sur la façon dont il est engagé car, aujourd'hui, je vous présente une série de décrets qui viennent après un premier train de décrets à caractère économique et social.

A ce propos, je veux relever l'inexactitude flagrante des propos tenus par M. Lenormand qui a voulu résumer les décrets de ce premier train en disant qu'ils n'avaient pour objet que de favoriser certains investissements dans les territoires d'outre-mer. S'il avait lu ces décrets attentivement il se serait rendu compte qu'ils avaient pour dessein de relever le niveau économique et social des habitants des territoires d'outre-mer et que c'est là la raison des mesures de toutes sortes qui avaient été proposées à l'Assemblée nationale qui les a votées à une énorme majorité.

Le deuxième train de décrets qui vous est aujourd'hui proposé et qui tendent, eux, à la réalisation d'une série de réformes politiques et administratives, a donné lieu, ai-je dit, à de nombreuses réserves.

Oh! il aurait été facile de ne rien faire, d'attendre que les événements nous contraignent à agir sous la menaec d'une révolte.

Ce n'est pas ce que le Gouvernement a voulu faire. Aussi, en écoutant formuler certaines critiques, j'ai éprouvé une sorte de sentiment d'injustice de la part de leurs auteurs qui connaissent l'effort que le Gouvernement a entrepris depuis près d'un an dans ce domaine. Je redoute — je tiens à le leur dire — que l'impatience de caractère politique que certains d'entre eux ont manifestée n'ait des résultats contraires à ceux qu'ils recherchent. Pour vouloir aller trop vite et, notamment, pour vouloir passer outre à la Constitution, ils risquent en définitive de tout perdre, en ayant, à quelques mois de distance, renié les principes essentiels dont ils ont voté l'application avec la loi cadre du 23 juin 1956.

Les textes que nous avons à examiner concernent, entre autres, la réforme administrative, les conseils de gouvernement, les assemblées territoriales, les conseils de circonscription, enfin certains réorganisent administrativement l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française et Madagascar.

Je m'efforcerai de les analyser aussi brièvement que possible en répondant aux critiques qui m'ont été adressées et aux questions qui m'ont été posées.

Mais, avant de le faire, je tiens à souligner que ces décrets forment un ensemble, un tout cohérent et que, contrairement à ce qu'ont dit certains orateurs, notamment MM. Senghor et Apithy, si naturellement les bureaux de la rue Oudinot ont participé à la rédaction de ces textes, ces derniers ne sont pas le fruit du seul travail des bureaux.

D'abord, un principe veut qu'en matière politique la responsabilité des actes du département incombe au ministre et non à ses fonctionnaires. Dans le cas présent, il y a un ministre de la France d'outre-mer et si vous avez des critiques à formuler je n'accepte pas que, par-dessus ma tête, vous les adressiez aux fonctionnaires. C'est à moi que ces critiques doivent être adressées et c'est moi qui dois subir les reproches que vous avez à faire aux textes qui vous sont présentés.

Ces textes — je le répète — forment un tout, et j'en revendique hautement la responsabilité. Je les ai établis avec les fonctionnaires et je prends l'entière responsabilité de tout ce qui, en eux, justifie votre approbation ou votre condamnation.

M. Senghor, très aimablement d'ailleurs, m'a dit: « J'ai beaucoup d'estime pour M. Defferre. » J'ai aussi beaucoup d'estime pour M. Senghor, mais il ne s'agit pas ici, comme il l'a dit très bien lui-même, de questions de relations personnelles. Il s'agit de problèmes politiques et l'Assemblée nationale n'a pas à tenir compte des relations personnelles ou de l'estime réciproque que nous avons les uns et les autres.

M. Senghor a parlé des « rues », la « rue Oudinot », la « rue de Rivoli ». Je connais bien ces expressions. Elles constituent un moyen facile de critiquer parfois les projets. Et il y a même toute une gradation dans la terminologie.

On dit parfois: « le ministre ». Quand il est au banc du Gouvernement, on lui adresse quelques paroles aimables. C'est ce qui s'est produit hier. Puis, quand on veut être un peu péjoratif, on dit « le ministère » et c'est déjà moins aimable. Enfin, quand on veut être désagréable, on ne parle même plus du ministère, on dit: « la rue Oudinot » et cela signifie dans l'esprit de ceux qui emploient cette expression: les fonctionnaires.

Eh bien! ces fonctionnaires — je tiens à le répéter après mes prédécesseurs — je suis fier de les représenter au banc du Gouvernement et je peux dire que, dans la préparation de la loi cadre et des décrets qui vous ont été présentés, ils ont tous travaillé dans le même esprit, c'est-à-dire avec la volonté d'apporter des réformes profondes et importantes à l'organisation des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Avant d'examiner le fond des mesures qui nous sont proposées, je veux dire à M. Apithy que je comprends sa situation.

M. Apithy a été d'une grande sincérité, non seulement à cette tribune, mais dans la déclaration qu'il a faite hier au journal *Combat*. Il a dit en substance — je résume sa pensée sans la déformer: « Je suis député du Dahomey. Le Dahomey est un petit territoire qui se trouve » — je m'excuse de cette expression — « coincé entre le Togo et la Nigeria, à l'extrême Sud de l'Afrique occidentale française. Comment ne demanderais-je pas dans ces conditions pour la population du Dahomey ce qui a été accordé à la population du Togo ? »

Je comprends les difficultés personnelles que rencontre M. Apithy en sa qualité de député du Dahomey. Mais nous ne pouvons que constater l'un et l'autre qu'il existe entre ces deux territoires des différences fondamentales. Le Dahomey n'est pas un territoire sous tutelle, c'est-à-dire un territoire étranger à la République — j'y reviendrai tout à l'heure — c'est un territoire d'outre-mer qui, de ce fait, est partie intégrante de la République.

Quels que soient pour vous, monsieur Apithy — et je le comprends — les inconvénients de la situation actuelle, vous devez — et vous avez déjà fait la preuve que vous en étiez capable grâce à votre intelligence politique — vous élever au-dessus des contingences personnelles et considérer le problème en fonction de la situation de l'ensemble des territoires d'outre-mer.

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous en prie.

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* Monsieur le ministre, je vous remercie des paroles que vous venez de prononcer.

Mais je me permettrai de vous dire que la position que j'ai prise dans mon rapport n'est nullement dictée par ma situation personnelle de député du Dahomey.

J'ai agi en Africain — et si vous me permettez de le dire — en Français, car les problèmes qui intéressent le Dahomey, le Sénégal ou la Côte d'Ivoire, sont identiques à ceux qui intéressent l'ensemble des territoires africains.

C'est un fait de pur hasard qui a voulu que le rapporteur soit en même temps le représentant du Dahomey enclavé entre les deux blocs que vous venez de citer: la Gold Coast et la Nigeria.

Mais cela dit, il faut, monsieur le ministre, que nous fassions un effort pour comprendre l'état d'esprit des populations des territoires africains et l'évolution de ces territoires. Ce qui touche la Gold Coast et la Nigeria anglaise ne peut laisser indifférent aucun Africain.

C'est donc dans la mesure où nous essayerons, dans le cadre de la République, d'harmoniser et les aspirations de ces pays et notre désir non moins ardent de conserver la cohésion de la République, dans la mesure où nous parviendrons à donner aux problèmes en cause des solutions concrètes, que nous ferons ce que vous et nous-mêmes nous souhaitons, une France plus belle, une France plus grande.

Encore une fois, ce n'est pas ma position personnelle qui a dicté mon rapport, c'est d'abord ma position d'Africain et de Français.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Apithy, je m'excuse de vous avoir mis en cause.

Si je l'ai fait c'est que j'attribue de l'importance à vos propos. Or, dans le numéro du journal *Combat* d'hier 29 janvier j'ai lu la déclaration que vous avez faite à ce journal et que voici:

« Regardez, nous dit-il... » — le journaliste rapporte vos propos — « ...le Dahomey touche au Togo et il s'agit dans l'un et l'autre territoire du même groupe ethnique parlant la même langue. Le Togo était territoire sous tutelle. Est-il juste de pénaliser le Dahomey parce qu'il est terre française ? Ajoutons qu'à l'ouest du Togo s'étend la Gold Coast et à l'est du Dahomey la Nigeria qui sont en train d'accéder à la liberté totale. »

Ce sont ces propos, monsieur Apithy, qui ont motivé mon observation de tout à l'heure.

Mais venons-en au texte des décrets eux-mêmes. Je suivrai l'ordre de leur présentation par les rapporteurs et je commencerai donc par celui qui concerne la réforme des services publics et qui ne nécessitera d'ailleurs pas un long commentaire de ma part.

Je suis d'accord sur les grandes lignes avec M. Pierre-Henri Teitgen qui a rapporté ce premier texte au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Teitgen a eu raison de dire qu'il était nécessaire de faire la distinction — et c'est ce qu'ont fait les décrets — entre les services d'Etat qui ont la charge des intérêts de l'Etat et les services territoriaux qui auront désormais la charge des intérêts du territoire.

Si nous n'avions pas proposé au Parlement de créer ces services territoriaux nous aurions en réalité fait ce que M. Teitgen appelait il y a quelques mois un faux-semblant.

En effet, nous n'aurions pas donné aux conseils de gouvernement les moyens réels de gérer les intérêts des territoires, puisqu'ils n'auraient pas eu sous leurs ordres d'organes chargés d'exécuter leurs décisions.

Je tiens, à cet égard, à observer que le décret du 3 décembre qui vous est soumis a établi une liste limitative des services d'Etat et que tout ce qui n'est pas désigné dans cette liste comme service d'Etat est service territorial, ce qui témoigne indiscutablement de l'esprit de ceux qui ont rédigé ce décret.

J'insiste sur ce point: nous établissons la liste limitative des services d'Etat; tout le reste est service territorial et, par conséquent, subordonné aux conseils de gouvernement.

D'autre part, c'est la première fois qu'un gouvernement donne une définition et une liste précise des services d'Etat et des services territoriaux et qu'un texte présenté au Parlement ne se contente pas de prévoir la création de services territoriaux, mais propose la création effective de ceux-ci.

Sauf quelques questions de détail sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir quand nous discuterons le texte lui-même, je suis d'accord sur l'essentiel des observations qui ont été présentées par M. Teitgen, au nom de la commission des territoires d'outre-mer.

Je n'ajouterai, sur ce point, qu'une seule remarque: le Gouvernement ne s'est pas contenté de prévoir la séparation des services d'Etat et des services territoriaux et la création de ceux-ci; il ne s'est pas contenté de donner au conseil de gouvernement l'instrument nécessaire à la gestion des services territoriaux; il a voulu que cette réforme comporte, pour les fonctionnaires eux-mêmes, toutes les garanties auxquelles ils ont droit.

Je considère qu'il aurait été indigne de notre part de réaliser cette réforme au détriment des fonctionnaires. C'est pourquoi, dans les textes qui vous sont soumis, il est prévu que des garanties seront accordées à tous les fonctionnaires en ce qui concerne le plein emploi, le maintien des droits acquis, la rémunération, les congés, les avantages sociaux, les pensions et le déroulement normal de la carrière.

Le deuxième décret, rapporté, celui-là, par M. Alduy, est celui qui modifie la conception des gouvernements généraux.

L'article 1er de la loi cadre prévoyait que des décrets pourraient « modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination, ainsi que modifier la composition et les attributions des grands conseils et de l'assemblée représentative de Madagascar ».

Lors du débat sur la loi cadre, la question de principe posée à cet égard a été tranchée.

M. Senghor avait demandé, non seulement le maintien, mais, dans une certaine mesure, le renforcement de la conception fédérale telle qu'elle existe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française et s'était élevé contre ce qu'il appelait la tentative de balkanisation, visant ainsi la politique qui consiste à donner plus de liberté à chacun des territoires pris séparément au détriment de l'ensemble, c'est-à-dire de l'organisation fédérale.

D'autres voix s'étaient élevées dans cette Assemblée pour demander, au contraire, qu'il soit donné plus de pouvoirs aux assemblées territoriales, plus de droits au conseil de Gouvernement, afin que la personnalité de chaque territoire puisse s'épanouir plus complètement, le tout au détriment de l'ensemble fédéral, Afrique occidentale française ou Afrique équatoriale française.

Au cours de cette discussion de principe, j'ai suggéré une solution transactionnelle. J'ai proposé que les gouverneurs généraux deviennent des hauts commissaires, que leurs pouvoirs, en matière administrative, soient restreints au minimum, mais que dans le domaine économique, au contraire, ils conservent un certain nombre d'attributions et, notamment, des pouvoirs de décision.

Sur un amendement déposé par MM. Teitgen et Buron, un vote parfaitement clair a eu lieu. C'est dans le sens de ce vote, émis par l'Assemblée nationale à une forte majorité, qu'ont été établis les décrets relatifs à la réorganisation des fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Ainsi, dans ce domaine aussi, le Gouvernement s'est-il conformé à la volonté du Parlement.

La commission a, pour sa part, agi autrement. Elle n'a pas tenu compte de la volonté du Parlement exprimée à cette occasion. Je dois dire, d'ailleurs, que l'examen attentif des textes qui ont été votés par la commission fait apparaître souvent une volonté contradictoire. On a l'impression qu'il y a eu, à la commission, des majorités changeantes. Je ne dis pas qu'elles ont varié au hasard des présences, encore que j'aie été assez longtemps membre de la commission des territoires d'outre-mer pour savoir que ce sont choses qui se produisent.

On a le sentiment qu'à certains moments la commission, cédant aux arguments de M. Senghor, s'est engagée dans la voie du renforcement de l'autorité fédérale et qu'à d'autres moments, au contraire, écoutant la thèse adverse, elle a cherché à donner plus de liberté et plus de personnalité à chacun des territoires envisagé séparément.

C'est ainsi que la commission a établi un partage des compétences de l'Etat entre le haut commissaire et les chefs de territoire et je suis obligé de rappeler à cet égard qu'aux termes de la Constitution c'est le haut commissaire qui est le seul dépositaire des pouvoirs de la République.

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* Non! Le chef de territoire.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est le haut commissaire qui, par délégation, transmet ses pouvoirs au chef du territoire.

Un article de la Constitution...

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* L'article 76.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... confirme ce que j'avance.

A ce sujet également, une discussion s'est engagée sur un amendement de M. de Chevigné et un vote parfaitement clair de l'Assemblée est intervenu.

Or, la commission a proposé que le dépositaire des pouvoirs de la République soit, non plus le haut commissaire, mais le gouverneur.

On relève dans les travaux de la commission une autre contradiction. D'un côté, il a été décidé que les territoires bénéficieraient d'une véritable personnalité politique, ce qui va dans le sens de ce qu'on a appelé la balkanisation, et, de l'autre, il a été prévu un renforcement des fédérations, par la mise en commun d'un certain nombre de services — dont la liste n'est d'ailleurs pas limitative — et même la création d'un certain nombre de services interterritoriaux.

On peut encore trouver, dans les travaux de la commission, diverses contradictions.

Par exemple, les hauts commissaires se voient refuser le droit de communiquer entre eux, mais on donne pouvoir au chef de territoire de communiquer avec les autres chefs de territoire et avec le haut commissaire, voire avec le haut commissaire d'un autre groupe.

De même, en matière de relations avec les représentants consulaires, dont le ressort s'étend au groupe de territoires et qui sont établis au chef-lieu du groupe, c'est-à-dire à Dakar et à Brazzaville. On comprend mal que les pouvoirs, en cette matière, soient donnés aux chefs de territoire et non aux hauts commissaires.

L'arbitrage du Grand conseil est supprimé; dès lors, le pouvoir de coordination qui doit intervenir en matière économique et financière et même, d'après le texte de la commission, en matière sociale et culturelle, n'a plus de possibilité de s'exercer.

Je passe rapidement sur divers points que nous aurons l'occasion d'examiner au fur et à mesure de la discussion des articles, mais je voudrais toutefois attirer votre attention sur un dernier aspect des travaux de la commission en cette matière.

L'article 41 du décret, maintenu par la commission, prévoit que certaines délibérations ne peuvent être rendues exécutoires qu'après recours à la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 17 du décret relatif à l'organisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, c'est-à-dire à la procédure d'arbitrage. Or ce dernier alinéa a été supprimé par la commission. On se demande alors comment pourra s'exercer cet arbitrage.

Nous aurons donc à revenir sur cette question comme sur d'autres.

Afin de ne pas prolonger ce débat, j'aborde tout de suite le sujet qui, je crois, a le plus intéressé, non seulement la presse — M. Buron n'a-t-il pas déclaré que, pour la première fois, les délibérations de la commission des territoires d'outre-mer avaient eu droit aux « huit colonnes de la une » ? — mais aussi les parlementaires qui sont intervenus au cours de la discussion générale, je veux parler des conseils de gouvernement.

Pour que ce problème soit clairement posé il faut, je crois, distinguer, d'une part, les attributions de ces conseils de gouvernement et, d'autre part, leur composition.

Sur le premier point, j'avais précisé, lors de la discussion de la loi cadre, que la compétence de ces conseils embrasserait toutes les questions d'intérêt local et que leurs membres auraient la responsabilité de la gestion des services qui leur seraient confiés, et vous vous rappelez, mesdames, messieurs, que cette indication donnée par le Gouvernement avait retenu votre attention, car, précédemment, les membres des conseils de gouvernement, même au Togo, ne détenaient aucun pouvoir de gestion et n'avaient que des pouvoirs d'enquête et de contrôle.

Par conséquent, en proposant d'octroyer un pouvoir de gestion aux membres de ces conseils, le Gouvernement s'engageait dans la voie d'une réforme importante, puisqu'il tendait à leur donner des responsabilités réelles dans le fonctionnement des services territoriaux.

D'autre part, au cours de la séance du 21 mars 1956, nous avions eu une longue discussion sur un amendement déposé par MM. Buron et Teitgen et tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 1er de la loi cadre par les mots: « chargés de l'administration des services territoriaux », cet alinéa devenant ainsi: « 2° Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux, chargés de l'administration des services territoriaux ».

MM. Buron et Teitgen indiquaient qu'à leur avis, pour que les conseils de gouvernement soient dotés de pouvoirs réels, il fallait que ceux-ci soient nettement définis. Ils craignaient en effet qu'une formule trop vague ne permette, dans l'avenir, à un gouvernement, de ne pas consentir à ces conseils toutes les attributions désirées par l'Assemblée.

Finalement, nous nous sommes mis d'accord. L'amendement de MM. Buron et Teitgen a été adopté avec l'adjonction, que j'avais demandée, du terme « notamment » avant les mots: « de l'administration des services territoriaux ».

Ainsi, les conseils de gouvernement disposent, aux termes de la loi, de pouvoirs très étendus. Ils n'ont pas seulement le pouvoir de gérer les affaires territoriales, mais aussi compétence pour veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée territoriale, examiner les projets présentés à cette assemblée et, comme je l'ai dit, assurer la haute direction des services territoriaux.

Je ne veux pas insister sur la distinction qui peut être faite entre les attributions collégiales des conseils de gouvernement et les attributions individuelles de leurs membres. J'avais établi cette distinction lors du vote de la loi cadre. Je crois que nous sommes maintenant tous d'accord sur ce point.

J'ajoute d'ailleurs que le texte rapporté par M. Apithy sur les attributions des conseils de gouvernement n'est pas beaucoup plus généreux que le texte du Gouvernement.

En vérité, les pouvoirs que M. Apithy, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, demande pour les conseils de gouvernement sont ceux-là mêmes que le Gouvernement de la République française avait inclus dans le projet de décret qui vous est soumis.

La grande différence qui existe entre le texte de M. Apithy et celui du Gouvernement vient de ce que M. Apithy et la commission des territoires d'outre-mer prévoient que le conseil de gouvernement élit un premier ministre, auquel ils attribuent une grande partie des pouvoirs que le décret accordait au gouverneur. Il y a là une sorte de transfert des pouvoirs du gouverneur, qui représente l'Etat dans le territoire, au premier ministre élu par le conseil de gouvernement.

C'est une modification très importante, car le premier ministre, élu par le conseil de gouvernement, fait partie de ce conseil; et, en lui attribuant des pouvoirs qui étaient dévolus au gouverneur, on confère en réalité au conseil de gouvernement lui-même des pouvoirs qui, aux termes du décret, étaient propres au gouverneur représentant de l'Etat et chef des services de l'Etat dans le territoire.

Cela m'amène à parler de la composition des conseils de gouvernement; c'est là que réside la véritable difficulté; c'est là que se séparent réellement le texte du décret proposé par le Gouvernement et celui du rapport qui vous est soumis par la majorité de la commission des territoires d'outre-mer.

La commission des territoires d'outre-mer déclare: il faut qu'à la tête du conseil de gouvernement soit placé un premier ministre et que celui-ci soit assisté de ministres qui seront élus par l'assemblée territoriale ou choisis par elle...

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* Disons, si vous le permettez, monsieur le ministre: « désignés ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...et qu'ainsi un véritable gouvernement de territoire soit constitué dans chaque territoire.

Du rapport qui nous a été présenté par M. Apithy comme de la déclaration qu'il a faite au journal *Combat*, il ressort que les territoires d'outre-mer qui composent l'A. O. F., l'A. E. F. ou Madagascar ne doivent pas avoir moins de droits que le Togo ou le Cameroun.

Il y a là, mes chers collègues, une confusion qui s'est produite dans l'esprit de certains et que j'ai pour devoir, en tant que ministre de la France d'outre-mer, d'essayer de dissiper.

Le Togo et le Cameroun sont des territoires sous tutelle, c'est-à-dire des territoires qui ne font pas partie de la République française. Ce sont des territoires étrangers par rapport à la République française. Ce sont des territoires dans lesquels la Constitution de la République française n'est pas applicable. Et c'est pourquoi il peut être fait un sort particulier au Togo et au Cameroun, qui, je le répète, ne sont pas, comme les territoires d'outre-mer, partie intégrante de la République française.

Il y a là un aspect particulièrement important du problème. Je crois que ces données doivent être claires dans l'esprit de tous. Aucune confusion ne doit être commise à ce sujet.

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Volontiers.

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* Il faut, en effet, éviter toute équivoque. Or, je pense qu'il résulte de notre Constitution que les territoires sous tutelle doivent être administrés comme partie intégrante de la République.

De même les accords de tutelle que la France a signés et ratifiés disposent que ces mêmes territoires doivent être administrés comme faisant partie de la République.

Dans ces conditions, je ne saisis pas le bien-fondé de la nuance que vous établissez entre le Togo et le Cameroun qui, dites-vous, ne font pas partie de la République, et les territoires d'outre-mer qui en font partie.

A l'appui de notre conception à nous, je note que le Togo comme le Cameroun ont été, jusqu'à présent, et dès avant la guerre de 1939-1945, administrés comme faisant partie de la République française. Je n'en veux pour preuve que le fait que le Togo et le Dahomey ont eu, à un moment donné, un gouverneur commun, une administration commune.

Et, en 1945-1946, j'étais, moi qui vous parle, à la fois le représentant du Togo et du Dahomey aux deux assemblées constituantes.

Alors, je ne comprends plus.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Apithy, la situation est pourtant très claire.

Il n'est pas douteux que le Togo et le Cameroun sont des territoires sous tutelle, dans lesquels la Constitution française n'est pas applicable. A cet égard, un avis rendu par le comité juridique de l'Union française, en date du 13 avril 1948, ne laisse place à aucune équivoque.

Et il est tellement vrai que le Togo et le Cameroun sont sous tutelle des Nations Unies que j'ai passé quinze jours, il n'y a pas longtemps, au siège de l'O. N. U., pour défendre le statut du Togo.

Par contre, il ne viendrait à l'esprit de personne, aux Nations unies, de considérer que les territoires d'outre-mer, qui font partie intégrante de la République française, pourraient être mis sous tutelle de l'organisation des Nations unies, comme le sont le Togo et le Cameroun qui, eux, ne sont pas compris dans la République française.

La démonstration de cette vérité, je la trouve encore, sans aucune difficulté, dans le fait que vous-même, monsieur Apithy, et tous ceux qui ont voté la loi-cadre, avez alors prévu, pour le Togo et le Cameroun, des dispositions spéciales.

Le titre premier de la loi vise les territoires d'outre-mer, mais le titre II, intitulé « Dispositions relatives aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun », prévoit pour ces territoires sous tutelle des dispositions qui sont complètement différentes de celles qui s'appliquent aux territoires d'outre-mer.

Ce que je dis est donc vrai.

Mais, beaucoup mieux que l'autorité d'un membre du Gouvernement qui, je le reconnais, peut être contestée, je veux invoquer l'autorité de l'Assemblée nationale elle-même. Celle-ci, lorsqu'elle a voté la loi cadre, a tenu à placer dans un titre spécial les dispositions relatives aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun pour bien établir qu'il ne s'agissait pas de territoires d'outre-mer faisant partie intégrante de la République française.

C'est vous, mes chers collègues, qui en avez pris la décision et ce n'est pas moi seulement qui me suis contenté de le dire.

J'ajoute d'ailleurs qu'à cet égard il est absolument incontestable, quand on se réfère aux articles de la Constitution, que les dispositions qui nous sont soumises par la commission des territoires d'outre-mer sont contraires aux principes de la Constitution.

En effet, l'article 1er de la Constitution dispose que « la France est une République indivisible ». Or, le système que l'on nous propose tend à créer de véritables Etats avec un conseil des ministres et un premier ministre.

Si l'Assemblée nationale suivait la commission, nous aurions autant de présidents du conseil que de territoires d'outre-mer; nous aurions ainsi autant d'entités politiques différentes à l'intérieur d'une République qui, pour le moment, aux termes de la Constitution, est une et indivisible.

D'autre part, l'article 60 de la Constitution prévoit que la République française comprend la France métropolitaine...

M. Robert Buron. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Volontiers.

M. Robert Buron. Je voudrais intervenir rapidement, monsieur le ministre et cher collègue, afin que vous n'aggraviez pas l'embarras dans lequel, vous appuyant sur la Constitution, vous tentez de nous placer.

Vous dites que la création de conseils de gouvernement, choisis par un président du conseil — terme qui n'a d'ailleurs pas été employé à la commission — aboutirait à la formation d'autant d'entités gouvernementales distinctes et qu'ainsi la Constitution serait violée.

N'oublions pas, cependant que la distinction essentielle et première repose sur le départ qui doit être fait entre services d'Etat et services territoriaux.

Bien entendu, il ne faudrait pas que, même pour la démonstration très intéressante que vous faites, entraîné par votre sujet, vous puissiez donner à penser demain à la presse ou à l'extérieur du Parlement que certains membres de la commission ont songé à créer des entités gouvernementales exécutives distinctes et à faire « éclater », dans une sorte de fédéralisme non prévu par la Constitution, l'ensemble français.

En réalité, il s'agit bien, à l'intérieur des services territoriaux...

M. Léopold Sédar Senghor. Me permettez-vous d'interrompre M. Buron, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je regrette beaucoup, mon cher collègue.

Ou M. Buron m'interrompt ou il ne m'interrompt pas.

M. Robert Buron. Monsieur le ministre, je termine mon interruption en disant que telle n'a pas été la pensée de la plupart de nos collègues de la commission.

Ce qui me paraît important, c'est de ramener la question à ses dimensions réelles. Elle peut être, bien entendu, discutée et les arguments que vous fournissez sont à retenir, mais, en réalité, il ne s'agit pas, comme vous venez de le dire, d'organismes exécutifs autonomes dont seraient dotés les territoires, mais bien de prévoir, par une sorte de délégation de pouvoirs de l'Etat souverain à des conseils de gouvernement élus, le règlement des questions relevant des services territoriaux.

Cette observation, sans diminuer en rien la portée de votre intervention, limite, tout de même, celle des critiques implicites que vous adressez à la commission sur le plan constitutionnel.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'adresse de reproche à personne. Nous sommes une assemblée démocratique et chacun d'entre nous a le droit ici d'avoir une opinion et de la donner. (*Très bien! très bien!*) J'exprime la mienne et j'essaie de traduire, aussi clairement que je le puis, le point de vue du Gouvernement.

Après avoir analysé le texte de la commission des territoires d'outre-mer, j'ai acquis la conviction qu'il n'était pas constitutionnel et je veux en faire la démonstration à l'Assemblée.

Monsieur Buron, même si la précision que vous avez donnée correspond exactement au sentiment de la commission — et je suis moins sûr que vous que votre interprétation soit celle de tous les commissaires — ce que j'ai affirmé demeure valable: à partir du moment où des pouvoirs appartenant au gouverneur, c'est-à-dire au représentant de l'Etat, sont transférés au premier ministre, autrement dit, à partir du moment où il existe un Etat par territoire, le principe de l'indivisibilité de la République est en péril.

M. Robert Buron. Oui, mais ce n'est pas le cas !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le système qui nous est proposé par la commission des territoires d'outre-mer est donc contraire non seulement à l'esprit mais aussi à la lettre de la Constitution.

Arrivé à ce point de ma démonstration, je voudrais faire une déclaration qui, cette fois, n'aura pas un caractère formel, juridique ou constitutionnel, mais un caractère politique.

En ce qui me concerne, je ne suis pas du tout effrayé par la proposition qui a été faite par la commission des territoires d'outre-mer.

Ce qui, aujourd'hui, empêche le Gouvernement de suivre la commission des territoires d'outre-mer sur le chemin où elle s'est engagée, ce ne sont pas des considérations politiques car je pense personnellement qu'un jour, qui n'est peut-être pas très éloigné, on ira vers une autonomie plus grande pour les territoires d'outre-mer. Sans doute, alors, faudra-t-il constituer un exécutif dans ces territoires.

Mais quand on est un démocrate conséquent, on ne peut se mouvoir que dans le cadre qui est tracé par la Constitution votée par le peuple français. (*Très bien ! très bien !*)

Ce n'est donc pas l'aspect politique du problème qui me préoccupe, c'est son aspect constitutionnel.

Je peux même dire à mon collègue M. Buron que j'ai pris connaissance de la proposition qui a été déposée par le groupe du mouvement républicain populaire pour la réforme du titre VIII de la Constitution. Ce texte permet une évolution très souple des territoires d'outre-mer et, demain, il permettra sans doute d'aboutir au résultat qui nous est aujourd'hui proposé. Je suis personnellement partisan de ce texte. (*Très bien ! très bien ! au centre.*) Si demain il est voté, alors la proposition de

la commission sera constitutionnelle, et nous pourrons nous engager dans une voie nouvelle. Pour le moment, cela n'est pas possible. La voie dans laquelle j'ai engagé l'action gouvernementale depuis un an en Afrique noire démontre que mes préoccupations rejoignent celles de la commission; mais, en tant que ministre comme vous, mes chers collègues, en tant que députés, j'ai le devoir, avant toute chose, de faire respecter la Constitution.

S'agissant des conseils de gouvernement, je voudrais rappeler comment se posait le problème au moment où la loi cadre a été mise en discussion.

A cette époque, les conseils de gouvernement existants étaient paritaires; c'étaient des conseils de gouvernement dans lesquels la représentation des élus était exactement égale à la représentation des fonctionnaires, le gouverneur, président du conseil de gouvernement, ayant une voix prépondérante dans les débats. En réalité, c'est l'autorité administrative qui avait la majorité absolue au sein de ces conseils.

Telle était la situation au mois de mars 1956, quand s'ouvrit la discussion de la loi cadre.

C'est moi-même, alors, qui ai préconisé une mesure qui paraissait révolutionnaire en proposant que les conseils de gouvernement comportent désormais une majorité d'élus. Et je me souviens de l'accueil que l'Assemblée m'a réservé.

Certains orateurs ont exprimé l'avis que je brûlais les étapes.

D'autres, par contre, dont les représentants africains, qui aujourd'hui soutiennent le rapport de M. Apithy, m'ont donné leur approbation explicite.

Je voudrais rappeler qu'alors un amendement fut déposé par M. de Chevigné qui tendait à ce que les conseils de Gouvernement soient paritaires. Cet amendement contenait deux parties et son auteur avait demandé le vote par division.

La première partie de l'amendement avait pour objet de décider que les conseils de Gouvernement seraient paritaires. Cette proposition fut repoussée par 338 voix contre 158, le groupe M. R. P. s'étant abstenu.

La deuxième partie de l'amendement était ainsi rédigée:

« Ces conseils seront constitués par des membres élus et des membres désignés », ce qui voulait dire, après le vote intervenu sur la première partie de l'amendement, que les conseils de gouvernement ne seraient pas paritaires mais qu'on y trouverait à la fois des élus et des fonctionnaires. Cette partie de l'amendement de M. de Chevigné fut repoussée par 322 voix contre 272, et, cette fois, le groupe auquel M. de Chevigné appartient vota pour.

Ainsi, lorsque les dispositions de la loi cadre furent discutées, tout le monde était d'accord pour que les conseils de Gouvernement soient composés à la fois de fonctionnaires et d'élus. Mais, c'est à ma demande expresse que la majorité de l'Assemblée se prononça pour que les élus soient en majorité.

A cet égard, les déclarations qui furent faites à ce moment-là sont extrêmement précises et intéressantes.

M. Diawadou Barry déclarait alors:

« Je passerai rapidement sur les conseils de gouvernement, dont la composition nous donne satisfaction. »

M. Lisette affirmait:

« Je précise que notre groupe ne fera pas d'objection à ce qu'ils soient composés de cinq membres désignés par l'assemblée territoriale et quatre membres désignés par le gouverneur. »

Même M. Llante, représentant du groupe communiste, a fait deux déclarations dans le même sens. Il faut dire que c'était à l'époque du rapport Kroutchev et de la condamnation de Staline, et avant les événements de Hongrie.

M. Jean Llante. C'était à l'époque où vous respectiez la décision populaire du 2 janvier.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Voici ce que disait M. Llante:

« Nous nous félicitons qu'il soit envisagé d'instituer dans les territoires des conseils de gouvernement. C'est un progrès certain dans la voie de la démocratie. » (*Sourires.*)

Puis, intervenant à nouveau dans le débat, M. Llante s'adressait à M. Apithy dans ces termes:

« Monsieur Apithy, les intentions que vous avez exprimées, ici, à la tribune, ne semblent pas correspondre aux idées de vos amis qui ont démontré le caractère néfaste de leur politique à l'égard des populations d'outre-mer.

« Nous estimons que vous avez employé une mauvaise méthode de nature à torpiller... » — je m'excuse du terme; il est de M. Llante — « ...les mesures démocratiques que nous voulons voir appliquées dans les territoires d'outre-mer. » (*Applaudissements et rires sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ainsi...

M. Jean Llante. Cela n'a rien à voir avec ce que vous dites.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ainsi, M. Llante se ralliait au principe des conseils de gouvernement composés à la fois de membres élus et de fonctionnaires.

M. Jean Llante. Nous sommes encore pour les conseils de gouvernement!

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Senghor a également fait des déclarations dans le même sens, aussi précises que celles des autres orateurs.

M. Senghor disait alors:

« S'agissant des conseils de gouvernement, vous nous avez donné l'assurance que les membres élus représenteraient la majorité et qu'ils géreraient effectivement les services territoriaux. Nous voudrions avoir à la tribune confirmation de cette assurance. »

Je la donnai à M. Senghor, l'ayant déjà donnée à la commission.

Par conséquent, mesdames, messieurs — et c'est bien la démonstration que je voulais apporter — quand il a déposé des projets de décrets prévoyant l'institution des conseils de gouvernement composés à la fois de membres élus et de fonctionnaires, le Gouvernement a été fidèle au mandat que lui avait confié l'Assemblée nationale.

Vous m'avez dit, et à une forte majorité: nous voulons des conseils de gouvernement comprenant une majorité de membres élus mais aussi des fonctionnaires désignés par le gouverneur.

C'est exactement ce que le Gouvernement vous apporte.

Aussi, je ne puis accepter aucun des reproches qui m'ont été adressés à ce sujet. Si je n'avais pas rempli le mandat qui m'a été confié par l'Assemblée nationale, alors, vous auriez pu, avec quelque raison, vous retourner contre moi. J'ai fidèlement rempli ce mandat. En tant que membre du Gouvernement, je devais exécuter votre volonté. Je ne pouvais rien faire d'autre. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Mais je reconnais volontiers que, depuis un an, la situation a évolué... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. Il n'y a que vous qui n'évoluez pas.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...et que, depuis un an, dans les territoires d'outre-mer, les population et les élus considèrent que des changements sont intervenus.

Ayant le désir d'en tenir compte et de tout mettre en œuvre — je crois que personne ici ne le contestera — pour que les réformes qui vont être appliquées, à la fois, donnent satisfaction aux élus des territoires d'outre-mer et ne négligent pas des légitimes intérêts de l'Etat et de la République; sur ma demande, le Gouvernement m'a autorisé, ce matin, à faire savoir à l'Assemblée que je pouvais me rallier au contreprojet déposé par MM. Alduy, Juskiewenski et les membres du groupe socialiste, prévoyant que les membres des conseils de gouvernement seront, dans l'avenir — c'est également, je crois, la proposition qu'a faite M. Naudet — entièrement composés d'élus. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est pas là une concession. Dans mon esprit, en effet, il n'y a pas ceux qui demandent et ceux qui concèdent; il y a ce qui doit être fait compte tenu d'une situation donnée. En tant que ministre, je n'ai pas l'impression d'occuper un poste et de remplir des fonctions où l'on ait à enregistrer des demandes et à faire des concessions. Je suis à un poste où l'on doit essayer de prendre des décisions dans l'intérêt de la République et des territoires d'outre-mer. C'est en fonction de ce critère que le Gouvernement a décidé de se rallier à ce contre-projet et d'accepter que, désormais, les membres des conseils de gouvernement soient tous élus par l'assemblée territoriale, c'est-à-dire, disons-le franchement, qu'ils soient tous choisis par les autochtones, par les Africains en Afrique, par les Malgaches à Madagascar. (*Applaudissements.*)

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* Et par les Comoriens aux Comores.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En effet, mon cher collègue: et par les Comoriens aux Comores. Je m'excuse de cet oubli.

Je voudrais maintenant, après m'être expliqué — peut-être un peu longuement, mais il était nécessaire de fournir des précisions — sur ce sujet très important des conseils de gouvernement...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Vous l'avez fait avec beaucoup de talent.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...examiner les pouvoirs des assemblées territoriales.

Le Parlement, en votant la loi cadre, avait prévu que les pouvoirs des assemblées territoriales seraient notablement accrus. Le décret qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée à ce sujet a largement tenu compte du vœu du Parlement et je voudrais à cet égard rappeler quels sont les pouvoirs nouveaux qui ont été accordés aux assemblées territoriales en vertu du décret du 3 décembre 1956.

Préalablement, la date et la durée des sessions étaient fixées par décret. Le décret du 3 décembre prévoit que, dans des limites très larges, l'assemblée fixera par délibération la date et la durée de ses sessions.

Le chef du territoire était autrefois, aux termes du décret du 25 octobre 1946, chargé de l'instruction des affaires. Désormais, sauf en matière patrimoniale et, dans une certaine mesure, budgétaire, l'initiative appartient concurremment aux membres de l'assemblée et au chef de territoire.

Autrefois, et j'attire particulièrement l'attention de l'Assemblée nationale sur cet aspect du problème, l'assemblée avait essentiellement des pouvoirs consultatifs. Désormais, en vertu du décret du 3 décembre 1956, elle n'a plus, dans la plupart des cas, des pouvoirs consultatifs, mais des pouvoirs délibératifs. Alors qu'elle n'était que consultée, elle a maintenant le pouvoir de décider dans de très nombreux domaines dont je me permets de citer les principaux: statut général des agents des services territoriaux; procédure civile; questions concernant les coutumes; commerce intérieur; artisanat et toutes professions concernant ces activités; représentants de commerce et colporteurs; domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maitres qui font désormais partie du domaine privé du territoire et non plus, comme cela était le cas jusqu'ici, du domaine privé de l'Etat. J'attire également votre attention sur cet aspect du problème, particulièrement important. Elle peut délibérer encore sur des problèmes propres à l'agriculture, aux forêts, au régime des eaux non maritimes, à la protection des sols; à la protection de la nature et des végétaux; à l'élevage, à la circulation, à la vente et à l'abattage du bétail; à la pêche, au tourisme et à la chasse.

Je m'arrête ici un instant. Je sais que la question de la chasse a souvent donné lieu à des difficultés dans les territoires d'outre-mer. Désormais, ce problème, particulièrement important, est du ressort de l'assemblée territoriale.

L'Assemblée délibère en outre sur les matières ci-après: boissons locales traditionnelles; fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons; conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret; navigation intérieure, à l'exclusion des voies de navigation interterritoriales; mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1155 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural; syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives; organisation des caisses d'épargne, à l'exclusion des caisses d'épargne postales et des caisses d'épargne du groupe de territoires; hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique et des aliénés; œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée; urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitat, habitations à bon marché; loyers; enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'étude, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner; régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire; bibliothèques publiques, centres culturels; sport et éducation physique; bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries; protection des monuments et des sites; régime pénitentiaire; exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles.

Je m'excuse de mettre un terme à la lecture de cette liste un peu longue.

C'est la démonstration que, désormais, l'assemblée territoriale a des pouvoirs extrêmement étendus qu'elle n'avait pas autrefois.

D'autre part, dans les matières dont je vais maintenant donner l'énumération, la compétence de l'assemblée territoriale s'étend à des domaines qui faisaient l'objet avant la loi cadre de textes législatifs. En d'autres termes, quand nous avons voté la loi cadre, nous, Parlement français, nous nous sommes dessaisis d'un certain nombre d'attributions transférées aux assemblées territoriales.

Il en est ainsi en ce qui concerne le domaine de la pêche, de la salubrité et de la sécurité des débits de boissons, de l'hygiène publique, de la protection de la santé publique et des aliénés, de l'enfance délinquante ou abandonnée, de l'urbanisme, de la surveillance des loteries et de la protection des monuments et des sites.

Par ailleurs, l'assemblée territoriale garde les pouvoirs qu'elle avait déjà en ce qui concerne l'administration courante. Ici, je signale à l'Assemblée nationale une distinction importante qui doit être faite.

Désormais, il y aura des conseils de gouvernement représentant le pouvoir exécutif en matière territoriale. Or, les assemblées territoriales avaient été conçues en 1946 non pas comme nos conseils généraux métropolitains mais avec des pouvoirs qui étaient plus étendus et surtout d'une nature différente. Les assemblées territoriales avaient des pouvoirs qui relevaient de l'exécutif. Etant donné que nous allons avoir à l'avenir un exécutif territorial, qui est le conseil de gouvernement, il était naturel de retirer à l'assemblée territoriale ce qui sera désormais de la compétence du conseil de gouvernement.

Il ne faut donc pas qu'il y ait confusion dans l'esprit de quiconque! Aucun pouvoir n'a été retiré à l'assemblée territoriale, il y a simplement un transfert de compétence au conseil de gouvernement composé des élus de l'assemblée territoriale.

Les explications que j'ai données à ce sujet suffisent, je crois, à démontrer que, dans ce domaine aussi, les décrets déposés par le Gouvernement ont tenu largement compte des vœux qui avaient été formulés par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la création des conseils de circonscription et les communes rurales, les rapports qui ont été présentés par la commission sont à peu près conformes aux décrets qui ont été déposés sur le bureau du Parlement par le Gouvernement. Je n'insiste donc pas.

Je voudrais évoquer une dernière question.

Certains orateurs ont prétendu que la loi cadre, plutôt que de procéder à une décentralisation et à une déconcentration, avait, au contraire, eu pour résultat d'augmenter les pouvoirs du ministère de la France d'outre-mer et ceux du haut commissaire. En réalité, j'ai fait la démonstration tout à l'heure qu'il n'en est rien.

Toutefois, il est un problème sur lequel la commission n'a pas encore pu se prononcer, et pour cause, puisque le Gouvernement ne l'en a pas encore saisie. C'est celui de la déconcentration. Vous connaissez comme moi la différence qui existe entre la décentralisation et la déconcentration. La décentralisation est le fait de conférer au groupe de territoires ou au territoire les attributions en matière politique qui jusqu'à présent appartenaient au pouvoir central. La déconcentration, au contraire, est le fait de conférer aux instances administratives du groupe ou du territoire le pouvoir administratif qui jusqu'à présent appartenait au pouvoir central ou au groupe de territoires.

Pour pouvoir retirer aux services de la rue Oudinot — pour reprendre l'expression que certains emploient dans un sens un peu péjoratif — certains pouvoirs, et les transférer aux chefs de groupe ou aux chefs de territoire, il fallait procéder à ce qu'on appelle la « déconcentration ».

Un projet de décret a été établi par le Gouvernement, mais vous savez comme moi qu'il s'agit d'une matière particulièrement délicate et difficile. Pour aboutir, j'ai été dans l'obligation d'envoyer sur place une mission d'inspection qui, sous la conduite de l'inspecteur général Berthier, est allée dans les fédérations et dans les territoires examiner comment les pouvoirs pouvaient être transférés. Le rapport de cette mission est maintenant établi.

Le projet de décret lui-même a été établi et il a été soumis aux autres ministères compétents qui doivent le contresigner. J'espère que nous aurons bientôt leur réponse et que ce décret, comme ceux qui sont encore en instance, pourra être déposé sur le bureau de l'Assemblée et que la commission des territoires d'outre-mer pourra s'en saisir.

Si j'ai tenu à évoquer ici cette question aujourd'hui, c'est que, au moment où je faisais l'inventaire des textes qui vous ont été soumis, et notamment de ceux qui concernent la décentralisation, j'avais le devoir de parler également d'un texte qui a été préparé et qui concerne la déconcentration.

Mesdames, messieurs, je vais maintenant conclure.

J'ai tenu à exposer devant vous les raisons qui ont dicté l'attitude du Gouvernement. Qu'il s'agisse de la réforme administrative en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française ou à Madagascar, de la conception des conseils de Gouvernement, de celle des collectivités rurales, des pouvoirs des assemblées territoriales, ou de la réforme de la fonction publique, le Gouvernement a tenu, et dans la lettre et dans l'esprit, à respecter la volonté exprimée par l'Assemblée nationale lors du vote de la loi cadre.

Le Gouvernement a agi ainsi non seulement par souci d'honnêteté, mais aussi parce que, au moment où la loi cadre a été votée, il a eu la sensation qu'un grand espoir avait pris naissance dans les territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement de la France ne veut, en aucune façon, décevoir cet espoir. Il sait — et je suis heureux d'être son porte-parole en cette occasion — qu'il doit une reconnaissance toute particulière aux populations de l'Afrique noire, de Madagascar, des Comores et du Pacifique, aux populations de tous les territoires d'outre-mer, qui ont toujours été fidèles à notre pays dans les mauvais comme dans les bons jours. Il est du devoir du Gouvernement et du Parlement de donner aux populations de ces territoires les réformes qu'elles attendent alors qu'elles ont su faire preuve de calme et de patience.

Les représentants de ces populations sont venus ici évoquer et présenter les désirs de leurs mandants. Ils l'ont fait en termes parfois passionnés, mais toujours ils ont tenu compte des impératifs d'ordre et de concorde qui doivent régner dans les territoires d'outre-mer et sur tout le territoire de la République. C'est pour leur marquer sa reconnaissance et parce qu'il pense que l'espoir qui est né ne doit pas être déçu, que le Gouvernement de la France a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale les décrets qui vous sont soumis.

J'espère qu'un très large accord pourra se faire sur le texte de ces décrets et que, dans quelques jours, c'est un vote quasi unanime, comme au moment du vote de la loi cadre, qui permettra de poursuivre l'œuvre entreprise dans les territoires d'outre-mer. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh.

M. Saïd Mohamed Cheikh. Monsieur le président, avant que l'on aborde l'examen des articles sur l'organisation des services et de la fonction publique outre-mer, je tiens à relever devant l'Assemblée les incidences de la réforme pour Madagascar.

La fonction publique, à Madagascar, consacre des discriminations à l'intérieur d'un même cadre pour les mêmes fonctions et un niveau de recrutement équivalent.

Le mécontentement qui existe dans les milieux de fonctionnaires malgaches doit être dissipé, et la réforme doit aboutir à un règlement équitable. Celle-ci est attendue avec une impatience accrue. Une déception en ce domaine particulier serait grave de conséquences.

En tant que rapporteur des décrets cadres pour Madagascar, je me suis soucié de cet aspect essentiel de la réforme.

Celle-ci est fondée sur une classification entre les services d'Etat et les services territoriaux. Pour Madagascar, s'y ajoutent les services provinciaux.

Les cadres d'Etat voient les avantages que leur confère leur statut actuel, confirmés. Leurs prérogatives sont accrues en raison des règles et principes posés comme fondement aux services d'Etat. Les cadres qui ont toujours été ouverts aux autochtones se trouvent, en application du décret n° 1228, plus facilement accessibles du fait que 50 p. 100 des places disponibles leur sont réservées, sous la condition qu'ils justifient d'un diplôme ou aient fait l'objet d'un examen sur titre ou sur concours professionnel.

C'est là une disposition heureuse dont on ne peut que féliciter le Gouvernement et qui permettra plus largement l'accès des cadres supérieurs aux jeunes autochtones. Mais nous exprimons le vœu, monsieur le ministre, que la sélection et la formation de ces jeunes gens fassent l'objet d'un soin tout particulier, afin que soient dégagées les vraies élites et formés des fonctionnaires à la hauteur de leur tâche.

Nous souhaitons aussi que ces modes de recrutement et de formation particuliers des autochtones soient provisoires et que rapidement des concours communs, dûment adaptés, assure l'unité de recrutement qui conditionne l'égalité de fonction et garantit une égalité de prestige.

Les cadres territoriaux trouvent une justification dans la nécessité d'une adaptation aux besoins et aux possibilités locales.

Ces cadres territoriaux sont régis par un statut général qui est délibéré par l'assemblée représentative et des statuts particuliers qui font l'objet d'arrêtés du chef du territoire pris en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée représentative.

Les fonctionnaires relevant des cadres territoriaux se répartissent entre:

Ceux qui appartiennent à la collectivité territoriale et dont les nominations, affectations, promotions ressortissent au chef du territoire qui statue sur proposition du membre du conseil de gouvernement dont relève l'intéressé (article 33 du décret portant attributions du conseil de gouvernement et extension des attributions à l'Assemblée représentative);

Ceux qui appartiennent aux services publics provinciaux et qui sont nommés, promus, affectés par le chef de province sur proposition du membre du conseil de gouvernement responsable du service (article 34 du décret fixant les attributions des conseils de province et extension des assemblées provinciales).

On peut se demander s'il est souhaitable de maintenir pour un même cadre une dualité d'autorité dans les nominations et les promotions. Il y a sans doute là un souci louable de décentralisation et de déconcentration des services de personnel du haut commissariat, mais répond-il bien aux intérêts du service et du personnel en cause?

Ne conviendrait-il pas de rétablir l'unification des personnels ressortissant de mêmes cadres et de réaffirmer l'unité de l'autorité qui préside à leur nomination et à leur promotion, en ménageant néanmoins tous les assouplissements nécessaires?

Il est également prévu des cadres provinciaux dont le statut général est délibéré par les assemblées provinciales (article 48, premier paragraphe, du décret fixant les attributions des conseils provinciaux et extension des attributions des assemblées provinciales) et des statuts particuliers résultant d'arrêtés du chef de province pris en conseil de province après avis de l'assemblée provinciale.

Les critères qui présideront à la classification entre les cadres territoriaux, et plus particulièrement, entre les cadres territoriaux de province et les cadres provinciaux, ne sont pas précisés. Cette classification entre dans les pouvoirs du haut commissaire, tels qu'ils sont définis à l'article 10 du décret portant réorganisation de Madagascar.

L'énumération donnée des services intéressant la collectivité territoriale n'est elle-même pas suffisante pour déterminer la classification des cadres de fonctionnaires.

Quels que soient les cadres considérés, s'ils sont circonscrits à une province, ils ne peuvent être que très réduits. Ils ne permettront pas de recrutements réguliers et périodiques. Enfin, les mutations interprovinciales d'un personnel relevant d'un cadre provincial sont impossibles; elles supposent des permutations très difficiles à réaliser.

Nous ne pensons pas qu'il soit de bonne gestion de multiplier la constitution de cadres de fonctionnaires locaux. Nous ne croyons pas que les services publics des provinces de Madagascar offrent les assises suffisantes à la constitution de cadres spécifiquement provinciaux, à moins qu'il ne s'agisse de cadres très subalternes.

J'émettrai le vœu que dans les classifications à intervenir, tous les cadres de fonctionnaires assumant des fonctions de quelque importance soient classés cadres territoriaux, cadres qui constitueront avec les cadres d'Etat les deux grandes branches de la fonction publique.

Ainsi pourra être plus solidement construite l'unité de Madagascar dans ce brassage de ses fonctionnaires, leurs mutations et affectations diverses, en fonction des nécessités de service, ce qui favorisera l'élimination de tout particularisme inhérent à leurs origines, tandis que se développera plus encore le sens de l'intérêt général et du bien commun, seul fondement valable d'une fonction publique qui sera à la mesure de ses tâches.

M. le président. La parole est à M. Keita.

M. Modibo Keita. Mesdames, messieurs, mon ami Lisette est intervenu hier pour préciser la position des élus du rassemblement démocratique africain sur les institutions politiques à créer dans les territoires d'outre-mer. Mon intervention viendra en complément de la sienne pour fixer notre position sur les décrets concernant la fonction publique.

L'Assemblée est appelée à affirmer dans les faits sa volonté de voir les territoires d'outre-mer accéder à une certaine autonomie qui leur permette de gérer leurs propres affaires.

Les projets de décrets qui nous sont présentés sont de deux ordres: ceux qui créent les institutions politiques et ceux, qui nous occupent en ce moment, définissant le contenu réel de ces institutions.

Je veux parler des projets sur la fonction publique dans les territoires d'outre-mer. Leur importance saute aux yeux si l'on en juge par la pile d'amendements qui ont été déposés.

Les travailleurs, les étudiants et les populations d'outre-mer suivent anxieusement ces débats. En sortira-t-il des réformes qui satisferont les espoirs soulevés en juin 1956 ou alors des réformes qui provoqueront d'amères déceptions ?

Dans certaines sphères qui gagnent de plus en plus tous les milieux évolués, la loi cadre est condamnée parce qu'elle est jugée dépassée. Le droit à l'indépendance est affirmé.

Mes chers collègues, la loi cadre serait-elle donc mort-née ? Oui si, dans le souci de sauvegarder l'intégralité des pouvoirs de la métropole, vous n'accordiez aux conseils de Gouvernement qu'un semblant d'autorité. Non si, répondant au besoin pressant de gestion des populations africaines et malgaches, à la vocation universellement proclamée de la France de nous conduire vers notre plein épanouissement, vous créiez des exécutifs locaux ayant des pouvoirs réels. Nous ne voulons pas de coquilles vides, de belles formules creuses.

Si donc la création des services d'Etat répond au besoin d'affirmer la souveraineté de la métropole, nous devons craindre par une hiérarchisation très poussée des cadres et services publics d'entretenir les causes de troubles sociaux graves par la lutte des travailleurs contre les discriminations.

En effet, la fonction publique outre-mer, pour deux agents du même cadre, accorde des avantages sociaux différents. L'institution de cadres d'Etat et assimilés, de cadres territoriaux et interterritoriaux, la conservation des avantages acquis ne vont-elles pas légaliser ces discriminations ?

Faut-il faire croire aux travailleurs africains et malgaches qu'il s'agit de créer deux catégories: les fonctionnaires des cadres d'Etat et assimilés essentiellement composés de métropolitains régis par la loi du 19 octobre 1946 et les fonctionnaires africains groupés dans les cadres territoriaux et services interterritoriaux régis par des dispositions arrêtées par les assemblées locales ?

Faut-il mettre ces conseils de gouvernement, qui seront à l'aube de l'administration des territoires, devant des difficultés par une catégorisation de travailleurs du même cadre ?

Si le Parlement est animé du souci de créer une harmonieuse collaboration entre la métropole et les territoires d'outre-mer, d'accroître au maximum les chances des réformes envisagées, il amendera les projets dans le sens que nous indiquons:

Les travailleurs seront classés en services et cadres d'Etat et en cadres et services territoriaux.

Les services et cadres d'Etat devront être réduits aux seuls organismes de la souveraineté de la République française.

Dans les cadres et services territoriaux, toutes les discriminations en ce qui concerne les avantages sociaux devront disparaître par la prise en charge par le budget de l'Etat de la différence entre les avantages sociaux à conserver et ceux qui seront alloués aux anciens cadres locaux.

Les fonctionnaires des cadres et services d'Etat devront être pris en charge par le budget de l'Etat.

Cette mesure, qui aura la généreuse portée d'alléger les dépenses de fonctionnement des budgets des territoires, permettra à nos conseils de gouvernement de réaliser un programme d'équipement qui, sans être ambitieux, assurera le développement rapide des pays d'outre-mer.

Certains collègues pourraient objecter qu'il est impensable que les territoires n'apportent pas leur contribution aux services communs de la République française.

Nous leur répondons, au nom du rassemblement démocratique africain: la France, par la conquête de pays lointains, a pris vis-à-vis de ceux-ci et des autres nations, des engagements auxquels elle ne saurait se soustraire, c'est-à-dire mener à la liberté de s'administrer eux-mêmes ces pays qui ont apporté à la communanauté France-outre-mer ce qu'ils ont de plus cher, leur sang, et qui lui apportent toutes leurs richesses matérielles et spirituelles en puissance.

A ceux qui, par peur de l'avenir, s'accrochent encore désespérément à un passé décadent, nous disons: ayez donc des yeux neufs pour voir que devant les impérialismes exacerbés, les nationalismes déchaînés, l'Afrique noire attend sagement, mais fermement, les réformes que commande son évolution. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais maintenant appeler l'Assemblée à examiner successivement les conclusions des rapports de la commission des territoires d'outre-mer sur les treize décrets.

M. Paul Alduy, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy, *rapporteur.* Je demande que les conclusions des rapports concernant les quatre premiers décrets soient réservées, de manière que nous abordions dès maintenant la discussion des conclusions du rapport sur le décret portant formation et organisation des conseils de gouvernement.

J'ai en effet déposé un contre projet relatif à ce décret. Si l'Assemblée le prenait en considération, il pourrait être étudié en commission dès ce soir ou demain matin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il y a le plus grand intérêt à ce que l'Assemblée nationale accepte le renvoi à la commission du contre projet déposé par M. Alduy et M. Juskiewenski, afin que la commission puisse statuer sur ce texte.

La commission pourrait — et je suis à sa disposition pour me rendre devant elle si elle le désire — se réunir demain matin, ce qui ne nous empêcherait pas de poursuivre, entre temps, la discussion des premiers rapports inscrits à l'ordre du jour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* La commission s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. La commission accepte-t-elle de réserver les quatre premiers décrets ?

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* Un ordre du jour a été établi, qui a été accepté par l'Assemblée. Il comporte l'examen des décrets dans un certain ordre.

M. Jean Llante. Il faut le respecter.

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* M. Alduy a déposé un contre projet sur deux textes que nous considérons comme essentiels et il demande en quelque sorte la priorité pour la prise en considération de ce contre projet.

Etant donné l'importance de ce texte, il serait intéressant que nous ayons le temps de l'examiner, mais je demande qu'en tout état de cause nos travaux se poursuivent normalement dans l'ordre qui a été fixé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Les préoccupations de M. Apithy, de M. Alduy et du Gouvernement peuvent parfaitement être conciliées.

En effet, de toute façon, si l'Assemblée en décide ainsi, la commission devra se réunir pour examiner le contre projet.

Si nous le décidons maintenant, la commission pourra se réunir et travailler dès demain matin et ainsi nous serons en état d'ouvrir la discussion en séance publique demain après-midi ou demain soir.

Si au contraire nous décidons demain après-midi seulement ce renvoi à la commission, nous aurons perdu une matinée pendant laquelle la commission aurait pu se réunir et travailler.

Dans ces conditions, ma proposition, qui me paraît conforme à l'ordre du jour et à la bonne marche de nos travaux, consiste à discuter maintenant et ce soir les rapports de M. Teitgen qui viennent en tête du débat, mais de décider dès maintenant que la commission se réunira demain matin pour examiner le contre projet de M. Alduy.

Si nous ne procédons pas de cette façon, cette décision devra être prise demain après-midi, ce qui ne permettra pas à l'Assemblée d'avancer son travail et nous aurons perdu du temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* La commission, me semble-t-il, accepte cette proposition.

M. Jean Llante. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Llante.

M. Jean Llante. Monsieur le président, pouvez-vous me dire quel est l'article du règlement qui permet de donner satisfaction à M. Alduy et à M. le ministre ?

L'ordre du jour de l'Assemblée prévoit une discussion dans un certain ordre et d'ailleurs M. Teitgen est déjà assis au banc de la commission. Je comprends que M. Alduy soit pressé de faire voter son contreprojet qui reprend à 99 p. 100 le contenu du projet du Gouvernement. Mais notre collègue a eu

toutes les occasions de défendre son contreprojet devant la commission, aussi le groupe communiste demande-t-il que l'Assemblée s'en tienne à son ordre du jour et qu'elle commence la discussion par le premier rapport qui y est inscrit et que doit rapporter M. Teitgen.

M. le président. L'Assemblée peut parfaitement, à la demande du Gouvernement ou de la commission, décider qu'elle examinera ce soir les quatre premiers décrets et renvoyer le cinquième à l'examen de la commission, demain matin.

Cela n'est pas contraire au règlement et c'est ce que j'ai suggéré.

La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* Monsieur le président, je vous remercie de votre mise au point.

La commission est consultée non pas sur un changement de l'ordre du jour, mais sur le renvoi devant elle d'un contreprojet.

Si l'Assemblée prend ce contreprojet en considération, la commission accepte de l'examiner demain. D'accord avec le Gouvernement, elle accepte, monsieur le président, comme vous venez de le déclarer, d'engager dès ce soir la discussion des rapports de M. Teitgen. Nous aurons ainsi gagné du temps car l'Assemblée pourra commencer demain après-midi à travailler sur le texte que la commission aura examiné le matin.

M. le président. La parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. Il est conforme au règlement qu'un contreprojet soit examiné par la commission, mais à la condition qu'au préalable l'Assemblée ait décidé par un vote qu'elle le prenait en considération.

Cela signifie qu'il faut engager le débat sur le rapport de M. Apithy et c'est après que M. Alduy aura défendu son contreprojet que l'Assemblée nationale dira si elle le prend en considération. Dans l'affirmative le contreprojet sera renvoyé à la commission.

M. le président. Il n'est pas question d'autre chose, monsieur Manceau.

J'ai dit que l'Assemblée pouvait parfaitement décider d'examiner ce soir les quatre premiers décrets. Arrivée au cinquième décret elle décidera si elle prend en considération le contreprojet de M. Alduy et, dans ce cas, ce texte sera examiné demain matin par la commission.

M. Jean Llante. Pouvez-vous nous dire alors à quel moment le contreprojet de M. Alduy viendra en discussion ?

M. le président. Ce soir.

M. Jean Llante. Après la discussion des quatre premiers décrets ?

M. le président. Oui.

M. Jean Llante. Donc après minuit !

M. le président. Probablement avant !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est donc bien entendu, monsieur le président, que le contreprojet sera renvoyé à la commission ?

M. le président. Non, monsieur le ministre. Cela ne peut pas se faire avant que l'Assemblée ait examiné les quatre premiers décrets dans l'ordre prévu par la conférence des présidents. A moins que la commission ne demande à l'Assemblée de commencer la discussion par le cinquième décret. Mais je n'ai pas été saisi d'une telle demande.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si cette procédure doit permettre la réunion de la commission demain matin pour examiner le contreprojet de M. Alduy, il n'y a vraiment aucun inconvénient à la suivre. Il est de l'intérêt général — ce n'est peut-être pas l'avis de M. Llante, mais c'est absolument évident — que la commission puisse être saisie de ce texte dès demain matin.

M. le président. Je comprends parfaitement votre souci, monsieur le ministre, mais il faudrait, je le répète, que la commission le demande.

M. Paul Alduy, *rapporteur.* C'est en tout cas ce que j'ai demandé tout à l'heure.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, vous avez vous-même envisagé, pour permettre qu'un travail utile soit fait, que la commission se réunisse demain matin. Si, du point de vue de la procédure, il est nécessaire que nominalement le cinquième décret soit appelé et renvoyé à la commission avec le contreprojet, je crois qu'il n'y a vraiment aucun inconvénient à cela. Immédiatement après, nous aborderons l'examen des rapports de M. Teitgen.

M. le président. Il faut, pour cela, que les quatre premiers décrets soient réservés.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ils le seront pendant quelques minutes.

M. le président. Encore faut-il que la commission le demande.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* La commission est divisée à ce sujet.

Personnellement, je ne vois aucun inconvénient à cette procédure, car l'essentiel est que la commission puisse se réunir demain, mais, étant donné que les commissaires qui sont autour de moi et que j'ai consultés sont divisés, je ne puis me prononcer au nom de la commission.

M. Robert Buron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Il me semble que la solution est simple.

Nous savons tous à peu près ce que chacun a dans l'esprit, en ce qui concerne les quatre premiers décrets.

Ce soir, à minuit moins le quart, nous pourrons rappeler à M. le président que la question se pose de savoir si l'Assemblée désire renvoyer à la commission le cinquième décret et le contreprojet de M. Alduy. Ainsi, le règlement sera respecté.

M. le président. Monsieur Buron, je vous fais remarquer que c'est ce que j'ai proposé.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est à craindre que nous n'ayons pas terminé ce soir l'examen des quatre premiers décrets sur lesquels soixante et onze amendements ont été déposés.

Monsieur le président, je ne vois pas en quoi le règlement est violé et qui cela peut gêner si l'Assemblée décide de réserver pendant quelques minutes l'examen des rapports de M. Teitgen qui ne s'y oppose pas, afin d'aborder l'examen du cinquième décret. Nous reviendrons immédiatement après à l'examen des premiers décrets.

M. le président. Ces décrets ne peuvent être réservés que si la commission le demande.

Cela fait trois fois que je pose la question à la commission qui me répond qu'elle est divisée. Je ne puis prendre une décision à sa place.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* Je l'ai dit dès le début, monsieur le président.

M. le président. Je maintiens donc ma première proposition.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, il est dix-huit heures quarante. Je propose de suspendre la séance. La commission se réunirait immédiatement pour statuer sur ce problème de procédure très simple et dirait à vingt et une heures ce qu'elle a décidé.

M. le président. M. Paul Coste-Floret demande que la séance soit suspendue jusqu'à vingt et une heures.

Plusieurs voix à droite. A vingt et une heures trente !

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* Monsieur le président, je comprends mal que tant de difficultés de procédure soient soulevées pour le règlement d'une question aussi simple, mais comme je n'ai pas à me mêler de cette discussion, je garde pour moi-même mes observations.

J'interviens seulement pour faire observer que soixante-dix amendements au premier décret ont été déposés. Je suis hors d'état de rapporter sur ces amendements d'une façon satisfaisante si l'Assemblée se réunit dès vingt et une heures. Je demande donc que la séance de ce soir ne commence qu'à vingt-deux heures.

M. le président. M. Teitgen propose donc de renvoyer la séance à vingt-deux heures. Entre temps, la commission se réunira pour régler le problème de procédure qui lui est soumis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3905) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n°s 3433, 3654, 3921. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3906) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n°s 3434, 3648, 3922. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3907) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécomunications d'outre-mer (n°s 3435, 3653, 3923. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3926) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 3424, 3647. — M. Alduy, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3902) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 3426, 3649. — M. Apithy, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3903) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (n° 3428, 3650. — M. Apithy, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3930) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n°s 3430, 3522. — M. Alduy, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3904) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (n° 3432, 3655, 3920. — M. Apithy, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3927) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar (n°s 3425, 3646. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3928) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de Gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (n°s 3427, 3651. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3929) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n°s 3429, 3652. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3931) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (n°s 3431, 3523. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport (n° 3958) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans le territoire d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n°s 3510, 3645, 3924. — M. Raingeard, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

René Masson.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 104e SEANCE

2e Séance du Mercredi 30 Janvier 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 415).

2. — Définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 415).

M. Teitgen, rapporteur.

Amendement n° 24 de M. Juskiewenski: MM. Juskiewenski, le rapporteur; Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Juskiewenski: MM. Juskiewenski, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendements n° 22 de M. Juskiewenski et n° 31 de M. Louvel: MM. Juskiewenski, Senghor, Saïd Mohamed Cheikh, vice-président de la commission, le rapporteur, Maurice Lenormand, Conombo, le ministre de la France d'outre-mer, Apithy, Dia, Sekou Touré. — Adoption, au scrutin, de l'amendement n° 23.

MM. le vice-président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer, Liante.

Réserve des rapports n°s 3905, 3906, 3907 et 3926.

3. — Conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 421).

Contre-projet de M. Alduy: MM. Alduy, Dia, le ministre de la France d'outre-mer, Apithy, rapporteur; Teitgen, le vice-président de la commission.

Rappel au règlement: MM. Robert Manceau, Tixier-Vignancour, le ministre de la France d'outre-mer.

Renvoi du contre-projet à la commission.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Renvois pour avis (p. 425).

5. — Dépôt d'un projet de loi (p. 425).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 425).

7. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 425).

8. — Dépôt de rapports (p. 425).

9. — Dépôt d'avis (p. 426).

10. — Ordre du jour (p. 426).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEFINITION DES SERVICES DE L'ETAT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3905 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n°s 3433-3654-3921).

Voici les temps de parole encore disponibles:

Gouvernement, 1 heure 45 minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, 4 heures 45 minutes;

Commission des finances, 30 minutes;

Groupe communiste, 1 heure 55 minutes;

Groupe socialiste, 1 heure 35 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 25 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 40 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 35 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 40 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 30 minutes;

Groupe paysan, 15 minutes;

Groupe radical-socialiste, 15 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain et le groupe des indépendants d'outre-mer ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a clos la discussion générale commune aux treize décrets soumis à l'examen du Parlement en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956.

La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur de la commision des territoires d'outre-mer, sur le rapport 3905.

M. Pierre-Henri Teitgen, *rapporteur.* J'interviendrai, au cours de la discussion des conclusions du rapport, sur chacun des articles de la proposition de décision.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)

M. le président. La commission a conclu à l'adoption de la proposition de décision suivante:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

« Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, les relations extérieures, la défense, la garantie des libertés publiques, le maintien de la solidarité des éléments constituant la République et son expansion dans les domaines économiques, social et culturel, son régime monétaire et financier, ainsi que la représentation du pouvoir central constituent des intérêts généraux de la République gérés et administrés par des services de l'Etat ou des offices ou établissements publics de l'Etat.

« Art. 2. — Constituent, en conséquence, des services de l'Etat:

« I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central: chefs de territoires et de circonscriptions administratives (hauts commissaires et commissaires de la République, gouverneurs généraux, gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer), leurs cabinets et leurs secrétariats.

« II. — Les services de relations extérieures:

« Services des relations diplomatiques et consulaires;

« Services des contrôles des frontières;

« Services du commerce extérieur et du contrôle des changes;

« Services de l'immigration;

« Services des relations et des échanges culturels.

« III. — Les services de sécurité générale, militaire et économique:

« Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cercle ou unités similaires;

« Services de police administrative, à l'exception des services de police municipale et rurale attribués par la loi aux autorités municipales, et services de tutelle de la police municipale et rurale;

« Services du chiffre;

« Services de défense passive;

« Services de mobilisation économique.

« IV. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens:

« Tribunaux judiciaires de droit français;

« Police judiciaire;

« Juridictions administratives;

« Inspection du travail et des lois sociales en ce qui concerne son rôle de contrôle et de conseil.

« V. — Les services assurant ou contrôlant les communications extérieures:

« Postes et télécommunications d'outre-mer dans les conditions fixées par le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956:

« Services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général;

« Stations du réseau général des radio-communications et réseau général des câbles sous-marins;

« Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs);

« Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages français et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine;

« Capitainerie des ports maritimes.

« VI. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier:

« Services du Trésor;

« Contrôle financier;

« Contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte;

« Services du plan (section générale du F. I. D. E. S.);

« Services de répartition éventuelle entre les territoires de denrées et produits contingentés;

« Enseignement supérieur;

« Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision sous réserve de l'exploitation de bandes horaires concédées aux territoires;

« Service géographique;

« Service géologique;

« Services rattachés au commissariat à l'énergie atomique.

« Art. 5. — Sont notamment cadres de l'Etat:

« *a*) Le personnel, autre que les cadres de complément constituant les forces armées;

« *b*) Les cadres ci-dessous énumérés au tableau 1 annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951;

« Gouverneurs généraux et gouverneurs;

« Administrateurs;

« Personnels de l'enseignement supérieur;

« Inspecteurs du travail et des lois sociales;

« Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer;

« Officiers des ports et rades;

« *c*) Les cadres des chefs de bureaux des secrétariats généraux, et de chefs de division et attachés de la France d'outre-mer;

« *d*) Le cadre des chiffreurs;

« *e*) Le personnel de la magistrature d'outre-mer régi par le décret du 22 août 1928.

« Art. 6. — Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

« Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure au montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

« Les territoires d'outre-mer participeront, en outre, selon des proportions fixées annuellement par la loi de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement au présent décret dans la limite d'un montant de 10 p. 100 du total de ces dépenses.

« Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque.

Art. 8. — Les offices et établissements publics actuellement existants conservent leur caractère d'établissement de l'Etat ou d'établissement territorial.

« La liste des offices et établissements publics de l'Etat actuellement existants sera établie avant le 1er mars 1957, par décret pris dans les formes du présent décret.

« Art. 8 *bis* (nouveau). — Constituent des services territoriaux ou interterritoriaux tous les services publics existants autres que ceux énumérés à l'article 2 et que les offices et établissements publics de l'Etat. »

M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 24 tendant à rédiger comme suit le paragraphe Ier de l'article 2 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956:

« I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central: chefs de groupes de territoires, de territoires et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariat ».

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Ce ne sont pas tous les gouverneurs généraux, gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer qui assument les charges des services de l'Etat: ce sont seulement ceux qui remplissent des fonctions de chef de groupe de territoires, de territoire ou de circonscription.

Il ne faut pas confondre services d'Etat et cadres d'Etat, ces derniers pouvant servir dans les services territoriaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement qui vous est proposé a exactement la même signification que le texte adopté par la commission.

En effet, elle a eu soin de préciser que les hauts commissaires, les commissaires, les gouverneurs et administrateurs de la France d'outre-mer n'étaient visés par le texte qu'elle vous proposait que dans la mesure où ils étaient chefs de territoires ou de circonscriptions. C'est pourquoi elle a placé entre parenthèses et sous la dénomination générale « chefs de territoires et de circonscriptions administratives », l'énumération qu'elle a retenue.

Les deux textes ayant la même signification, je ne m'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 de M. Juskiewenski.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Juskiewenski a déposé un amendement n° 23 tendant à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 2:

« II. — Les services des relations diplomatiques et consulaires ».

La parole est à M. Juskiewenski.

M. Georges Juskiewenski. Le service de contrôle des frontières est assuré en partie par les services de police de l'Etat

et en partie par le service des douanes, qui assure aussi le contrôle des changes et doit être établi en service d'Etat.

Les services d'administration sont assurés par les services d'Etat, le service des relations et des échanges culturels est assuré soit dans la métropole, soit par le cabinet du haut commissaire ou du gouverneur.

Il ne semble pas souhaitable de multiplier ou de fractionner les services d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'adoption de l'amendement. Le fait que certains des services dont il s'agit dans cette énumération sont actuellement gérés ou administrés par le cabinet du gouverneur ne suffit pas à limiter, comme le voudrait l'auteur de l'amendement, l'énumération.

Il est incontestable que le service des relations diplomatiques et consulaires doit faire partie des services de l'Etat. De même les services de contrôle des frontières. Ces services sont nombreux, puisqu'ils comprennent un service de contrôle de police, un service de contrôle sanitaire et un service des douanes.

Ils sont distincts, et même s'ils sont, en fait, assurés par les mêmes agents, l'article 2 tendant à énumérer non pas des personnes, mais des services, doit comprendre tous les services de l'Etat, même ceux qui sont en fait gérés par les mêmes agents de l'Etat.

Dans ces conditions, je ne comprends pas qu'on veuille éliminer de la liste certains services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'accepte l'amendement. Les services dont la suppression est demandée sont dès maintenant gérés par l'Etat.

Par conséquent, leur énumération dans cet article est inutile. De plus, il n'y a pas intérêt à multiplier des services d'Etat pour des raisons sur lesquelles j'aurai l'occasion de revenir tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans les territoires, le service de santé va devenir service territorial. Le Gouvernement admet-il que le contrôle sanitaire aux frontières soit également service territorial ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Les services de contrôle aux frontières sont forcément des services d'Etat. Ces fonctions sont actuellement assumées par des services d'Etat: ceux des douanes. Certaines fonctions se trouvent assumées dans la métropole — c'est le cas, par exemple, du service du commerce extérieur et du contrôle des changes — ou par d'autres services d'Etat, comme le service de l'immigration — police d'Etat — ou du service des relations et des échanges culturels qui dépend du cabinet du haut commissaire.

M. Teitgen désire qu'il soit spécifié que ces services sont des services d'Etat. Je reconnais que ce sont des services d'Etat et je n'ai pas dit que ce sont des services territoriaux, mais je ne pense pas qu'il y ait intérêt à les énumérer dans une liste des services d'Etat. Sur le fond, nous sommes donc d'accord, et il ne s'agit que d'une question de forme. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Alors, soyons d'accord pour adopter le texte de la commission.

Le Gouvernement nous a dit lui-même qu'il convenait d'énumérer dans l'article 2 tous les services d'Etat, faute de quoi tous les services qui ne seraient pas énumérés dans cette liste seraient réputés services territoriaux.

Nous allons donc nous trouver en présence de trois catégories de services, si nous suivons le Gouvernement: les services d'Etat, énumérés à l'article 2; les services d'Etat implicitement considérés comme services d'Etat, mais non énumérés à l'article 2; et tous les autres, qui seront des services territoriaux.

Soucieux de ne pas permettre d'équivoque, je demande que tous les services d'Etat soient énumérés dans la liste, et qu'il soit bien entendu que cette liste, une fois fixée, sera limitative.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est moi qui ai demandé que la liste soit limitative, et je serai d'ailleurs amené tout à l'heure à demander la suppression de certains services dont la commission a demandé qu'ils deviennent services d'Etat.

Je désire, en effet, que les choses soient claires; c'est dans mes habitudes, et je prie M. Teitgen d'en prendre bonne note.

Si l'on se réfère au texte du Gouvernement, on s'aperçoit que les services en cause sont par ailleurs inclus dans des services d'Etat.

Donc il ne devrait y avoir aucune sorte de difficulté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le service des relations diplomatiques et consulaires doit être maintenu, avec l'accord du Gouvernement. Le service du commerce extérieur et du contrôle des changes était visé à un autre paragraphe de l'article dans le projet du Gouvernement. Il n'y a donc là aucune difficulté.

Reste le service de l'immigration. On nous dit qu'à l'heure actuelle le service de l'immigration n'est installé que dans la métropole et que c'est de la métropole qu'il règle l'immigration dans les territoires d'outre-mer. Si demain la métropole souhaitait établir dans les territoires d'outre-mer une succursale de son service métropolitain d'immigration, il faudrait bien que cette succursale du service métropolitain de l'immigration soit considérée dans les territoires comme un service d'Etat.

Il en est de même pour le service des relations et des échanges culturels. Admettrait-on que demain un territoire puisse entrer en relation avec un territoire voisin dépendant d'une autre souveraineté et organiser avec lui, en dehors du Gouvernement français, des échanges culturels ? Si on ne l'admet pas, il faut le dire et voter le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Dans la controverse que nous avons engagée tout à l'heure, j'ai signalé que certains de ces services étaient des services d'Etat qui existent actuellement dans la métropole ou dans les territoires.

C'est le cas, par exemple, des services des relations et des échanges culturels. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de les ajouter à cette liste.

Si je m'y suis opposé, c'est pour éviter que demain on ne crée effectivement de tels services séparés dans les territoires d'outre-mer, ce qui comporterait pour l'Etat des dépenses nouvelles.

Si, par conséquent, il est entendu que le rejet de l'amendement n'implique pas que l'on doive pour autant créer des services d'Etat ayant, pour reprendre l'expression de M. Teitgen, une « succursale » dans les territoires d'outre-mer, et que ces services d'Etat restent dans la métropole ou groupés comme actuellement, je n'insisterai pas pour que l'amendement soit voté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous sommes entièrement d'accord sur la portée que M. le ministre attribue au texte de la commission.

Elle n'a pas entendu obliger le Gouvernement à créer ces services, mais elle a voulu lui réserver le droit de les créer comme services d'Etat le jour où il voudrait les créer dans les territoires, sans que cela comprenne aucune espèce d'obligation.

M. le président. Après les explications que vient de donner M. le rapporteur, le Gouvernement accepte-t-il le texte de la commission ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Juskiewenski, maintenez-vous votre amendement ?

M. Georges Juskiewenski. Non, monsieur le président. Après les explications qu'a données M. Teitgen, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Juskiewenski sous le n° 22, tend à insérer, après le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 2, le nouvel alinéa suivant:

« Douanes. »

Le second amendement, déposé par M. Louvel sous le n° 31, tend à insérer, après le deuxième alinéa du paragraphe III, le nouvel alinéa suivant:

« Services des douanes. »

La parole est à M. Juskiewenski, auteur du premier amendement.

M. Georges Juskiewenski. La nécessité absolue pour l'Etat d'assurer le contrôle des frontières, la répression des fraudes, le respect de la réglementation monétaire, la surveillance des

trafics d'or, d'armes, de stupéfiants, etc., la nécessité aussi d'associer les territoires d'outre-mer au marché commun européen, d'éviter les barrières entre les territoires, imposent de donner au service des douanes, qu'il convient de ne pas dissocier et qui doit en même temps assurer la liquidation des taxes douanières, le statut de service d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mes chers collègues, l'amendement le plus grave relatif aux décrets en discussion est celui qui vient d'être défendu par M. Juskiewenski.

En l'état actuel, les territoires d'outre-mer et les groupes de territoires jouissent de l'autonomie budgétaire et douanière.

Les groupes de territoires établissent non seulement des droits de douanes, mais encore des droits d'entrée et de sortie qui alimentent principalement le budget des territoires.

Ainsi, pour l'Afrique occidentale française, ces recettes s'élèvent à quelque 25 milliards de francs C. F. A. C'est donc un véritable cordon douanier, entourant le groupe de territoires, entre la métropole et ces territoires.

Ces droits de douanes alimentent notre budget fédéral et nous permettent de résister au dumping des trusts métropolitains et de défendre nos industries locales. Il est incompréhensible que les douanes, qui sont fédérales, soient gérées par l'Etat, c'est-à-dire en fait par la métropole.

D'ailleurs, M. Juskiewenski a montré le bout de l'oreille en disant qu'en raison du marché commun les douanes devraient être gérées par l'Etat, c'est-à-dire demain par les Six.

L'exposé de notre collègue nous montre qu'il s'agit ici d'un véritable empiètement sur les droits que l'on prétend nous donner et nous sommes plusieurs députés africains qui considérons cet amendement comme le plus grave: s'il était soutenu par le Gouvernement, nous serions dans l'obligation de voter contre le décret.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Saïd Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* La commission a adopté par 16 voix contre 3, avec 2 abstentions, un amendement de M. Senghor tendant à supprimer de la liste des services d'Etat le service des douanes.

La commission s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission a rayé le service des douanes de la liste des services d'Etat, faisant ainsi droit à l'argumentation qui vient d'être développée par M. Senghor. Estimant que le problème était d'une exceptionnelle gravité, j'ai proposé à la commission de me démettre du rapport tant j'attachais d'importance à cette affaire des douanes. La commission a bien voulu me maintenir le rapport tout en m'autorisant à défendre, à titre personnel, l'amendement déposé par M. Juskiewenski.

Je vais donc parler maintenant en mon nom personnel. A ce titre, je considère que la radiation du service des douanes de la liste des services d'Etat ne peut pas être justifiée parce que la douane a toujours été l'une des prérogatives de la souveraineté. Ce service est inséparable d'un certain nombre d'autres services que nous maintenons dans les compétences de l'Etat: police des frontières, contrôle des entrées et des sorties, trafic d'armes, contrebande. Tout cela échapperait à l'Etat s'il perdait le service des douanes.

Je vous ferai remarquer, en outre, que dans le statut de la République autonome du Togo la République française a gardé parmi ses attributions le service des douanes. Or, on nous demande aujourd'hui d'aller au-delà de ce qui a été accordé au Togo.

Aucune espèce de politique économique commune de la zone franc n'est possible et la perspective d'un marché commun qui associerait l'Afrique à l'Europe s'écroule d'un coup si la République perd le contrôle du service des douanes dans les territoires d'outre-mer.

Quant à l'argument fondamental de M. Senghor, à savoir que les droits de douane sont affectés par la loi aux territoires, il est sans fondement car la République peut parfaitement garder la direction du service des douanes tout en décidant que le produit des droits sera affecté aux territoires ce qui n'implique pas pour autant la gestion du service par les territoires.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée, en mon nom personnel, d'adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Maurice-Henry Lenormand.

M. Maurice-Henry Lenormand. Je suis opposé au maintien du service des douanes dans les services de l'Etat.

Cette année, le budget de mon territoire fait ressortir un montant de dépenses de personnel et de matériel pour le service des douanes de 12 millions de francs — Pacifique. Si ce service devenait un service d'Etat, comme il est prévu, la contribution du territoire pour cet office serait de 5 p. 100 sur les recettes douanières, soit un versement de 40 millions à 50 millions au territoire, alors que, actuellement, le coût du fonctionnement de ce service est, je le répète, de 12 millions.

Je suis persuadé que le jour où les douanes deviendront service d'Etat on enverra sur place des contrôleurs, des vérificateurs, des inspecteurs, de telle sorte que les dépenses de fonctionnement dépasseront 40 millions. Ainsi, la prévision de 5 p. 100 sera justifiée. Finalement, c'est le service local des recettes, donc le contribuable local qui en subira les conséquences.

En outre, par l'intermédiaire de ce service, l'Etat effectuera un contrôle non seulement sur les recettes douanières mais également sur des recettes purement locales, comme les droits d'entrée territoriaux et, dans certains territoires les octrois de mer qui alimentent les budgets des municipalités.

Ainsi donc, même ces sortes de contributions indirectes en faveur des municipalités vont être contrôlées par l'Etat. C'est pourquoi je m'y oppose en faisant remarquer également que rien n'empêche l'Etat d'exercer des contrôles aux frontières sur les trafics.

Actuellement, le contrôle sur les services de la pharmacie est exercé par des inspecteurs de pharmacie du service de santé, donc de l'Etat, qui vérifient les entrées d'opium à côté des agents des douanes. L'agriculture dispose également de contrôles phytosanitaires pour empêcher l'introduction des plantes parasitaires.

Ces services fonctionnent actuellement à côté de la douane. Si demain l'Etat veut exercer des contrôles sur tous les trafics, rien ne l'empêchera de le faire. J'estime que le service des douanes qui fournit aux territoires 80 p. 100 de leurs ressources doit leur rester, sinon elles n'ont plus le contrôle de leurs propres recettes.

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Je demande, moi aussi, que le service des douanes ne soit pas compris dans les services d'Etat.

En plus des raisons que vient de développer M. Senghor, je voudrais faire remarquer au Gouvernement que si l'on considère n'importe lequel des budgets des fédérations actuelles, on constate que la plus grande part des recettes proviennent des douanes.

M. Teitgen a apporté un rectificatif en soutenant que le service des douanes est un service d'Etat; selon lui, le produit des recettes pourrait continuer à être versé au budget des fédérations. Mais il n'y a pas seulement des droits d'entrée, il y a aussi des droits de sortie.

Si un territoire estimait, par exemple, qu'il a avantage à diminuer ou à augmenter les droits de sortie, se verrait-il contraint, parce que le service des douanes est un service d'Etat, à ne pouvoir donner son avis ?

On retirerait ainsi aux assemblées et aux populations le pouvoir de décider, en face des difficultés qu'elles rencontrent, de quel côté elles doivent se tourner pour se procurer les ressources dont leur territoire a besoin.

Allant plus loin, M. Teitgen parle de la souveraineté. Il est évident que la douane constitue un contrôle efficace sur le trafic d'opium et d'armes, mais je pense que dans les différents territoires par lesquels entrent les produits venant de l'étranger, il existe toujours un contrôle effectué par les agents qui sont actuellement sur place et qui relèvent du gouverneur ou du haut commissaire, détenteur de pouvoirs de la République.

Ou bien ils représentent la République, ou ils ne représentent rien. S'ils représentent la République, ils peuvent assurer le même contrôle que s'il s'agissait d'agents d'un service d'Etat.

C'est pour cela que je demande que l'on retire le service des douanes de la liste des services d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je me prononce, comme M. Teitgen, de la façon la plus formelle en faveur de l'amendement qui nous est soumis.

Comme l'ont souligné un certain nombre d'orateurs, c'est une question particulièrement importante sur laquelle l'Assemblée doit être parfaitement éclairée. Un certain nombre de confusions ont été commises. C'est ainsi qu'on a dit, ou laissé entendre, que le service des douanes n'est pas un service d'Etat.

Or, actuellement, le service des douanes est un service d'Etat. Nous ne demandons pas de revenir en arrière, mais de main-

tenir un système qui existe déjà actuellement et qui doit continuer à fonctionner dans les mêmes conditions.

Un deuxième argument a consisté à dire que le principal des recettes des budgets territoriaux ou des budgets de groupes est constitué par les droits d'entrée et de sortie.

Or, avec le service actuel des douanes, service d'Etat, les droits d'entrée et de sortie n'en sont pas moins fixés par les assemblées de groupes de territoires, et dans l'avenir, selon le système que nous vous proposons, avec ce même service d'Etat, les droits d'entrée continueront à être fixés par les assemblées de groupes mais les droits de sortie seront fixés par les assemblées territoriales.

Par conséquent, le fait que le service des douanes reste un service d'Etat, non seulement ne diminuera pas les prérogatives des assemblées territoriales, mais les accroîtra.

M. Emmanuel Temple. Il n'y aura pas plus de dépenses, par conséquent ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mais non.

Un troisième argument a été avancé par M. Lenormand: si les douanes constituent un service d'Etat, puisqu'un décret en prévoit le remboursement dans la limite de 5 p. 100 des recettes, on fera ainsi peser sur les budgets territoriaux des charges supérieures aux frais qu'ils ne pourront pas contrôler puisque l'Etat en fixera le montant.

Or M. Lenormand oublie que le texte fixe un double plafond: d'une part le plafond de la dépense réelle du service, et, d'autre part, le plafond de 5 p. 100 du montant des recettes.

Il est donc certain que les dépenses ne pourront pas dépasser les sommes qu'elles atteignent actuellement, et l'argument de M. Lenormand ne tient pas.

Je voudrais ajouter une dernière précision. Nous sommes en présence d'une série de textes que nous allons examiner les uns après les autres et qui ont pour objet de procéder à une très large décentralisation et à une très large déconcentration. Tous les orateurs qui ont pris la parole — à l'exception de l'orateur du groupe communiste — ont cependant reconnu que les territoires d'outre-mer devaient rester dans le sein de la République, que cette réforme n'avait pas et ne devait pas avoir pour objet de les séparer de la France et que l'Etat français et l'organisation française devaient subsister.

Comment pourrions-nous prétendre qu'il existerait encore un Etat cohérent et une organisation nationale à partir du moment où vous supprimeriez les douanes de la liste des services d'Etat ? Si demain plusieurs territoires décidaient d'organiser ce service de différentes manières, il n'y aurait plus de véritable contrôle des changes, plus de véritable contrôle de la monnaie, plus de service du commerce extérieur possibles. Nous irions sombrer dans l'anarchie pure et simple. Or, ce n'est ni ce que vous désirez ni ce que nous désirons.

Nous voulons une organisation cohérente tout en donnant aux populations d'outre-mer des droits accrus. Mais il ne faut pas confondre l'accroissement de ces droits avec l'anarchie, avec le désordre qui seraient aussi préjudiciables aux populations d'outre-mer qu'aux populations de la métropole. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Apithy pour répondre au ministre.

M. Sourou-Migan Apithy. J'approuve entièrement les arguments invoqués par notre collègue M. Senghor, dont je soutiendrai la position, mais, comme je suis un peu lent à comprendre, je voudrais être éclairé.

Cet après-midi, dans sa déclaration, M. le ministre de la France d'outre-mer a précisé que les territoires d'outre-mer ne peuvent pas prétendre aux mêmes avantages que les territoires sous tutelle qui ne font pas partie de la République.

M. Jean Aubame. Parce qu'ils ont été Allemands!

M. Sourou-Migan Apithy. M. Teitgen nous a précisé que même la douane, en ce qui concerne le Togo, demeure service de l'Etat, par conséquent de la République.

Alors, je me pose la question de savoir si, le service des douanes au Togo étant de la compétence de l'Etat, par conséquent de la France, nous sommes censés comprendre que tous les avantages accordés au Togo doivent être dispensés aux autres territoires.

Je crois que c'est la logique même, mais je voudrais être éclairé sur ce point.

Si le Togo, en tant que territoire sous tutelle, donc ne faisant pas partie de la République, peut avoir sa douane administrée par l'Etat français, nous aussi, territoires d'outre-mer, qui faisons partie intégrante de la République, pouvons réclamer les mêmes avantages que le Togo et le Cameroun, pour qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures.

Ou bien le Togo et le Cameroun gèrent eux-mêmes leur service de douane — et je le comprends! — ou bien ce n'est pas tout à fait le cas, et je voudrais qu'on m'éclaire sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Dia.

M. Mamadou Dia. M. le ministre de la France d'outre-mer ne nous a pas convaincus.

On nous dit que la douane est un service d'Etat. Mais ce n'est pas le seul service d'Etat, il en est d'autres et nous sommes précisément en train de procéder à une répartition entre services d'Etat et services territoriaux. Il nous paraît donc normal, à l'occasion de cette répartition, d'essayer de faire classer la douane parmi les services territoriaux.

Nous avons admis, dans la première partie de l'article 2, que certains services — relations extérieures, commerce extérieur, contrôle des frontières — sont des services d'Etat. Nous aurions pu discuter longuement à cet égard; mais, cela admis, il n'est pas raisonnable, je pense, d'aller plus loin et de demander que le service des douanes reste un service d'Etat.

On l'a déjà indiqué, nous touchons là au cœur du débat. Il ne suffit pas de proclamer que l'on est prêt à accorder des franchises aux territoires d'outre-mer, à consentir des droits et, même, des titres de premier ministre. Certes, nous y sommes très sensibles! Mais si ces titres de premier ministre, de conseiller de gouvernement ou de ministre ne correspondent pas à la réalité du pouvoir, nous préférons nous en passer. C'est pourquoi nous attachons une grande importance à la question de la répartition des pouvoirs et des services.

On l'a souligné, si le service des douanes redevient service d'Etat, nos assemblées ne pourront plus discuter du statut du personnel, de la gestion et, même, de l'organisation de ce service.

Ainsi, au moment où l'on prétend étendre les pouvoirs des assemblées territoriales, en fait on s'écarte des principes de base.

On a déclaré que les douanes devaient être considérées comme propres à chaque territoire.

Sur ce point, nous ne pouvons pas suivre M. le ministre de la France d'outre-mer lorsqu'il affirme qu'en refusant d'admettre que le service des douanes soit un service d'Etat, on touche à l'unicité de la République.

Fait plus grave encore, la perception des droits de sortie et d'entrée ne serait plus de la compétence des territoires.

Je rappelle que, même au temps du pacte colonial, la détermination de ces droits était laissée aux assemblées territoriales. Si aujourd'hui, à l'occasion du vote des décrets d'application de la loi-cadre qui, on l'a répété à maintes reprises, a provoqué une grande attente dans les territoires d'outre-mer, on semblait revenir sur un état de fait que le régime dit du pacte colonial avait consacré, on commettrait une grave erreur politique.

Nous sommes donc hostiles à l'amendement soutenu par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je suis étonné que M. Dia commette une erreur d'interprétation et soutienne que le texte proposé constitue une régression par rapport à l'état de choses actuel parce qu'il retire aux territoires un droit qui n'appartenait pas à l'Etat. M. Dia va même jusqu'à dire que nous allons plus loin que le pacte colonial.

Le service des douanes est actuellement un service d'Etat. Vous ne le contestez pas, monsieur Dia ?

M. Mamadou Dia. Tous les services, actuellement, sont des services d'Etat.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous nous dites que les droits d'entrée et de sortie, c'est-à-dire les recettes que peuvent percevoir les territoires, vont ainsi dépendre d'un service d'Etat, ce qui, selon vous, limiterait les attributions et l'activité de services territoriaux.

A cette thèse, j'oppose deux arguments.

Tout d'abord, ce n'est pas parce que le service des douanes ressortira à l'Etat que les droits des assemblées territoriales ou des assemblées de groupes seront limités en quoi que ce soit.

Vous savez que les droits d'entrée et de sortie sont actuellement fixés par les assemblées de groupes. Aux termes d'un autre décret les droits de sortie seront votés par les assemblées territoriales. C'est donc un droit nouveau qui leur est accordé puisque auparavant ils étaient votés par les assemblées de groupe.

Quant aux droits d'entrée, ils resteront fixés par les assemblées de groupe.

Ainsi, le décret accorde aux territoires davantage de pouvoirs que le système en vigueur, puisque les droits d'entrée et de sortie, qui seront perçus sur place, auront été fixés, pour ces derniers, par l'assemblée territoriale, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

M. Jean Aubame. Non.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ne dites pas non. Lisez le texte! On ne peut nier l'évidence.

En second lieu, M. Dia commet une confusion entre les notions de services et de cadres.

Si les douanes doivent devenir un service d'Etat, les décrets prévoient que les services d'Etat pourront utiliser des cadres territoriaux. Il sera donc possible, vous le savez comme moi, à des Africains appartenant aux cadres territoriaux de travailler dans le service d'Etat des douanes.

Ces Africains des cadres territoriaux, qui seront employés dans un service d'Etat, seront régis, non par l'Etat, mais par le territoire. Leur statut sera fixé par le territoire. Vous savez que cette distinction entre cadres et services est courante et qu'elle est déjà fréquemment pratiquée; elle le sera encore davantage quand ne subsisteront plus que des services d'Etat et des services territoriaux.

Ne parlez donc pas de régression. Ne prétendez pas que nous cherchons à revenir en arrière. Non seulement nous maintenons ce qui existe, mais nous allons plus loin puisque nous donnons aux assemblées territoriales plus de droits qu'elles n'en avaient précédemment et que les cadres territoriaux seront employés dans les services d'Etat.

M. Apithy m'a posé une question en ce qui concerne le Togo et le Cameroun. Pour le Cameroun, je ne puis donner de réponse précise, les pourparlers en cours n'étant pas achevés.

Pour le Togo, en revanche, je puis dire que ce territoire a demandé à la France d'assurer sa défense et ses relations extérieures. C'est un des points que j'ai développés devant l'Organisation des nations unies en réponse à plusieurs délégués de nations étrangères qui reprochaient à la France de n'avoir pas accordé l'indépendance. J'ai précisé alors que le statut du Togo n'était pas un statut d'indépendance. Les Togolais ne l'ont pas demandé. Ils nous ont demandé un statut d'autonomie dont la caractéristique est de faire assurer par une autre entité politique — la France en l'occurrence — les relations extérieures et la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Sekou Touré. Plusieurs de mes collègues ont déjà indiqué la position des territoires d'outre-mer au regard du service des douanes. Le 12 décembre dernier, le Grand Conseil a voté une motion qui a été transmise à l'assemblée territoriale ainsi qu'au Gouvernement français et je sais que la plupart des assemblées territoriales ont soutenu la position exprimée par le Grand Conseil.

Lorsqu'on prétend que le service des douanes doit être un service d'Etat, on oublie que tous les services, ceux des cadres territoriaux, des cadres supérieurs ou des cadres généraux, sont jusqu'à présent des services d'Etat mais qu'en ce qui concerne le fonctionnement des douanes il a été reconnu, depuis leur création, que ce service, étant fédéral, serait placé sous la direction de l'administration fédérale. Son fonctionnement est soumis, depuis la création du Grand Conseil, à l'avis des membres de cette assemblée.

Le service des douanes est essentiel pour la vie financière et administrative des territoires. A cet égard, certains paradoxes qui nous choquent subsistent depuis longtemps. C'est ainsi que dans le cadre même de l'Union française, à Brazzaville, Dakar, Konakry, Abidjan, lorsqu'on commande quelque marchandise que ce soit en France, la taxe de douane est appliquée. Ce service remplit donc un rôle de protection. Nous aimerions qu'il en fût de même non pas d'une façon absolue, mais dans une certaine mesure, s'agissant de nos produits.

La douane a toujours été considérée comme un service dépendant de la fédération, soutenu par les finances de la fédération, réglementé par le Grand Conseil. Décider que ce service deviendra un service d'Etat, équivaut à dire aux Africains qu'il ne pourra plus servir à protéger leurs produits.

La question ne peut plus être considérée sur le plan purement technique puisque sur le plan politique le Grand Conseil, les assemblées territoriales et tous les mouvements politiques — au premier chef le R. D. A. — demandent que le service des douanes ne figure pas dans la nomenclature des services d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 de M. Juskiewenski, identique à celui de M. Louvel.

M. Maurice-Henry Lenormand. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	405
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

Il est vingt-trois heures! (*Sourires.*)

M. le vice-président de la commission. Je ne l'ai pas oublié!

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, par 23 voix contre 18, avec une abstention, la commission m'a chargé de demander, en vertu du paragraphe 7 de l'article 46 du règlement, que la discussion en cours et celle des trois décrets suivants soient réservées afin de permettre à l'Assemblée d'aborder la discussion du rapport n° 3902 et de se prononcer sur la prise en considération d'un contreprojet de MM. Alduy et Juskiewenski relatif à ce texte.

M. le président. La commission demande que la présente discussion et celle des trois décrets suivants soient réservées et que soit ouvert le débat sur le rapport n° 3902.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande de nouveau à l'Assemblée d'accepter le renvoi à la commission du projet de décision sur le décret venant en cinquième position à l'ordre du jour et rapporté par M. Apithy, ainsi que le contreprojet de MM. Alduy et Juskiewenski.

Je formule cette demande dans un désir de conciliation, car je suis certain que la discussion en commission permettra de rapprocher son point de vue, exprimé dans le rapport de M. Apithy, de celui du Gouvernement et de celui de MM. Alduy et Juskiewenski, exprimé dans leur contreprojet.

J'estime qu'il est préférable de procéder à des confrontations et d'essayer de parvenir à un accord, plutôt que de procéder à un vote qui risque de nous séparer les uns des autres et de permettre à une majorité de quelques voix seulement de l'emporter, ce qui ne me paraît souhaitable, ni pour l'Etat, ni pour les territoires.

M. le président. En vertu de l'alinéa 7 de l'article 46 du règlement, le renvoi ou la réserve sont de droit et prononcés sans débat lorsque ladite commission les demande ou les accepte.

M. Jean Llante. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le vice-président de la commission, je dois donner d'abord la parole à M. Llante, qui l'a demandée pour un rappel au règlement.

La parole est à M. Llante pour un rappel au règlement.

M. Jean Llante. Cet après-midi, j'avais demandé au président de séance de nous indiquer l'article du règlement qui permettait à l'Assemblée d'examiner le contreprojet de M. Alduy sur le projet de décision n° 5, tandis qu'elle n'avait pas encore statué sur les projets de décisions précédemment inscrits à l'ordre du jour.

M. le vice-président de la commission vient d'invoquer l'article 46, alinéa 7 du règlement et vous venez de dire, monsieur le président, que cet article s'applique en la matière.

C'est exact pour le rapport n° 3905 en discussion.

Mais M. le vice-président de la commission demande également que soient réservés les projets de décision que nous n'avons pas encore discutés. Or, dans ce cas, monsieur le président, ce n'est pas l'article 46 du règlement qui est applicable, mais c'est l'article 34, alinéa 7, qui dispose:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée pour deux semaines ne peut plus être modifié; il ne peut être aménagé... » — c'est ce qu'il est proposé de faire — « ... qu'exceptionnellement et sur proposition de la conférence des présidents. »

J'entends bien que M. le ministre prétend que ce renvoi a pour objet de nous faire gagner du temps.

Monsieur le ministre, quand on fait appel à nous pour un gain de temps, nous répondons toujours à cet appel.

Hier, par exemple, quand vous nous avez informés que, pour raison de santé, vous ne pourriez assister à la séance du soir, et que vous nous avez demandé de reporter celle-ci à ce soir, nous avons unanimement accédé à votre demande.

Mais, ici, la question est tout autre. Il s'agit d'accepter une proposition de M. Alduy, qui, loin de nous faire gagner du temps, aura pour effet de retarder la décision de l'Assemblée.

M. le président. En vous répondant, je vous montrerai que nous n'aurons aucun retard à déplorer.

M. Jean Llante. Quant à moi, c'est le souci, que nous avons tous, de gagner du temps, qui m'avait fait demander à M. Alduy, en commission, de retirer son contreprojet...

M. Michel Raingeard. C'est le nettoyage par le vide.

M. Jean Llante. ...et de défendre son opinion en soutenant des amendements, qu'il lui est loisible de déposer, au texte rapporté par la commission.

J'avais proposé également, monsieur le ministre, toujours pour gagner du temps, que la commission procède demain matin avec vous à un échange de vues. Mais on m'a objecté que, peut-être, vous ne voudriez pas assister à cette séance de commission.

Vous pouvez maintenant prendre l'engagement d'y assister et ainsi, la commission se réunissant demain matin, la discussion se poursuivra sans à-coup.

Nous voulons tout faire pour qu'elle se déroule normalement et rapidement mais nous ne voulons pas favoriser les manœuvres réactionnaires tentées dans cette Assemblée afin de lui faire faire machine arrière.

M. Georges Juskiewenski. Qui est réactionnaire ? Relisez la lettre de M. Césaire !

M. le président. Monsieur Juskiewenski, n'interrompez pas.

M. Jean Llante. Chacun comprend que le contreprojet de M. Alduy, soutenu par tous ceux qui n'ont pas voté la loi cadre, n'a qu'un but: reprendre le projet du Gouvernement, c'est-à-dire — je le répète — faire machine arrière.

M. le président. Ne prononcez pas un discours, monsieur Llante. Il s'agit d'un rappel au règlement.

M. Jean Llante. Monsieur le président, deux minutes me suffiront pour terminer.

Monsieur le ministre, vous avez dit que vous aviez personnellement étudié les décrets. Je veux bien l'admettre. (*Rires à droite et au centre.*)

Au sujet des conseils de Gouvernement, je croyais que vous aviez commis un lapsus. Je constate que vous avez énoncé deux contre-vérités.

M. le président. Monsieur Llante, ne traitez pas le fond. Prenez garde: si vous ne vous en tenez pas à un rappel au règlement, je vous retirerai la parole!

M. Jean Llante. Vous avez dit que le conseil élit un premier ministre. Or, le projet...

M. Paul Alduy. Vous traitez le fond!

M. le président. Monsieur Llante, vous avez dit que vous interveniez pour faire gagner du temps à l'Assemblée. Or, vous parlez depuis dix minutes. Concluez!

M. Jean Llante. Monsieur le président, mon intention était d'intervenir sur le procès-verbal. Je ne l'ai pas fait précisément parce que j'ai voulu faire gagner du temps à l'Assemblée.

Monsieur le ministre, vous avez dit que, selon le projet rapporté par M. Apithy, le conseil élit un premier ministre. Or, le projet rapporté par M. Apithy prévoit que le chef de territoire désigne le premier ministre qui reçoit l'investiture de l'assemblée territoriale. C'est là une différence capitale.

Vous avez dit encore, monsieur le ministre, que le premier ministre était assisté de ministres élus.

M. Michel Raingeard. Quel est l'article du règlement invoqué par M. Llante ?

M. Jean Llante. C'est encore une contre-vérité, car le texte de la commission dispose: « Le premier ministre nomme les ministres qui composent avec lui le conseil de Gouvernement. »

M. le président. Monsieur Llante, vous persistez à traiter le fond. Je vous retire la parole.

M. le vice-président de la commission ayant demandé de réserver la suite de la discussion de la première proposition de décision et la discussion des trois propositions suivantes, la réserve est de droit; elle est prononcée.

M. Jean Llante. Vous violez le règlement!

M. le président. Mais nous ne perdrons pas de temps, car réservant la discussion des quatre premières propositions de décision, nous allons immédiatement aborder l'examen de la proposition de décision inscrite sous le n° 5 à l'ordre du jour.

Après que l'Assemblée aura statué sur le contreprojet de MM. Alduy et Juskiewenski nous reprendrons la discussion du premier texte.

M. Jean Llante. Le ministre ne répond pas quand on lui reproche ses contre-vérités !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si M. le président me le permet, je vous répondrai.

M. le président. Je préférerais que vous ne le fassiez pas.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous demande de ne pas insister!

M. Jean Llante. En tout cas, le *Journal officiel* fait foi des déclarations de M. le ministre.

— 3 —

CONSEILS DE GOUVERNEMENT EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3902 portant au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (nos 3426-3649).

La discussion générale a déjà eu lieu.

En conséquence, je consulte immédiatement l'Assemblée sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

M. le président. MM. Alduy et Juskiewenski ont déposé un contreprojet dont les premières dispositions sont ainsi conçues:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française:

[*Contreprojet*]

« Art. 1er. — Le présent décret fixe les conditions et modalités de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement institués dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française par le décret du 3 décembre 1956. »

La parole est à M. Alduy.

M. Jean Llante. M. Alduy sait bien qu'il viole le règlement.

M. Paul Alduy. Nous ne violons nullement le règlement.

Nous essayons, au contraire, de faciliter la tâche de l'Assemblée. Il s'agit de concilier la thèse du Gouvernement et celle de la commission. Or, nous avons le sentiment depuis plusieurs heures que l'expression de sentiments qui ne sont ni politiques ni rationnels nuit à une interprétation objective des textes soumis à votre décision.

Mon contre-projet n'a qu'un seul objectif: permettre la conciliation entre les conceptions du Gouvernement et celles que défend M. Apithy.

Les divergences entre ces conceptions ne sont pas, en réalité, aussi considérables que celles qui ont pu être exploitées par la presse ou par certains de nos collègues avec un excès de sentimentalisme qui ne leur fait pas honneur. Je le dis comme je le pense.

Je crois, en effet, que la divergence essentielle qui existe entre le Gouvernement et la commission porte sur le seul point de savoir qui du chef du territoire ou d'un premier ministre

investi par l'assemblée territoriale et choisissant ses collaborateurs, reste le chef de l'administration du territoire.

Je demande à l'Assemblée de bien réfléchir à ceci: il ne s'agit pas en cet instant, de se laisser entraîner par ses sentiments; il s'agit tout de même — et je m'adresse plus particulièrement à nos collègues africains — de comprendre qu'il est un minimum de principes que certains d'entre eux ont adoptés, il y a dix ans, et qui sont à la base de notre Constitution. Et s'il nous advient par hasard d'invoquer nous-mêmes la Constitution, ce n'est pas dans je ne sais quelle intention de revenir en arrière: c'est simplement par souci d'éviter que demain une autre majorité que la nôtre ne vienne détruire ce que nous essayons depuis plus d'un an de construire.

Cela, je tiens à le dire à nos collègues africains, car, depuis hier, nous avons entendu bien des critiques et pas toujours des approbations au sujet de l'action gouvernementale.

M. Jean Aubame. C'est une contre-vérité. Les Africains n'ont pas été les seuls à formuler des critiques!

M. Paul Alduy. Monsieur Aubame, vous que je considère toujours comme un ami, n'oubliez pas que, depuis plus d'un an, nous faisons un effort sérieux pour essayer de maintenir l'action engagée le 23 juin dernier.

Alors, le raisonnement du rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer se ramène à ceci: pourquoi chaque territoire n'aurait-il pas le même droit d'accès au statut d'une république autonome que d'autres territoires qui ne font pas partie intégrante de la République française?

Eh bien! nous devrions admettre qu'il est des concessions que nous devons nous consentir les uns aux autres. Un texte de cette importance aurait dû non seulement recueillir l'accord de l'Assemblée nationale mais être également en harmonie avec les dispositions de la Constitution. Or, que vous le vouliez ou non, l'article 76 de la Constitution dispose que le représentant du Gouvernement dans chaque territoire est le chef de l'administration du territoire.

Cette disposition, nous ne pouvons pas la violer car elle est formelle. Même si nous pouvons donner une interprétation plus large à d'autres principes généraux, tel celui de la « République une et indivible », le paragraphe 2 de l'article 76 de la Constitution ne nous permet aucune hésitation. C'est un texte précis qui mérite de notre part réflexion et attention; il nous interdit une fantaisie qui serait, un jour ou l'autre, notre propre condamnation.

En outre, la Constitution a prévu le passage d'un statut à l'autre. Mais alors, la Constitution a défini à cet effet, en son article 75, une procédure de consultation des assemblées territoriales. Cette procédure n'a pas été engagée.

On ne peut donc pas dire non plus que, dans le cas présent, la Constitution ait été respectée.

C'est la raison pour laquelle je vous demande instamment de penser que la loi cadre est une loi de transition, une loi qui a instauré le collège unique et le suffrage universel au prix d'un très grand nombre de concessions de part et d'autre dans cette Assemblée et que c'est en raison même de ces concessions qu'il ne faudrait pas, demain, compromettre l'application de cette loi cadre.

Il ne faudrait pas que, demain cette loi cadre soit appliquée par d'autres que vous, collègues d'outre-mer, dans un autre esprit que le vôtre. Il faut que vous soyez associés à l'œuvre transitoire d'aujourd'hui.

Je dis bien transitoire car, dès demain matin, la commission du suffrage universel doit étudier une proposition qui émane d'ailleurs du groupe M. R. P., comme vous l'a dit tout à l'heure M. le ministre de la France d'outre-mer, et qui va permettre de transformer le statut de chaque territoire sans qu'il soit fait appel aux structures et au mécanisme très complexes de l'actuelle Constitution.

M. Michel Raingeard. Je me demande alors pourquoi nous discutons!

M. Paul Alduy. Il s'agit donc d'attendre cette revision éventuelle; mais nous devons pour l'instant demeurer dans le cadre actuel de la Constitution qui est notre charte suprême.

Si nous la violons nous-mêmes, si nous ne savons pas la respecter, nous en serons demain les premières victimes.

Les conseils de gouvernement que vous propose le Gouvernement sont peut-être imparfaits. Mais ils peuvent être transformés sur proposition de votre commission et dans le sens d'une forme évolutive.

Cette forme évolutive n'est concevable que dans la mesure où les conseils de gouvernement seront élus en totalité, et c'est l'objet essentiel du contreprojet que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Lorsque les conseils de gouvernement seront élus en totalité et que des modifications auront été apportées au texte qui vous est soumis, alors nous pourrons éviter deux risques graves: le vice d'inconstitutionnalité et l'éclatement des fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, de cette balkanisation à laquelle M. Senghor a fait si souvent allusion, éclatement qui serait préjudiciable aux intérêts des Africains, lesquels sont singulièrement menacés à l'heure actuelle par une excessive concentration des pouvoirs au chef-lieu de chaque territoire.

Alors, je me tourne vers nos collègues africains. L'un d'entre vous a dit hier que vous ne vouliez pas quitter le carré France, mais qu'à l'intérieur de ce carré vous vouliez construire votre propre case.

Je pense en effet que le but de la loi cadre, amendée par notre contreprojet, est de vous donner les matériaux nécessaires pour construire votre propre case.

Lorsqu'il s'agit des destinées des peuples, nul n'a le droit d'improviser, il faut construire sa case en dur. Voilà exactement le sens de mon contreprojet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. MM. Aubame, Dia et Conombo se sont fait inscrire.

Or, le contreprojet de MM. Alduy et Juskiewenski se présente sous la forme d'un amendement, qui porte le n° 1. Autrement dit, après l'auteur de l'amendement, peuvent seuls intervenir un orateur contre et ensuite deux orateurs répondant l'un au Gouvernement, l'autre à la commission.

La parole est à M. Dia.

M. Mamadou Dia. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée.

Naturellement, je suis opposé au contreprojet présenté par M. Alduy qui, faisant aux élus africains le reproche de faire du sentiment, sait pourtant, à l'occasion, faire appel à leur sentimentalisme. Il l'a amplement prouvé.

Dans son exposé, M. Alduy a invoqué un certain nombre d'arguments de caractère polémique. Il me permettra de ne pas le suivre sur ce terrain.

C'est, je pense, le droit de tous les parlementaires, de tous les élus, même africains, de discuter l'action du Gouvernement. Nous y sommes d'autant plus autorisés que se manifestent souvent des divergences de vue au sein même du Gouvernement, voire au sein du parti socialiste.

M. Michel Raingeard. Vive la démocratie!

M. Mamadou Dia. Je pense que c'est le droit des élus de souligner les discordances du Gouvernement.

Mais, venons-en au fait.

On a taxé d'inconstitutionnalité le texte de la commission des territoires d'outre-mer sous prétexte que celle-ci a effectué un transfert de pouvoirs en modifiant le mode de désignation des conseillers de gouvernement. On a parlé, notamment, de la création d'un premier ministre.

S'agissant de la constitutionnalité, je n'ai pas besoin d'insister. Tout parlementaire qui connaît la Constitution, tout citoyen, même, qui a eu l'occasion de lire le préambule de la Constitution, sait que son objectif est de conduire les territoires d'outre-mer à la gestion démocratique de leurs propres affaires. Par conséquent, d'après le préambule même de la Constitution, je crois que la commission aurait pu aller au-delà de ce qu'elle a fait.

Au surplus, un article de la Constitution prévoit un changement de statut des territoires, qui peuvent demander à devenir Etats associés.

Or, le texte de la commission ne propose ni statut d'Etat associé ni, encore moins, statut d'Etat indépendant. Affirmer qu'on est en pleine inconstitutionnalité est donc abuser du sens des mots.

On nous dit que l'exemple du Togo et du Cameroun ne saurait être invoqué à l'occasion du texte que nous examinons et qui concerne les territoires d'outre-mer.

J'écarterai délibérément l'argument sentimental, mais je dis que, même sur le plan juridique, la distinction entre les territoires sous tutelle et les territoires inclus dans la République ne permet pas d'appliquer à ces derniers une politique moins libérale.

D'un point de vue politique et psychologique, on a fait grief à M. Apithy d'avoir fait état de ce que le Dahomey est enclavé entre le Togo et la Nigeria. C'est pourtant là une situation de fait. Et tout le monde sait les répercussions que les dispositions des statuts du Togo et du Cameroun vont avoir, non seulement sur le Dahomey, mais sur l'ensemble des territoires d'outre-mer. Il y a là une situation dont on ne peut pas ne pas tenir compte.

Mais, encore une fois, le texte de la commission ne vise même pas à l'octroi aux territoires d'outre-mer d'un statut semblable à celui du Togo ou à celui du Cameroun.

La presse nous apprend qu'il est question d'une citoyenneté camerounaise. Nous n'en sommes pas là. Nous ne demandons pas, pour les territoires d'outre-mer, une citoyenneté du Dahomey, de la Côte-d'Ivoire ou du Sénégal. Nous restons donc en retrait des statuts du Cameroun et du Togo.

M. le président. Je vous demande de bien vouloir conclure, monsieur Dia ?

M. Mamadou Dia. Je vais conclure, monsieur le président.

Le vrai problème, en réalité, est celui du transfert et de la délimitation des pouvoirs et l'expression de « premier ministre » ne doit faire peur à personne.

Je pense que si on n'adopte pas la procédure proposée par la commission on connaîtra des complications et notre rapporteur a eu raison d'attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point.

N'oublions pas que la République est une et indivisible et que, pour tous les républicains, le principe fondamental de la République est celui qui implique la séparation des pouvoirs.

Si le principe de la séparation des pouvoirs est valable pour l'Etat central, pour l'Etat métropolitain, il faut accepter qu'il s'applique également aux territoires d'outre-mer.

Il est important que nous puissions faire la distinction entre l'exécutif et le législatif; nous y parviendrons par la procédure préconisée par la commission des territoires d'outre-mer, mais non pas par ce texte déposé par M. Alduy.

En défendant cette thèse, nous défendons la logique et le droit. C'est un point de vue républicain qui est le nôtre.

C'est l'intérêt de la République, celui de la France et celui des territoires d'outre-mer que de se rallier à ce point de vue, et c'est pourquoi nous repousserons le contreprojet de M. Alduy.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer, pour un rappel au règlement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est en vertu du paragraphe 7 de l'article 46 du règlement que l'Assemblée a décidé, tout à l'heure, d'interrompre le débat en cours et d'examiner le décret n° 5.

Or, ce paragraphe 7 de l'article 46 du règlement dispose:

« Toutefois, le renvoi à la commission saisie au fond ou la réserve sont de droit et prononcés sans débat lorsque ladite commission les demande ou les accepte. »

La commission a fait savoir qu'elle acceptait le renvoi. Par conséquent, il me semble que celui-ci devrait être ordonné sans débat

J'ajoute que, tout à l'heure, en vue d'obtenir que la commission ne se réunisse pas, un orateur a rapporté un bruit selon lequel le ministre de la France d'outre-mer refuserait de se rendre demain matin devant ladite commission.

J'indique que je suis à la disposition de la commission et prêt à me rendre devant elle ce soir, si elle le désire, ou demain, à l'heure qu'elle me fixera.

Je précise de nouveau que, si je me rends devant la commission, ce sera dans un désir de conciliation, pour essayer de trouver un terrain d'entente sur un sujet qui risque de nous opposer et pour permettre qu'un texte soit voté à une majorité aussi large que possible.

M. le président. La parole est à M. Apithy, rapporteur.

M. Sourou-Migan Apithy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la lecture attentive de la déclaration de M. le ministre de la France d'outre-mer m'a permis d'en dégager l'essentiel avec plus que de clarté qu'à l'audition.

Voici ce que M. le ministre de la France d'outre-mer déclarait cet après-midi:

« Pour ma part, je suis convaincu que la proposition de la commission est inconstitutionnelle et j'essaie d'en faire la démonstration. »

Et encore:

« A ce point de ma démonstration, je voudrais faire une déclaration de caractère non pas juridique, mais politique. Personnellement, je ne suis pas du tout effrayé par la proposition de la commission. Je pense, en effet, que le jour n'est pas très éloigné où nous devrons donner plus d'autonomie aux territoires et les doter d'un exécutif. »

Si j'ai bien compris M. le ministre de la France d'outre-mer, il n'a présenté qu'une seule objection aux dispositions du rapport de la commission des territoires d'outre-mer: leur caractère inconstitutionnel. Je ne pense pas qu'il soit du devoir de l'Assemblée nationale d'examiner la constitutionnalité des textes.

Sans entrer dans une controverse doctrinale pour laquelle M. le ministre de la France d'outre-mer et moi-même n'avons pas la compétence de tel de nos collègues ici présent qui fut le brillant titulaire d'une chaire de faculté de droit et qui pourrait éclairer utilement l'Asemblée, il m'est permis de formuler deux remarques.

Tout d'abord, contrairement à ce qu'il en est en certains pays comme les Etats-Unis, la tradition de notre droit, telle qu'elle résulte d'une jurisprudence constante, ignore ce que l'on nomme le contrôle de la constitutionnalité.

Du reste, les rares fois où le conseil d'Etat fut invité à se prononcer sur des questions de contitutionnalité, il refusa de statuer, excipant de son incompétence. Le Gouvernement, me semble-t-il, ne saurait, face au Parlement, s'arroger un droit qui ne lui appartient pas.

Au surplus, on ne s'est pas inquiété des dispositions de l'article 65 de la Constitution lorsque fut conclu le traité franco-laotien du 22 octobre 1953 modifiant les attributions du haut conseil, ainsi que l'a reconnu dans un article publié le 4 juillet dernier par *France-Soir* le président Auriol, qui signa le traité au nom de la République.

Et le Gouvernement, qui saisit le Parlement de l'autorisation de ratification, s'est-il soucié de la violation des dispositions de l'article 27 de la Constitution sur la cession du territoire de la République dans le cas, par exemple, du traité franco-indien?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Ce traité n'est pas ratifié.

M. le rapporteur. Mais il a été signé.

M. Said Mohamed Cheikh, *vice-président de la commission.* Et je suis rapporteur de cette affaire.

M. Michel Raingeard. Puisque vous avancez des considérations juridiques, monsieur Apithy, vous devriez distinguer entre la situation *de facto* et la situation *de jure*, dans ce cas précis.

M. le rapporteur. Seconde remarque: qu'entend-on, dans l'article 76 de la Constitution, par l'expression « administration du territoire » ?

Il ne semble pas, en effet, que la totalité des services publics soient visés par cet article, mais simplement ceux qui touchent aux intérêts de la République. Or, précisément, d'après le texte de la commission, les services qui touchent aux intérêts de la République sont les services d'Etat qui, par conséquent, demeurent de la seule compétence du Parlement.

Nous sommes donc amenés à nous demander si l'on peut exciper de l'inconstitutionnalité du rapport présenté par la commission pour déposer un contreprojet qui reprend, dans les mêmes formes, les dispositions essentielles du texte gouvernemental.

Je voudrais, monsieur le président, que, sur ce plan, nous soyons éclairés, afin que chacun puisse honnêtement prendre toutes ses responsabilités.

Pour ma part, je m'inscris en faux contre l'affirmation suivant laquelle la commission des territoires d'outre-mer se serait écartée des dispositions de la Constitution. Au contraire, elle est demeurée fidèle à l'esprit et à la lettre de la loi cadre. C'est dans les limites de cette loi qu'elle a présenté le rapport que vous connaissez.

M. le ministre de la France d'outre-mer a dit que, politiquement, il était d'accord avec nous. S'il est vraiment d'accord sur la position prise par la commission, il peut accepter la discussion du texte présenté par elle et qui fait l'objet d'un certain nombre d'amendements que nous examinerons.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je donne mon accord sur les propos tenus par M. le ministre de la France d'outre-mer quant au fond, mais je fais toutes réserves sur l'aspect juridique et constitutionnel de son argumentation.

Je ne pourrai jamais admettre qu'un territoire auquel on ne donne en gestion que des services territoriaux, après lui avoir retiré tous les services d'Etat, puisse être qualifié d'Etat.

On nous dit: vous créez des Etats autonomes; en réalité nous n'avons confié aux territoires considérés que des services territoriaux à l'exclusion des services d'Etat. Ce serait un bien étrange Etat que celui qui n'aurait pas de services d'Etat! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Quand on ajoute que cela est contraire aux principes de la Constitution créant une République une et indivisible, je renvoie aux articles 85, 86 et 87 qu'on oublie curieusement dans ce débat.

L'article 85 est ainsi libellé:

« La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

« Ces collectivités sont les communes et départements, les territoires d'outre-mer. »

M. Philippe Vayron. Et non des Etats.

M. Pierre-Henri Teitgen. L'article 86 ajoute:

« Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, territoires d'outre-mer sont fixés par la loi. »

L'article 86 précise, pour éviter tout malentendu:

« Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. »

Nous pourrions aller jusqu'à faire élire des conseils de gouvernement au suffrage universel tout en restant dans le cadre de la Constitution.

Dès lors, je demande qu'on n'invoque par l'argument constitutionnel. La Constitution permet une très large décentralisation. Le projet de la commission n'effectue que des décentralisations. Par conséquent, il reste dans le cadre de la Constitution.

Cela dit, il ne suffit pas qu'une réforme soit constitutionnelle pour qu'elle soit bonne, opportune, juste, nécessaire. Chacun de nous peut avoir son opinion.

Mes chers collègues, il y a une vérité qui devrait nous mettre d'accord, c'est celle que je me suis permis d'énoncer ce soir devant la commission, à savoir que nous ne ferons pas une bonne et définitive réforme de l'organisation de nos territoires d'outre-mer contre tous nos collègues africains. Il suffit qu'ils soient unanimement contre un texte pour que ce texte, fût-il la perfection, ait de ce fait même perdu toute sa valeur. De même, nous ne ferons pas une bonne réforme de nos territoires d'outre-mer contre le Gouvernement de la République. Car, là aussi, aurions-nous cent fois raison, si nous n'étions pas d'accord avec le Gouvernement de la République, notre réforme serait frappée *ab initio* d'un vice fondamental.

Il faut donc aboutir à un accord entre nous, puis avec les députés d'Afrique et le Gouvernement. Cet accord, nous ne pouvons l'obtenir qu'au terme d'une confrontation loyale. M. le ministre de la France d'outre-mer nous a dit qu'il la souhaitait; je sais que, comme nous tous, abstraction faite des arguments juridiques pour le fond, ce qu'il veut, c'est une solution. J'espère que tous nos collègues d'Afrique, et nous tous avec eux, nous voulons que les conditions d'un large accord soient créées. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous souhaitez une réunion de la commission afin de vous présenter devant elle.

La commission est-elle d'accord ?

M. Saïd Mohamed Cheikh, *rapporteur.* La commission est d'accord, puisque la majorité en a décidé ainsi.

M. Robert Manceau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Manceau, pour un rappel au règlement.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, dans l'état du débat, l'article du règlement invoqué par M. le ministre n'est pas applicable et nous nous trouvons placés dans une curieuse situation.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est bien mon avis!

M. Robert Manceau. Sur quoi porte la demande de réserve ? Sur les textes que nous étions en train de discuter et non sur celui que nous examinons maintenant.

L'Assemblée doit d'abord se prononcer sur la prise en considération du contreprojet de M. Alduy.

M. Jean Llante. En vertu de l'article 72 du règlement.

M. Robert Manceau. Jusqu'à présent, personne n'a demandé la réserve du texte en discussion. On n'a demandé la réserve que des quatre premiers décrets inscrits à l'ordre du jour. Ceux-là peuvent être renvoyés en commission.

Une question se pose maintenant à nous, celle de savoir si nous prenons en considération le contreprojet qui nous est présenté.

M. le président. La procédure à laquelle vous faites allusion, monsieur Manceau, n'est pas celle qui s'applique au présent cas. Votre interprétation de l'article 72 est inexacte.

Permettez-moi de vous rappeler que, dans les circonstances actuelles, le renvoi, accepté par la commission, est de droit et sans débat.

M. Jean Llante. Que renvoyons-nous devant la commission ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. La question s'impose. De quel renvoi s'agit-il ?

M. le président. Le contreprojet en discussion se présente sous la forme d'un amendement.

La commission a accepté que cet amendement lui soit renvoyé afin d'entendre M. le ministre de la France d'outre-mer.

Le renvoi, dans ces conditions, est donc de droit.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Monsieur le président, je n'estime pas — et je m'en excuse — que le renvoi du contreprojet soit de droit.

Nous devons d'abord nous prononcer sur la prise en considération de ce texte.

M. Jean Llante. En vertu de l'article 72 du règlement.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je ne me rappelais pas quel article du règlement en disposait ainsi, mais je savais bien qu'il existait.

Sur le contreprojet de M. Alduy et de M. Juskiewenski, M. Pierre-Henri Teitgen vient de présenter des observations qui ont retenu l'attention de l'Assemblée. Il est tout à fait naturel que d'autres observations, avant la prise en considération du contreprojet, puissent être valablement formulées.

Personne n'a méconnu l'extrême importance et la gravité des propos de M. Pierre-Henri Teitgen. M. Apithy a bien voulu rendre à notre collègue l'hommage qui, d'ailleurs, est dû au professeur de droit public. C'est le titulaire d'un très vague accessit de droit public qui va s'efforcer de répondre.

Monsieur Teitgen, vous avez cité les articles 85, 86 et 87 de la Constitution. Vous avez précisé que la République française reconnaissait « l'existence de collectivités territoriales ». C'est parfaitement exact.

« Ces collectivités — avez-vous poursuivi — sont les départements, les communes et les territoires d'outre-mer ». C'est vrai.

« Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel ». C'est vrai. Ces conseils sont les conseils municipaux, les conseils généraux et les conseils de territoire.

En conclusion, vous nous dites: la nomination d'un premier ministre et de ministres responsables devant l'assemblée territoriale est conforme à la Constitution.

Je crains, monsieur Teitgen, que, sur le plan juridique, vous n'ayez confondu « administrer » — ce qui est une action — avec « gouverner » d'une part et « légiférer » d'autre part.

C'est si vrai que l'article 76 de la Constitution précise que « le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République ».

Nous ne pouvons pas donner juridiquement au mot « administrer » une extension telle qu'elle couvre à la fois l'administration et les pouvoirs du Gouvernement et du Parlement, sans nous heurter immédiatement à l'article 76 de la Constitution qui implique que les services d'Etat sont réservés au Gouvernement de la République, les services communaux, départementaux et des territoires étant des services autonomes, gérés librement.

Voilà ce que je voulais dire...

M. Joseph Conombo. C'est exactement ce que demande la commission!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Tixier-Vignancour, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très volontiers, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'article 76 de la Constitution précise, en parlant du chef du territoire, qu' « il est le chef de l'administration du territoire ».

C'est dire que le gouverneur, aux termes de la Constitution, doit être le chef de l'administration du territoire.

Si un premier ministre est placé à la tête du conseil des ministres chargé de l'administration du territoire, il est évident que ce n'est plus le gouverneur qui sera le chef de l'administration du territoire, mais le premier ministre. (*Interruptions au centre.*)

M. Joseph Conombo. Cela ne se trouve nulle part dans le texte de la commission.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Une telle disposition est incontestablement en contradiction avec le texte de la Constitution.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je désire, en terminant...

M. le président. Monsieur Tixier-Vignancour, vous développez une intervention sur le fond alors que vous aviez demandé la parole pour un rappel au règlement.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je désire remercier M. le ministre de la France d'outre-mer dont l'interruption appuie la thèse que je me suis efforcé de défendre en quelques mots.

Il ne me reste plus qu'à souligner le propos, singulièrement plus important et plus grave qu'un propos juridique, qu'a formulé M. Teitgen: Après tout, nous dit notre collègue, que vaudra la loi que vous pourrez voter si s'expriment contre elle l'ensemble de nos collègues africains ? Elle ne vaudra rien par le fait que ceux-là mêmes qui sont les premiers intéressés l'auront repoussée.

Je n'ai rien à répondre à M. Teitgen parce qu'il n'y a rien à répondre à ce propos.

Je demanderai simplement à nos collègues africains d'aller faire un voyage au Maroc et d'en méditer les enseignements. (*Exclamations sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Mes chers collègues, l'article 72, en précisant que l'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération des contre projets, a pour seul but d'interdire de prime abord, un vote sur le fond.

Par ailleurs, ce même article précise que la procédure relative aux amendements est applicable aux contre projets. Or, en application de l'article 46, alinéa 7, le renvoi à la commission d'un amendement et par conséquent d'un contre projet est de droit et prononcé sans débat lorsque la commission l'a accepté, ce qui est le cas

Le renvoi du contreprojet à la commission est donc prononcé.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Non, non! Rappel au règlement.

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance. (*Nouvelles protestations à l'extrême gauche.*)

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle et de l'énergie demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 3703 concernant diverses dispositions relatives au Trésor, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° La proposition de loi n° 3198 de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à rapporter le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. — (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ratification du décret n° 57-80 du 29 janvier 1957 modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3952, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. — (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Couinaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à élever le maximum des dépôts autorisés sur les livrets de caisse d'épargne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3950, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à préciser le caractère de la redevance exigée des receveurs-buralistes de 2e classe.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3954, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à accorder aux pensionnés d'invalidité ressortissant du ministère des anciens combattants des réductions sur les tarifs de voyageurs dans les transports en commun.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3957, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilbert Martin une proposition de loi tendant à amnistier certaines condamnations prononcées contre les assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux en application de l'article 378 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3962, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilbert Martin une proposition de loi tendant à compléter l'article 54 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif à la consignation de l'amende pour les pourvois en cassation contre les jugements des tribunaux paritaires des baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3963, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever le plafond des ressources autorisé pour l'attribution de la carte d'économiquement faible.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3964, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Raymond Guyon et Le Floch une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude un itinéraire routier d'ordre touristique et commercial de Bordeaux à la Suisse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3951, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 3517).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3955 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Cupfer, tendant à modifier l'article 79 du livre IV du code du travail en ce qui concerne la jurisprudence pour la profession de voyageur et représentant de commerce (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 2933).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3956 et distribué

J'ai reçu de M. Raingeard un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n° 3510).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3958 et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi de Mme Degrond, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme (n° 2785).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3959 et distribué.

J'ai reçu de M. Calas un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse (n° 1817).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3961 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Cartier un deuxième rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale (dans sa première législature), tendant à modifier l'article 15 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3965 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Martin, un avis, présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, n° 118, tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey, n° 287, tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues, n° 470 rectifié, tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, n° 644, tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard, n° 1389, tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 1670, tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 1673, tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, n° 2111, tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues, n° 2606, tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues, n° 2741, tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont, n° 3146, tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite. (N°s 118-287-470 rect.-644-1389-1670-1673-2111-2606-2741-3146-3693.)

L'avis sera imprimé sous le n° 3953 et distribué.

J'ai reçu de M. Delabre un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur:

I. Le projet de loi, n° 2863, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile;

II. Le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956 sur les propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs. (N°s 2863-3303.)

L'avis sera imprimé sous le n° 3960 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 31 janvier, à quinze heures, première séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 3037 de M. Sourbet, tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café. — Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 3606, M. Boscary-Monsservin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 2015 de M. René Pleven tendant à accorder aux agents des coopératives agricoles marocaines et aux secteurs de modernisation du paysannat des garanties de sécurité. — Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 3696, M. Charpentier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées. — Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 2638-3729, M. Gaillemin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 2246 de M. Wasmer tendant à abroger le deuxième alinéa de l'article 516 du code local de procédure civile applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 3789, M. Wasmer, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps) (n°s 2192-3809, M. Isorni, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923, perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie. — Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 61-3810, M. Halbout, rapport) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Pierre Ferrand (n° 3388) tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 7 novembre 1956 relatif à la limitation de la circulation automobile; 2° de M. Penoy et plusieurs de ses collègues (n° 3556) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, d'une part, la liberté de circulation automobile d'une manière définitive, d'autre part, les trains supprimés du service normal S. N. C. F.. — Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 3685, M. Virgile Barel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y a ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 3726 de M. Denvers tendant à proroger le délai de six mois fixé par l'article 17 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 3795, M. Denvers, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3905 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n°s 3433-3654-3921. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3906 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n°s 3434-3648-3922. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3907 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (n°s 3435-3653-3923. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3926 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°s 3424-3647. — M. Alduy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3902 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement

dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (n°° 3426-3649. — M. Apithy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3903 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (n°° 3428-3650. — M. Apithy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3930 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (n°° 3430-3522. — M. Alduy, rapporteur).

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3904 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (n°° 3432-3655-3920. — M. Apithy, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3927 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation de Madagascar (n°° 3425-3646. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3928 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar (n°° 3427-3651. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3929 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (n°° 3429-3652. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3931 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (n°° 3431-3523. — M. Saïd Mohamed Cheikh, rapporteur);

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 3958 portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, soumis à l'examen du Parlement en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n°° 3510-3645-3924. — M. Raingeard, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la défense nationale sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procéder, dès le 1er février 1957, à la libération des contingents de la classe 1954 2/B et 1954 2/C maintenus sous les drapeaux (n° 3882).

1° Avis de M. le président du conseil:

Paris, le 29 janvier 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 25 janvier 1957 par M. Billat et plusieurs de ses collègues pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder, dès le 1er février 1957, à la libération des contingents de la classe 1954 2/B et 1954 2/C maintenus sous les drapeaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 25 janvier 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation,
GEORGES GUILLE.

2° Avis de la commission intéressée:

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 30 JANVIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTION ORALE

AGRICULTURE

5016. — 30 janvier 1957. — **M. Pierre Garet** confirme à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les difficultés effroyables que ne cessent de connaître les cultivateurs français, qui ont subi des pertes importantes en conséquence d'un hiver exceptionnellement rigoureux, et qui n'ont connu que des déceptions l'été suivant en raison de nouvelles circonstances atmosphériques défavorables. Aujourd'hui la répartition du carburant ne tient pas compte des besoins du monde agricole. Dans le même temps, on semble incapable de donner à ceux qui en réclament les moyens de lutter efficacement contre une grave épidémie de fièvre aphteuse. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre de toute urgence pour aider l'agriculture française, dont la prospérité est indispensable si on veut se soucier effectivement de la prospérité économique du pays.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

5017. — 30 janvier 1957. — **M. Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil chargé de la fonction publique** de lui préciser: 1° le nombre, par département ministériel, services annexes et offices, des agents anciens combattants qui ne relèvent pas du régime général des fonctionnaires et qui, de ce fait, sont toujours classés dans la catégorie des « temporaires » sans statut, bien qu'étant en mesure de justifier de plus de trente-cinq années de services civils effectifs ininterrompus dans diverses administrations de l'Etat; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation aussi anormale et injuste.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5018. — 30 janvier 1957. — **M. de Baillencourt** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître: 1° pour chacune des années 1954 et 1955, et si possible 1956, le chiffre d'affaires global des entreprises contrôlées par l'Etat (tabacs, allumettes, régie Renault, Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, etc.) et de lui indiquer le bénéfice global ou le déficit global de ces mêmes entreprises; 2° pour chacune des années 1954 et 1955, et si possible 1956, le chiffre d'affaires global des entreprises privées et de lui indiquer le bénéfice global fiscalement déclaré de ces mêmes entreprises.

5019. — 30 janvier 1957. — **M. Dixt** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'en vertu de son arrêté du 4 décembre 1956 seules pourront être appelées à faire partie du circuit-témoin, les organisations intégrant la totalité des stades de commercialisation et les entreprises soumises au régime fiscal des bénéfices réels. Il lui demande: *a*) la portée réelle de l'arrêté du 4 décembre 1956, et si les craintes des commerçants détaillants en produits alimentaires sont justifiées; *b*) les raisons pour lesquelles les commerçants détaillants sont évincés du circuit-témoin; *c*) les mesures qu'il compte prendre pour que les commerçants détaillants en produits alimentaires puissent exercer normalement la profession pour laquelle ils sont patentés.

5020. — 30 janvier 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° à quelle date et dans quelles conditions seront reprises les conversations, interrompues depuis le 26 octobre, avec les mandataires du Gouvernement japonais pour le règlement de l'emprunt or 5 0/0 1912 Ville de Tokio; 2° quelles mesures peuvent être prises vis-à-vis d'un débiteur de mauvaise foi, qui prétend ne rembourser sa dette envers les porteurs français qu'en francs papier, alors qu'aux Anglais et aux Américains il est remboursé en or.

AFFAIRES SOCIALES

5021. — 30 janvier 1957. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un grand nombre de vieux travailleurs sont étonnés et inquiets de constater qu'ils n'ont pas pu bénéficier, jusqu'ici de l'allocation supplémentaire de 31.200 francs par an instituée par la loi du 30 juin 1956 créant le fonds national de solidarité. Il lui demande: 1° les causes de ce retard; 2° les mesures qu'il compte prendre pour hâter le payement de cette allocation aux ayants droit.

AGRICULTURE

5022. — 30 janvier 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si des allocations d'essence sont attribuées aux maraîchers et aux jardiniers possédant, soit un motoculteur, soit tout autre appareil à moteur; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre afin d'attribuer aux intéressés les quantités de carburant dont ils ont besoin pour l'exercice de leur profession.

5023. — 30 janvier 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact qu'en Haute-Vienne et en Corrèze on ne demande pas d'aval pour les fermiers métayers désirant acheter du matériel agricole pour se moderniser; 2° les raisons pour lesquelles les dispositions sont différentes pour le département de la Creuse, où cet aval est demandé, causant de sérieuses gênes quant à l'équipement agricole des cultivateurs, une logique élémentaire voulant que l'on favorise de préférence ceux qui n'ont pas de possibilité financière.

5024. — 30 janvier 1957. — **M. Lucas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur la situation des personnes qui, ayant cessé leur activité comme exploitant agricole, en raison de leur âge, moins de cinq ans après le 1er juillet 1952, se trouvent dans l'impossibilité de remplir la condition relative aux cinq années de cotisations prévue par la législation en vigueur pour l'attribution de la retraite des professions agricoles. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude les dispositions transitoires qui pourraient être prises pour faire cesser cette anomalie en prévoyant, par exemple, que les exploitants agricoles intéressés seront autorisés à continuer le versement de leurs cotisations jusqu'à ce qu'ils puissent justifier de cinq années de versements.

5025. — 30 janvier 1957. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° la nomenclature des communes du département de l'Ardèche non encore électrifiées; 2° le nombre des communes électrifiées partiellement; 3° le montant des travaux restant à réaliser: *a*) pour les communes non encore électrifiées, *b*) pour les communes partiellement électrifiées.

5026. — 30 janvier 1957. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° le nombre et la nomenclature des communes du département de l'Ardèche non desservies en eau potable; 2° la nomenclature des communes où la réalisation de projets d'alimentation en eau potable est en cours actuellement; 3° le montant des travaux à réaliser.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5027. — 30 janvier 1957. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les quantités de carburant attribuées aux invalides de guerre à 100 p. 100, utilisant pour leurs déplacements une voiture automobile, sont très insuffisantes, et particulièrement celles attribuées aux tuberculeux, réformés de guerre à 100 p. 100 qui doivent, chaque semaine, se rendre dans un dispensaire, parfois éloigné d'une dizaine de kilomètres du lieu de leur domicile, pour y recevoir des soins. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce afin que soient augmentées les quantités de carburant attribuées aux invalides de guerre à 100 p. 100.

BUDGET

5028. — 30 janvier 1957. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne domiciliée en France et bénéficiaire de revenus de valeurs mobilières suédoises n'a pas produit aux autorités suédoises les justifications qui lui auraient permis d'être exonérée en Suède de l'impôt frappant à la source lesdits revenus et se trouve, en vertu du paragraphe II du protocole du 28 octobre 1950 à la Convention franco-suédoise du 24 décembre 1936, dans l'impossibilité d'obtenir la restitution de cet impôt. Il demande si la taxe proportionnelle exigible en France, sur les revenus dont il s'agit, doit être calculée, conformément au droit commun, sur le montant net des revenus, déduction faite de l'impôt suédois, ou au contraire sur le montant brut de ces revenus, comme il est de règle, par application de la convention susvisée, lorsque le bénéficiaire des revenus a profité de l'exonération d'impôt suédois.

5029. — 30 janvier 1957. — **M. Antier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 1868 du code civil, relatif au contrat de société, « s'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies ». Il demande si, en présence de ce texte, l'administration est fondée à assimiler, au point de vue fiscal, une société civile, qui ne s'est jamais livrée à aucune activité commerciale, à une société de capitaux, pour le seul motif qu'il a été prévu dans les statuts de ladite société qu'elle ne serait pas dissoute par le décès de l'un des associés, alors que toutes les autres stipulations du pacte social sont conformes à celle des statuts des sociétés purement civiles et que, spécialement: 1° les parts sociales ne peuvent être représentées par aucun titre négociable; 2° les associés sont personnellement responsables des engagements sociaux selon les dispositions de l'article 1863 du code civil.

5030. — 30 janvier 1957. — **M. Jean Charlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines entreprises de travaux publics éprouvent des difficultés dans l'application du décret n° 54-692 du 29 juin 1954 fixant les catégories de biens n'ouvrant pas droit à déduction de la T. V. A. Ce décret paraît être interprété avec plus ou moins de restrictions par l'administration. Il apparaît entre autres que la déduction serait refusée pour les véhicules « châssis-cabine » installés en « benne-gravillonneuse », « benne-chargeuse », « multibenne ». Or, ces véhicules installés, définitivement, ainsi qu'en fait foi la carte grise délivrée après réception par le service des mines, constituent en fait, de par leur installation, davantage des moyens internes de manutention que des moyens de transport proprement dits. Ils ne peuvent servir en pratique qu'à approvisionner les chantiers. Il lui demande de préciser sans équivoque que ce matériel ouvre droit à la déduction prévue par le décret n° 54-692 du 29 juin 1954 suscité.

5031. — 30 janvier 1957. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour l'application des dispositions de l'article 64, paragraphe 2, 1er alinéa, du code général des impôts, lorsqu'il s'agit d'exploitations viticoles, l'administration des contributions directes interprète les mots « récoltes levées » en leur donnant le sens de « volume d'hectolitres produits avant la concentration ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconsidérer la position prise par l'administration des contributions directes, afin que, pour l'établissement du bénéfice forfaitaire en matière d'exploitations viticoles, les hectolitres d'eau évaporés lors de la concentration, ne soient pas considérés comme des hectolitres de vin vendus sur le marché au cours normal, et afin que la position de cette administration soit en harmonie avec celle de l'administration des contributions indirectes, qui ne retient pas les quantités évaporées pour le calcul des charges d'assainissement.

5032. — 30 janvier 1957. — **M. Gaillemin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un militaire ayant effectué 30 mois de service militaire dont 10 mois en Algérie, appartenant à la classe 1954-2-B en tant que 2e classe, actuellement encore maintenu sous les drapeaux. Il lui demande s'il est prévu qu'une diminution de l'ordre d'une demi-part doit entrer en ligne de compte pour le calcul de l'impôt général sur le revenu; le soldat mobilisé travaillant chez son père et étant inévitablement un élément moteur de l'affaire paternelle.

5033. — 30 janvier 1957. — **M. Lucien Nicolas** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne lui semblerait pas équitable, lors de la mutation d'un fonds de commerce créé ou acquis avant 1939, et vendu en 1957 par son propriétaire, de calculer la plus-value imposable en tenant compte des dévaluations du franc survenues depuis 1939, de manière à ce que le propriétaire du fonds cédé ne soit imposé que sur le bénéfice effectivement réalisé dans l'opération de cession et non pas sur la plus-value apparente, qui ne correspond à aucun bénéfice réel.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5034. — 30 janvier 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de très nombreux sous-officiers remplissant les conditions prévues par la circulaire interministérielle accordant l'échelle 3, se voient refuser le bénéfice de cette échelle au motif qu'ils ont été libérés avant le 20 septembre 1948, date de la promulgation de la loi qui institue les échelles de solde pour les sous-officiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire étendre le bénéfice de ces échelles aux sous-officiers admis à la retraite postérieurement au 20 septembre 1948 et quelles sont les mesures qui sont actuellement envisagées en ce sens.

5035. — 30 janvier 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quel est le nombre de conscrits envoyés en A. F. N. par classe, par arme et par région, pour les années 1955-1956; les chiffres correspondants par classe et par arme de tous les conscrits des mêmes années; 2° si les jeunes gens du contingent doivent, comme il était prévu antérieurement, obligatoirement faire un séjour en Algérie; quelle est la durée de ce séjour pour les divers contingents actuellement sous les drapeaux; 3° quel est le pourcentage des exemptés et réformés (années 1955 et 1956), pour les différentes régions du territoire.

5036 — 30 janvier 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le conseil d'Etat, par une décision en date du 5 décembre 1956, n° 2335, ayant constaté qu'un officier avait été révoqué le 9 novembre 1948, sur avis formulé le 15 octobre 1946 par une commission d'épuration qui n'avait pas, à cette époque, d'existence légale — puisque c'est seulement le 8 juin 1948 qu'une loi a rendu applicable aux officiers de réserve les dispositions de l'ordonannce du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative — a annulé le décret révoquant l'intéressé. Cette décision pose un principe général. Il lui demande, s'il n'envisage pas, pour se conformer au droit et à l'équité, d'annuler, par décret, toutes les révocations prononcées contre des officiers de réserve sur avis formulé avant le 8 juin 1948.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5037. — 30 janvier 1957. — **M. Salvetat** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à quel régime statutaire fixant les conditions d'embauchage, avancement, durée et nature du travail, traitement, congés, licenciement, juridiction en cas de conflit, etc. (statut national, convention collective ou règlement intérieur) sont soumis ou doivent être soumis les agents travaillant dans un collège en régie d'Etat et ceux travaillant dans un collège nationalisé.

5038. — 30 janvier 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le nombre d'élèves qui ont fréquenté l'école primaire au cours de l'année scolaire 1955-1956 dans le département des Pyrénées-Orientales: *a*) globalement; *b*) par sexe; *c*) pour les écoles publiques; *d*) pour les écoles privées; 2° Quel a été nombre des élèves: *a*) dans les écoles maternelles: *b*) dans les diverses classes primaires jusqu'au certificat d'études primaires; *c*) dans les cours complémentaires; *d*) dans les classes et centres d'enseignement technique, au cours de la même année, ceci pour les écoles publiques et pour les écoles privées.

5039. — 30 janvier 1957. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est, pour l'année scolaire 1956-1957, le nombre de classes primaires existant dans le département des Pyrénées-Orientales: *a*) dans les écoles publiques; *b*) dans les écoles privées; 2° quel est, pour la même année scolaire l'effectif exact du personnel enseignant des classes primaires: *a*) pour les écoles publiques; *b*) pour les écoles privées; 3° dans quelles proportions les effectifs scolaires des écoles primaires augmenteront à la rentrée scolaire d'octobre 1957 et, par suite, quelles mesures il compte prendre afin d'assurer une rentrée scolaire convenable dans le département des Pyrénées-Orientales.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5040. — 30 janvier 1957. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que les quantités de carburant attribuées aux invalides de guerre à 100 p. 100, utilisant pour leurs déplacements une voitures automobile, sont très insuffisantes, et particulièrement celles attribuées aux tuberculeux, réformés de guerre à 100 p. 100 qui doivent, chaque semaine, se rendre dans un dispensaire, parfois éloigné d'une dizaine de kilomètres du lieu de leur domicile, pour y recevoir des soins. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soient augmentées les quantités de carburant attribuées aux invalides de guerre à 100 p. 100.

INTERIEUR

5041. — 30 janvier 1957. — **M. Cormier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires communaux bénéficiant d'un traitement indiciaire supérieur à 315, au regard de la réglementation sur la rémunération des heures supplémentaires et lui demande: 1° s'il envisage de publier rapidement le texte qui est, paraît-il, en préparation, accordant à ces fonctionnaires une indemnité forfaitaire annuelle représentative d'heures supplémentaires; 2° si les conseils municipaux peuvent, dans cette attente et selon l'assimilation établie, faire bénéficier les rédacteurs principaux de leur mairie des dispositions du décret 51/51 du 15 janvier 1951, accordant de semblables indemnités aux rédacteurs principaux des préfectures; 3° dans la négative, si l'ensemble des agents classés à un indice supérieur à 315 doivent être rémunérés, pour les travaux qu'ils effectuent au delà de la 45e heure et les dimanches, sur les bases de l'arrêté ministériel du 1er août 1951.

5042. — 30 janvier 1957. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la durée du mandat des membres des commissions paritaires communales et intercommunales créées par la loi du 28 avril 1952 n'a pas été fixée; et lui demande quelles sont les textes qui permettent de déterminer cette durée.

JUSTICE

5043. — 30 janvier 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice:** que, par arrêt d'une cour d'appel, frappé d'un pourvoi en cassation, l'expulsion d'un président de tribunal, chef d'un foyer de six membres a été ordonnée, en application de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948; qu'en exécution de cette décision, un huissier a procédé à une première tentative d'expulsion, mentionnant sur son procès-verbal qu'en raison du refus de déguerpir qui lui était opposé par le locataire, il allait demander le concours de la force publique; que quelques jours après, ce même huissier obéissant aux directives données par le parquet s'est présenté à nouveau avec un serrurier et un camion de déménagement, mais sans être assisté du commissaire de police; que pour s'opposer à cette deuxième expulsion, le locataire, indépendamment du trouble à l'ordre public, fit valoir qu'il était protégé par les articles 4 et 22 de la loi précitée, son local étant réputé professionnel aux termes d'une jurisprudence de la cour d'appel de Paris; qu'à cet effet, il fit observer à l'huissier que la cour ayant ordonné l'expulsion avait omis de statuer sur le moyen tiré de l'article 22, bien qu'invoqué devant elle;; qu'aucune copie du deuxième procès-verbal ne fut laissé au locataire. Il demande: 1° si l'huissier, avant de procéder à la deuxième expulsion, n'était pas tenu: *a*) de demander, en exécution des circulaires ministérielles, le concours de la force publique, comme il le mentionnait sur son premier procès-verbal; *b*) d'établir un procès-verbal des difficultés d'exécution; *c*) de délivrer une copie de son deuxième procès-verbal au locataire; 2° si le parquet n'a pas méconnu les circulaires ministérielles et porté atteinte aux pouvoirs et prérogatives de l'autorité administrative et du juge des référés, en donnant l'ordre à l'huissier de procéder à une deuxième tentative d'expulsion, hors l'assistance d'un commissaire de police.

MARINE MARCHANDE

5044. — 30 janvier 1957 — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** s'il a été prévu un plan de construction de pétroliers lourds afin de parer à la pénurie de l'essence et où en est la construction desdits navires. Il attire l'attention du Gouvernement sur le fait que, même en cas de dégagement du canal de Suez, la liberté de navigation par cette voie pourra se trouver à tout moment compromise en vertu d'une décision unilatérale de l'Egypte, remettant ainsi en cause l'approvisionnement normal des consommateurs européens, et en particulier des consommateurs français.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5045. — 30 janvier 1957. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelles dispositions sont prises à l'Ecole nationale de la santé publique en vue d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel administratif hospitalier.

5046. — 30 janvier 1957. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont les résultats de l'enquête qu'il a fait effectuer auprès des commissions administratives sur les conditions dans lesquelles pourrait être réalisé le plein temps pour le corps médical.

5047. — 30 janvier 1957. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** sur l'intérêt qu'il y aurait à agrandir l'hôpital du Mont-Dore qui n'a que 80 lits et qui refuse près de 1.500 entrées par an. Il lui demande si des mesures sont prises dans ce but et, dans l'affirmative, dans quels délais de nouveaux lits pourront être mis à la disposition des malades.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5048. — 30 janvier 1957. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, faute de déclaration de leurs employeurs, les travailleurs algériens du département de la Haute-Marne rencontrent des difficultés considérables pour percevoir les allocations familiales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

5049. — 30 janvier 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si le corps médical hospitalier doit être obligatoirement affilié à la sécurité sociale.

5050. — 30 janvier 1957. — **M. Mudry** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un travailleur ayant reçu la lettre ci-après peut la considérer comme un contrat de travail, le travailleur ayant satisfait à l'examen médical: « M..., sous réserve d'un examen médical que vous aurez à passer à notre service médical, nous avons retenu votre candidature pour un emploi dans notre usine, dont l'ouverture est prévue à partir du 5 novembre 1956. Vous attendrez néanmoins une convocation spéciale pour votre entrée en fonction au jour et à l'heure que nous vous indiquerons. Nous vous prions de bien vouloir passer au service médical de notre usine le... ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5051. — 30 janvier 1957. — **M. Grandin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme**, le cas suivant: un cultivateur a — pour les besoins de son exploitation — acheté un tracteur d'une force fiscale de 6 CV, avec remorque à deux roues sans ressorts. Accessoirement il fait des transports de pommes pour des voisins et une distillerie proche de son domicile et, pour une scierie, des transports de bois provenant d'arbres abattus des haies des pièces de terre dans le canton de son domicile — qui est aussi le siège de ladite scierie — et dans les cantons environnants. Il a une patente de « voiturier ou roulier ayant de deux à cinq équipages, 5e classe » et il paye cette patente. Le tracteur et sa remorque sont conduits, soit par ce cultivateur, soit par l'un de ses commis. Ces transports de bois et de pommes l'occupent en moyenne cent à cent vingt-cinq jours par an. Il lui demande si ledit cultivateur peut être astreint à l'obligation de se rendre titulaire ou acquéreur d'une « carte de transport » ou si une autre solution existe le mettant à l'abri de difficultés d'ordre pénal ou fiscal.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2229. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur les modalités assez singulières actuellement prévues pour le remboursement de l'emprunt yougoslave qui avait été souscrit en France par beaucoup d'épargnants modestes. Ces petits porteurs viennent en effet d'être avisés, le 1er juin, que les coupons 1955 et 1956, d'une valeur nominale théorique de 70 francs or ou 2.800 actuels, seraient payés sur la base de 25 F chacun, soit moins de 1 p. 100 de leur valeur théorique. Même par rapport au coupon déjà très réduit de 1954, l'amputation est des quatre cinquièmes: 25 francs au lieu de 118 francs. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les intérêts de ces épargnants. En effet, un tel traitement n'est-il pas inadmissible au moment même où la Yougoslavie fait appel à l'aide économique et financière de notre pays. Il apparaît aussi que le Gouvernement yougoslave n'a pas respecté la clause no 4 de son accord du 14 avril 1951 en ce qui concerne l'amortissement des titres. (*Question du 19 juin 1956.*)

Réponse. — Le Gouvernement français ne s'est à aucun moment désintéressé du sort des porteurs des emprunts serbes et yougoslaves et la France est le seul de tous les pays créanciers qui ait obtenu jusqu'à présent du Gouvernement yougoslave la reprise d'un service sur les dettes obligataires d'avant-guerre. Il est exact que le service d'intérêt sur les emprunts extérieurs yougoslaves circulant en France, notamment l'emprunt 7 p. 100 1931, a subi une forte baisse au cours de l'année 1955. L'intérêt servi en 1955 est en effet de 25 francs alors qu'il avait été en moyenne de 96 francs pour la période allant de 1951 à 1954. Les raisons de cette situation se trouvent d'une part dans la diminution du pourcentage du prélèvement institué sur les exportations yougoslaves à destination de la zone franc, d'autre part dans la modification de la clé de répartition des sommes ainsi prélevées entre les deux catégories de créanciers français (porteurs d'emprunts extérieurs et titulaires de créances de bien nationalisés). Il a paru en effet admissible d'apurer par priorité les dettes de nationalisation dont le montant avait, dès 1954, fait l'objet d'une évaluation définitive. Enfin le service d'intérêt ne représente que la moitié des sommes réservées sur le produit du prélèvement en faveur des porteurs de la dette obligataire. Un montant égal est en effet versé régulièrement à un compte spécial bloqué réservé en principe à l'amortissement. Il convient de souligner que des négociations s'ouvriront très prochainement entre le Gouvernement français et le Gouvernement yougoslave en vue de fixer les conditions dans lesquelles sera poursuivi à compter du 14 avril 1957 le règlement de la dette extérieure yougoslave. Lors de cette négociation, les légitimes intérêts des porteurs seront sauvegardés dans toute la mesure compatible avec les capacités de payement et de transfert de la Yougoslavie. En ce qui concerne l'amortissement par voie de rachat en Bourse de certains titres serbe et yougoslave, amortissement prévu par l'article 4 d'un accord du 14 avril 1951, il convient d'observer qu'il s'agit d'un accord entre le Gouvernement yougoslave et l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières auquel le Gouvernement français n'est pas partie. Néanmoins de nombreuses démarches ont été faites auprès du Gouvernement yougoslave en vue d'obtenir que le fonds d'amortissement institué par cet accord soit effectivement utilisé à la réduction en capital de la dette yougoslave. Les difficultés techniques qui avaient entraîné la suspension de ces opérations d'amortissement sont d'ailleurs sur le point d'être surmontées.

4281. — **M. Durroux** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'à la suite de la réponse faite le 12 juin 1956 à la question no 1718 relative à la société de crédit différé nommé Crédit de France et d'outre-mer, déclarée en faillite par jugement du 15 janvier 1953, un adhérent a formé un pourvoi devant le tribunal administratif de la Seine contre l'arrêté ministériel fixant la date de cessation d'effet des contrats souscrits auprès de la société en cause. Il lui demande quelle a été la décision rendue en vue de la cession éventuelle des créances hypothécaires au Crédit foncier de France. (*Question du 6 décembre 1956.*)

Réponse. — La cession des créances hypothécaires de la société Crédit de France et d'outre-mer au Crédit foncier de France, dans le cadre de la loi du 15 avril 1954, ne pourra éventuellement intervenir que lorsqu'un jugement définitif aura été rendu sur le pourvoi formé contre l'arrêté portant cessation d'effet des contrats. A ce jour le tribunal administratif de la Seine ne s'est pas encore prononcé.

4533. — **M. Gagnaire** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas suivant: un fonctionnaire de l'administration des finances (services extérieurs du Trésor) a été détaché le 15 septembre 1930 et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1955 par arrêté en date du 15 mars 1955. Plus de 17 ans après le début de son détachement, en décembre 1947, une caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux était créée et l'intéressé, d'après les statuts de ce nouvel organisme, a cotisé à compter du 1er avril 1947. Atteint par la limite d'âge, il quitta son service le 31 janvier 1956 et la caisse de prévoyance lui liquida sa pension sur la base de 26 annuités et 4 mois (du 15 novembre 1930 au 31 janvier 1956). Or, le directeur de la dette publique a demandé au trésorier-payeur général du Rhône de surseoir, à titre conservatoire, à tout payement sur la pension civile de l'intéressé en attendant le résultat d'une étude concertée entre ses services et ceux de la direction du budget concernant le problème de commune articulation des deux régimes de pension en présence. Aucune solution n'étant intervenue depuis 10 mois que l'intéressé a cessé ses fonctions, il lui demande quels sont les motifs qui retardent la solution de cette affaire. (*Question du 20 décembre 1956.*)

Réponse. — Conformément à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et à l'article 97 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, le fonctionnaire placé en position de détachement continue à bénéficier, dans son cadre d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite. L'attribution de cet avantage exceptionnel ne se justifie que parce que le détachement intervient exclusivement pour satisfaire l'intérêt général et que, dans cette mesure, l'agent détaché demeure, dans ses nouvelles fonctions, le représentant de l'Etat (cf. instruction no 3 du 1er août 1947). Mais il serait proprement inconcevable qu'en plus de la sauvegarde de ses droits à pension de l'Etat, l'agent détaché puisse acquérir d'autres droits à pension au titre du régime de retraites applicable au personnel de l'organisme auprès duquel il exerce ses fonctions et obtenir ainsi deux pensions rémunérant une même période de services. Ces principes n'ont jamais souffert de discussion (cf. Conseil d'Etat, Finances: 3 août 1926). C'est ainsi que lorsque, en application de l'article 112 *bis* de la loi du 19 octobre 1946, le fonctionnaire détaché dans certaines conditions peut être placé en position hors cadre et soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce, il cesse corrélativement de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son cadre d'origine. En conséquence, le fonctionnaire visé dans la présente question ne pouvait pas légalement cotiser à la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et la pension qui lui a été attribuée par cette caisse ne peut être maintenue. Cet organisme de retraites est invité à supprimer ladite pension et, dans l'attente de sa décision, le payement de la pension de l'Etat reste ajourné.

4536. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° pour quelles raisons les contacts ont été rompus entre ses services et le comité de gestion de la Société interprofessionnelle du bétail et viande (S.I.B.E.V.); 2° s'il a l'intention de reprendre ces contacts et, dans l'affirmative, à quelle date ? (*Question du 20 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Il n'existe pas de comité de gestion de la Société interprofessionnelle du bétail et de la viande (S.I.B.E.V.), société anonyme créée conformément à l'article 9 du décret n° 53-933 du 30 septembre 1953, et auprès de laquelle les pouvoirs de contrôle du secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont exercés par l'intermédiaire d'un contrôleur d'Etat. D'une manière générale, les relations entre la S.I.B.E.V. et les services du secrétariat d'Etat ont toujours été normales. En ce qui concerne plus particulièrement le contrôleur d'Etat, la nature même de ses fonctions suffirait d'ailleurs à rendre impossible toute interruption des relations avec la société contrôlée. Le comité de gestion auquel fait allusion M. Bernard Paumier paraît être celui qui est chargé, en application des dispositions du décret n° 53-980 du 30 septembre 1953, d'assister le secrétaire d'Etat à l'agriculture pour la gestion du fonds d'assainissement du marché de la viande. Les deux représentants du secrétaire d'Etat aux affaires économiques à ce comité n'ont à aucun moment cessé de prendre part à ses délibérations et les contacts n'ont donc jamais été rompus entre le secrétariat d'Etat et l'organisme dont il s'agit. On voit mal d'ailleurs quel motif pourrait conduire le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à ne plus participer aux travaux d'un comité qui exerce un rôle essentiel pour la gestion du Fonds d'assainissement du marché de la viande; 2° compte tenu des indications qui précèdent, la deuxième question posée par M. Bernard Paumier n'appelle pas de réponse.

AFFAIRES ETRANGERES

4529. — M. Pierre André expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que près de 30.000 Français du Maroc et de Tunisie sont actuellement réfugiés en France et ne disposent ni d'un logement, ni d'un emploi. Il lui demande: 1° existe-t-il un comité national d'accueil des Français « déplacés » d'Afrique du Nord ? 2° le Gouvernement a-t-il prévu le relogement et le reclassement de ces Français ? 3° le Gouvernement subvient-il aux besoins de ces Français et de leurs familles, victimes innocentes d'une politique contre laquelle ils n'ont cessé de protester, sans être entendus ? 4° le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour recevoir, héberger et nourrir, en attendant leur reclassement, les dizaines de milliers de Français qui seront contraints, dans les semaines qui viennent, de quitter l'Afrique du Nord ? (*Question du 20 décembre 1956.*)

Réponse. — A la suite des incidents de Meknès qui ont déclenché un mouvement d'émigration des Français du Maroc vers la France, le Gouvernement a arrêté un ensemble de mesures destinées à faciliter le rapatriement et le recasement des Français, victimes des événements au Maroc et en Tunisie. C'est ainsi qu'un « centre d'orientation pour les Français rentrés du Maroc et de Tunisie » a été créé par le ministère des affaires étrangères à la date du 17 décembre dernier. Ce centre, qui s'est substitué aux anciennes délégations à Paris de nos ambassades au Maroc et en Tunisie, a pour mission d'accueillir et d'orienter, en vue de leur intégration dans la communauté française de la métropole, ceux de nos compatriotes qui sont amenés par les circonstances à quitter définitivement le Maroc ou la Tunisie, de leur apporter l'aide dont ils ont besoin, et de mettre en œuvre, en liaison avec les différents services officiels et organismes privés compétents, les mesures destinées à coordonner, dans l'intérêt général, leur recasement. Le centre d'orientation comporte un service central qui siège 32, avenue de l'Opéra, à Paris, et des services extérieurs qui sont installés dans les régions où aboutissent le plus grand nombre de Français rapatriés du Maroc et de Tunisie: actuellement, quatre bureaux fonctionnent ainsi à Paris (34, rue de Liège), Marseille, Bordeaux et Toulouse. Ces bureaux ont un double rôle: *a*) accueil et assistance sociale: ils sont chargés, en liaison avec les organismes publics et privés locaux, d'accueillir les Français rapatriés, de les recenser, de faciliter leur installation (hébergement, logement, éducation des enfants) et, d'une manière générale, de les aider pour toutes démarches et formalités administratives. Ils peuvent, en cas d'urgence, remettre aux familles sans ressources des secours, et dirigent sur les services sociaux métropolitains les personnes dont la situation exigerait une assistance prolongée (enfants, vieillards, infirmes); *b*) orientation et placement: avec le concours des services agricoles et de main-d'œuvre, des groupements ou associations privées et professionnelles, ils s'attachent à favoriser une intégration rapide des rapatriés dans la vie économique et sociale du pays en les aidant à se procurer du travail et en les orientant vers les activités les plus utiles pour la collectivité nationale. Sur le plan financier, les mesures nécessaires ont été prises pour permettre à nos compatriotes rapatriés de recevoir l'assistance nécessaire, soit avant leur départ du Maroc et de Tunisie par l'intermédiaire de nos ambassades, soit après leur arrivée en France par l'entremise des bureaux d'orientation de Paris ou de province: un crédit de 250 millions de francs a été ouvert à cet effet sur le budget des charges communes, sur lequel 174 millions ont été délégués jusqu'à maintenant. Sur le plan législatif et réglementaire, le Gouvernement a pris également les mesures nécessaires pour assurer le reclassement des fonctionnaires français des cadres marocain et tunisien qui ont dû être rapatriés: la loi du 4 août et le règlement d'administration publique du 6 décembre 1956 ont fixé les modalités de leur intégration dans la fonction publique métropolitaine. Quant aux personnes du secteur privé, elles bénéficient de leur côté d'une série de mesures destinées à faciliter leur reclassement en France: pour les industriels, commerçants et membres des professions libérales, un système de prêts avec garantie de l'Etat a été instauré auprès de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial. Pour les exploitants agricoles, enfin, des facilités de crédits sont actuellement à l'étude avec les services des ministères de l'agriculture et des affaires économiques.

4778. — M. Berthommier demande à **M. le ministre des affaires étrangères** sur quels crédits budgétaires ont été prélevés les frais occasionnés par les déplacements à l'étranger de M. Commin pour ses contacts avec les chefs rebelles algériens. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères, en réponse à la question posée par M. Berthommier, a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que le ministre des affaires étrangères n'a pas eu connaissance des déplacements à l'étranger de M. Commin en vue de contacts éventuels avec des chefs rebelles algériens. Les frais occasionnés par ces déplacements n'ont pas été prélevés sur les crédits budgétaires de ce ministère.

AFFAIRES SOCIALES

4555. — Mme Prin demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° les raisons du retard apporté à la publication des règlements d'administration publique devant déterminer, dans le délai de deux mois, les modalités d'application de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes et auxiliaires de service social et créant un cadre spécial; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que les personnels intéressés ne soient pas lésés plus longtemps. (*Question du 21 décembre 1956.*)

Réponse. — Le projet de décret destiné à fixer, en application de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, les modalités de titularisation des assistantes sociales de l'Etat, a été transmis en son temps aux diverses administrations intéressées, pour examen et avis. La mise au point définitive du texte reste en suspens jusqu'à ce qu'un accord intervienne; des pourparlers ont d'ailleurs été récemment engagés, mais il n'est pas encore possible de prévoir la date à laquelle le texte pourra être soumis au conseil d'Etat. Néanmoins, l'honorable parlementaire peut être assuré que les services du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population s'efforcent de mener à bonne fin les discussions engagées.

AGRICULTURE

2847. — M. André Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la production de tomates primeurs a eu lieu cette année avec plus d'un mois de retard, du fait des gelées qui détruisirent les premiers plants. Il s'en est suivi que la récolte de tomates s'est présentée cette année dans un laps de temps très court. Aussi les prix à la production se sont rapidement effondrés. Ce fait est dû aussi aux arrivages de tomates importées de pays tels que l'Afrique du Nord, l'Espagne et l'Italie. Il lui demande: 1° s'il envisage d'interdire toute importation de tomates de l'étranger; 2° s'il entend assurer, pendant toute la pleine saison, des prix rentables pour les petits producteurs. (*Question du 31 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° La suppression des importations de tomates en provenance de l'étranger ne saurait être envisagée, ces importations conditionnant pour une part très importante les exportations de produits agricoles, notamment vers l'Italie. Il convient de remarquer: *a*) que les dates d'importation sont fixées en fonction des périodes de production des tomates françaises; *b*) que les importations de tomates espagnoles se sont terminées le 15 avril 1956; *c*) qu'en ce qui concerne l'Italie, les importations qui avaient débuté le 15 juillet, ont été interrompues le 22 juillet 1956 alors que le contingent ouvert n'avait pas été épuisé au dixième; *d*) qu'on ne saurait assimiler aux importations étrangères les importations en provenance des départements français d'Algérie et celles en provenance du Maroc et de la Tunisie, le premier de ces pays bénéficiant d'un régime particulier découlant des traités et le second étant en union douanière avec la France; *e*) que la chute des cours du mois de juillet dernier ne semble pas devoir être imputée aux importations étrangères, mais plutôt au retard constaté dans la végétation, retard qui a entraîné la contraction de la période d'écoulement sur le marché de la récolte des différentes régions de production et une abondance inaccoutumée des arrivages; 2° les cours relevés au cours de la campagne, tant aux Halles centrales de Paris que sur les grands marchés de consommation en province, permettent de constater que les prix ont été soutenus.

4253. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelle a été la production de jus de fruits en hectolitres pour l'année 1956; 1° jus de raisin; 2° jus de pomme; 3° jus de cassis; 4° jus de tomate; 5° jus d'abricots; 6° jus de fruits. (*Question du 5 décembre 1956.*)

Réponse. — La production de jus de fruits, en hectolitres, pour l'année 1956, a été la suivante: 1° jus de raisin, 590.000 hectolitres, dont 540.000 hectolitres ont été exportés; 2° jus de pomme: 40.000 hectolitres, dont 10.000 hectolitres ont été exportés; 3° jus de cassis: 2.000 hectolitres environ, dont 1.500 hectolitres ont été exportés; 4° jus de tomate: 16.000 hectolitres, dont 6.000 hectolitres ont été exportés; 5° jus d'abricot: 5.500 hectolitres, dont 500 hectolitres ont été exportés; 6° autres jus de fruits: environ 500 hecto-

litres. En outre il a été produit, en équivalent boisson: 18.000 hectolitres de jus de raison, dont 8.000 hectolitres ont été exportés et 110.000 hectolitres de concentrés de jus de pomme, dont 90.000 hectolitres ont été exportés.

4695. — M. Salvetat demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel a été, pour 1956, le montant des sommes prélevées sur le P. M. U. au bénéfice: 1° de la F. F. S. E., 6, rue Lauriston, à Paris; 2° de l'U. N. I. C., 28, rue Hamelin, à Paris. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° En 1956, la fédération française des sports équestres a reçu, de mon département, une subvention de 23.500.000 francs pour les objets suivants: concours hippiques ruraux, 6 millions de francs; coupe nationale S. H. R. U., 2 millions de francs; concours complets d'équitation, 3.500.000 francs; championnats du cheval de selle, 4 millions de francs; concours de dressage, 2 millions de francs; fonctionnement des S. H. R. U., 6 millions de francs; 2° l'Union nationale interprofessionnele du cheval a reçu une subvention de 12 millions de francs.

4696. — M. Salvetat demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il ne serait pas nécessaire: 1° de réduire progressivement de 20 à 12 les haras de circonscription en veillant toutefois à ce que les intérêts légitimes des officiers ne soient pas lésés; 2° pour l'élevage des chevaux de trait, que les étalons soient de plus en plus utilisés, sous la surveillance, bien entendu, des haras. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° La réduction du nombre des circonscriptions des haras n'entraînerait que des économies insignifiantes en face d'une augmentation considérable. Aucun établissement ne possède un nombre de places disponibles suffisant pour abriter l'effectif d'un dépôt voisin. Le relogement des agents (brigadiers et gardes) poserait d'autre part des problèmes difficiles à résoudre, même sur le plan social; 2° il ne dépend pas de l'administration que les étalons particuliers soient plus ou moins utilisés. La profession d'étalonnier s'avérant actuellement peu rentable, on constate d'année en année une diminution sensible du nombre des étalons de trait présentés aux commissions de surveillance. Tous les ans les étalonniers ou des syndicats d'élevage possédant des étalons disparaissent en demandant au service des haras de prendre leur place.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4457. — Mme Boutard demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° si un ancien combattant de la guerre 1914-1918, titulaire de la carte du combattant, peut prétendre, à l'âge légal, à la pension afférente à cette carte, bien qu'il ait été condamné à une peine de cinq ans de prison avec sursis pour absence illégale de quatre-vingts jours; 2° s'il y a déchéance, peut-il en être relevé, ayant obtenu après sa condamnation, trois citations, un certificat de bonne conduite et la médaille militaire avec pension. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — En vertu de l'article L. 260 (2°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les militaires ou marins ayant été en état d'interruption de service pour absence illégale en temps de guerre ou en cours d'opérations déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente, sont déchus du droit à la retraite du combattant. Toutefois, en application des alinéas suivants du même article, modifié par la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, lorsque leur interruption de service pour absence illégale n'a pas duré au total plus de 60 jours en cas d'arrestation, ou de 90 jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la déchéance ne sera pas opposée aux intéressés: « s'ils ont accompli, postérieurement à leur insoumission ou à leur dernière interruption de service pour absence illégale, six mois de service dans une unité combattante, ou y ont été cités ou en ont été évacués, soit pour blessure de guerre, soit pour accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, soit pour maladie ayant ouvert droit à pension » ou « s'ils ont accompli au cours de la campagne deux ans de service dans une unité combattante ».

4872. — M. Dufour demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le nombre de pensionnés de guerre et hors guerre percevant une pension à 100 p. 100 et, par catégorie: à 100 p. 100 sans statut grands mutilés; à 100 p. 100 avec statut grands mutilés; à 100 p. 100 plus article 16; à 100 p. 100 plus article 18; à 100 p. 100 plus article 18 et plus article 16; à 100 p. 100 plus double article 18. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — A la suite du recensement général, en 1953, des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins et d'ascendants allouées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, un dépouillement mécanographique fut entrepris par le ministère des affaires économiques et financières (service de la dette publique). Dans le but d'obtenir la constitution d'un fichier mécanographique mis à jour d'une manière constante, le dépouillement des pensions ainsi recensées fut conjugué avec toutes les concessions et radiations de pension intervenues depuis 1953. L'exploitation du recensement, sous cette forme, a été poursuivie sans relâche depuis 1954 par le ministère des affaires économiques et financières et a nécessité de gros efforts de la part de ses services techniques. Depuis le mois d'octobre 1956, cette exploitation est terminée en ce qui concerne les pensions d'invalidité. Les résultats pourront en être, prochainement, communiqués aux commissions intéressées des deux assemblées parlementaires. En conséquence, il ne pourra être répondu à l'honorable parlementaire qu'au moment de cette communication.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3842. — M. Privat demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il est exact qu'un ou plusieurs industriels ne possédant ni usine, ni atelier, ni même de bureaux, et se contentant de vendre des fabrications confiées à des sous-traitants, soient ou aient été inscrits sur la liste des fournisseurs de l'Etat, et dans l'affirmative: 1° si une enquête a été ordonnée pour examiner les conditions d'inscription; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de telles pratiques. (*Question du 6 novembre 1956.*)

Réponse. — L'inscription sur les listes des fournisseurs donne lieu à l'établissement d'un dossier réglementaire; lorsqu'un contrat est envisagé avec un nouveau fournisseur, une enquête est effectuée par le service intéressé, soit directement auprès de l'industriel, soit auprès d'un autre service de l'Etat ayant déjà contracté avec lui. Les services du secrétariat d'Etat aux forces armées « air » ne connaissent pas de fournisseurs qui, inscrit ssur ces listes, se trouveraient dans les conditions indiquées par la présente question. Il convient toutefois de noter que certains importateurs de matériel étranger, ne disposant en propre que de bureaux, doivent parfois sous-traiter à des industriels des opérations de contrôle technique ou de rénovation de matériel importé. Ces opérations font alors l'objet de dispositions contractuelles bien spécifiées.

4183. — M. Pierre Ferrand se référant à la réponse faite le 29 septembre 1956 à sa question écrite n° 2960 expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les faits évoqués eurent lieu à Berrouaghia. Tous les militaires ont eu à payer, plus ou moins, l'indemnité de logement, comme il fut déjà signalé. Il lui demande quel usage fut fait des 52 millions, produit de la quête faite sur la voie publique au profit des soldats d'Algérie. (*Question du 30 novembre 1956.*)

Réponse. — Une enquête effectuée sur le territoire de la 10e région n'a pas permis d'identifier les militaires qui, à Berrouaghia, auraient subi des retenues sur leur solde en vue de payer leur logement. Des précisions sur l'identité et l'affectation des intéressés sont donc indispensables pour permettre de donner suite à la question posée. En ce qui concerne les fonds recueillis à l'occasion de la collecte du 14 juillet 1956, ils ont été utilisés: soit au profit des familles des militaires en service en Algérie, par l'intermédiaire des comités départementaux de la fondation maréchal de Lattre; soit directement au profit des unités opérant en Algérie, sous la forme de matériels récréatifs de toute nature. A ce titre, un premier envoi d'une valeur voisine de 55 millions a déjà été distribué aux unités. Il comprenait 10 camions-cinéma entièrement équipés, 9 soda-bars, 400 postes de T. S. F., 200 phonographes, 5.000 disques, 1.500 paires de boules, 6.000 livres, 300 jeux de société.

4499. — M. Vahé demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les conditions que doivent remplir les officiers et les sous-officiers en activité pour pouvoir concourir: 1° pour l'attribution de la médaille militaire: *a)* à titre normal; *b)* à titre exceptionnel; 2° pour l'attribution de la Légion d'honneur: *a)* à titre normal; *b)* à titre exceptionnel. (*Question du 18 décembre 1956.*)

Réponse. — 1° Conditions d'attribution de la médaille militaire. *a)* A titre normal: les sous-officiers de l'armée de terre doivent totaliser dix-sept annuités dont treize ans de services effectifs. Toutefois, pour les maîtres-ouvriers relevant de la direction centrale de l'intendance, cette ancienneté est majorée de trois annuités. Dans l'armée de l'air, les sous-officiers doivent compter dix ans de services militaires actifs et vingt annuités ou quatorze ans de services militaires actifs et vingt-deux annuités selon qu'ils appartiennent ou non au personnel navigant. Enfin, les officiers mariniers sont proposables s'ils totalisent huit annuités (personnels volants de l'aéronautique navale) ou douze annuités (personnels non volants de l'aéronautique navale et autres spécialités) et s'ils réunissent un certain nombre de points calculé d'après un barème réglementaire en fonction des titres de guerre, des notes, de la nature des services, des récompenses, du grade et de l'âge. *b)* A titre exceptionnel: dans ce cas, il n'est pas tenu compte de l'ancienneté des intéressés. Les propositions sont établies en faveur des candidats qui se sont acquis des titres réellement exceptionnels (titres de guerre ou de résistance, services extraordinaires dûment justifiés...). 2° Conditions de nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur. *a)* A titre normal: dans l'armée de terre, sont proposables: les officiers réunissant vingt-cinq annuités dont cinq ans de services comme officier; les militaires non officiers décorés de la médaille militaire depuis au moins cinq ans, comptant trente-six annuités dont vingt ans de services effectifs et ayant acquis au moins un titre de guerre ou de résistance postérieurement à l'attribution de la médaille militaire. Les officiers du corps des officiers de l'air doivent réunir vingt annuités dont trois ans de services comme officier. Les sous-officiers de l'armée de l'air doivent être titulaires de la médaille militaire depuis au moins six ans et compter: quarante annuités et dix-sept ans de services s'ils appartiennent ou ont appartenu au personnel navigant; quatrante annuités et vingt et un ans de services dans le cas contraire. En ce qui concerne l'armée de mer, les conditions exigibles sont les suivantes: pour les officiers, vingt annuités; pour les officiers mariniers: vingt annuités, être décoré de la médaille militaire depuis au moins six ans, réunir un certain nombre de points calculé d'après un barème réglementaire; *b)* à titre exceptionnel: les propositions à titre exceptionnel sont établies, sans condition d'ancienneté, en faveur des militaires qui se sont distingués par des actions d'éclat en temps de guerre ou par des services remarquables en temps de paix.

4724. — M. Jean Villard expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les plaintes nombreuses qu'il reçoit à propos de la nourriture des soldats servant en Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne croit pas désirable de créer, sous son autorité, une commission comprenant, notamment, des représentants des syndicats et des associations familiales chargés d'enquêter sur ces plaintes. Cette commission serait habilitée à recevoir, sous le sceau du secret, les doléances des militaires mal alimentés, et à étudier les mesures propres à améliorer leur situation. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — La surveillance de l'alimentation de la troupe est une prérogative essentielle du commandement. C'est donc au ministre de la défense nationale et aux secrétaires d'Etat d'armées qu'il appartient d'organiser cette surveillance dans le sens le plus efficace et de donner les directives nécessaires au commandement. Les plaintes concernant l'alimentation sont toujours examinées très attentivement. Elles font l'objet d'enquêtes très approfondies en vue d'assurer, s'il y a lieu, les redressements nécessaires dans les délais les plus rapides. La création de la commission mixte proposée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue car elle porterait atteinte aux prérogatives du pouvoir exécutif seul habilité à prendre les mesures qu'il juge opportunes.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4262. — M. Cogniot expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que, le 7 novembre dernier, pour répondre à l'appel de certaines organisations, le directeur de l'école normale d'instituteurs de la Haute-Saône a contraint l'ensemble des élèves-maîtres à participer, sous sa conduite personnelle, à une manifestation politique sur une place publique de la ville de Vesoul. Il demande quelle sanction a été appliquée aux autorités responsables de cette violation caractérisée de la neutralité scolaire et quelle aurait été la responsabilité encourue en cas de contre-manifestation et de blessures ou autres accidents. (*Question du 5 décembre 1956.*)

Réponse. — La cérémonie d'hommage au peuple hongrois à laquelle ont participé, sur leur demande, un certain nombre d'élèves-maîtres de l'école normale d'instituteurs de Vesoul, sous la surveillance du directeur, n'a pas revêtu le caractère de manifestation politique rapporté par l'honorable parlementaire. Elle n'a fait que traduire, chez ces jeunes gens, un esprit de solidarité manifesté dans le cadre d'une journée nationale décidée par le Gouvernement. Le sentiment qui les a animés n'est nullement contraire à la neutralité scolaire.

4589 — M. Isorni demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles sont les formes dans lesquelles peut être exclu, pour faute de discipline, un enfant mineur interne dans un lycée — notamment si doit être obtenu l'avis du conseil de discipline ou l'autorisation du recteur — et si les parents doivent être avertis préalablement à l'exclusion effectuée. (*Question du 26 décembre 1956.*)

Réponse. — Pour qu'il y ait exclusion, au sens de mesure disciplinaire, il faut que la décision soit prise par le chef d'établissement après avis du conseil de discipline. En ce qui concerne les élèves internes, cette décision ne devient définitive qu'après approbation du recteur. En cas d'exclusion, mesure disciplinaire, les parents de l'enfant interne doivent être avisés de la mesure prise avant que le renvoi ne soit effectué.

INTERIEUR

4563. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quels motifs la médaille d'honneur de la police n'a pas été attribuée, à titre posthume, aux policiers tués lors des émeutes de Meknès dans l'accomplissement de leur devoir, ou massacrés parce que Français. (*Question du 21 décembre 1956.*)

Réponse. — La médaille d'honneur de la police n'est décernée qu'aux fonctionnaires de police des cadres métropolitains, algériens, ou des territoires d'outre-mer. Cette distinction n'a jamais été attribuée aux fonctionnaires de la police d'Etats souverains même lorsqu'ils se trouvaient sous protectorat français. Pour ces motifs, aucune proposition n'est parvenue au ministre de l'intérieur en faveur des policiers tués lors des émeutes de Meknès.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

3856. — M. Teulé demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si l'indemnité compensatrice des augmentations de loyer doit être versée pour un logement secondaire, inoccupé depuis plus de deux ans, à un locataire habitant dans un immeuble dont il est lui-même propriétaire et ce, malgré qu'il acquitte le loyer de ce logement secondaire inoccupé. (*Question du 6 novembre 1956.*)

Réponse. — L'allocation compensatrice est une allocation d'assistance conformément à l'article 1er du décret n° 55-190 du 2 février 1955 relatif à l'aide sociale. L'article 13 du décret n° 54-881 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique en application du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, prescrit entre autres conditions que le logement pour lequel l'allocation est demandée doit faire l'objet d'une occupation suffisante. Les résidences secondaires ne peuvent donc être prises en considération à cet égard. D'autre part, le bien-fondé des demandes d'admission est soumis à une commission départementale qui, dans une hypothèse de cet ordre, sera vraisemblablement amenée à donner un avis défavorable.

3962. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** pour quels motifs le règlement d'administration publique prévu par l'article 79 du code de l'urbanisme instituant une caisse nationale de l'urbanisme n'a pas encore été promulgué et pourquoi la dotation correspondante n'est pas inscrite au budget. (*Question du 13 novembre 1956.*)

Réponse. — Le principe d'une caisse nationale d'urbanisme a été posé par l'article 71 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 qui, codifiant les textes antérieurs, a décidé la fusion dans un organisme unique des caisses départementales créées par l'article 8 de la loi du 19 juillet 1924. Des impératifs d'ordre financier ont jusqu'ici empêché la création effective de cette caisse. Toutefois, le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement a obtenu, par la loi du 8 août 1950, la création d'un fonds national d'aménagement du territoire qui, sous la forme d'un compte spécial du Trésor, répond aux mêmes objectifs que la caisse nationale d'urbanisme et dont les modalités de fonctionnement permettent, dans les limites du découvert annuellement fixé, d'accorder aux collectivités locales des avances destinées à leur permettre la réalisation d'opérations d'urbanisme, notamment en application des projets d'aménagement communaux et intercommunaux.

4058. — M. de Moustier expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que certains employeurs ont fait édifier, avant le 1er septembre 1952 mais postérieurement à l'exercice 1948, les logements n'excédant pas les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré et lui signale: 1° que, par suite d'une omission regrettable des professionnels intervenus dans l'exécution de ces travaux, le permis de construire n'a pas été sollicité; 2° que les pénalités prévues par l'ordonnance du 27 octobre 1945 ne peuvent plus être appliquées, l'infraction étant prescrite, et demande sur quelles dispositions est basée l'interprétation administrative ayant pour objet de rejeter les travaux en question du décompte prévu à l'article 1er du décret du 9 août 1953, avec, comme conséquence, l'application d'une pénalité non prévue par un texte explicite. (*Question du 21 novembre 1956.*)

Réponse. — Il n'existe pas de dispositions particulières visant le cas évoqué, mais, pour être pris en considération au regard des dispositions du décret n° 53-701 du 9 août 1953 instituant une participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction, les investissements réalisés par les employeurs doivent, de toute évidence, respecter les règles de construction des bâtiments d'habitation. Les indications fournies par l'honorable parlementaire ne permettant pas de situer les faits particuliers auxquels il est fait allusion, il serait du plus grand intérêt que celui-ci saisisse directement de la question le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

4343. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le cas du propriétaire d'un immeuble loué commercialement et dont un bâtiment annexe, en ruines, accessoire de cette location, est frappé d'un arrêté préfectoral d'insalubrité temporaire avec interdiction au propriétaire de le faire entièrement restaurer. Il lui demande quels sont les moyens légaux mis à la disposition de ce propriétaire pour ne pas être condamné à faire des travaux qui dépassent la valeur de l'ensemble, le montant du loyer, et ses possibilités matérielles. (*Question du 8 décembre 1956.*)

Réponse. — Une réponse circonstanciée pourrait être faite à la question posée par l'honorable parlementaire s'il voulait bien préciser la situation de l'immeuble auquel il fait allusion. Une enquête rapide pourrait alors être menée en liaison avec les services du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4478. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° combien il existe d'écoles spécialisées pour la rééducation professionnelle des aveugles; 2° quels sont les différents métiers qui sont enseignés dans ces centres ou écoles d'aveugles; 3° quel est l'âge limite pour qu'un aveugle soit admis dans un de ces centres ou écoles de rééducation professionnelle; 4° quelles sont les mesures prises pour assurer un emploi rémunéré aux aveugles rééduqués professionnellement à la sortie de ces écoles ou centres; 5° quelles sont les mesures prises pour assurer la rééducation des aveugles. Cette question vise les aveugles: *a*) du sexe masculin; *b*) du sexe féminin. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — Pour répondre aux questions posées, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fait connaître à l'honorable parlementaire que la rééducation professionnelle est, depuis un certain nombre d'années déjà, l'objet des préoccupations du Gouvernement. Une ordonnance du 3 juillet 1945 en posait les principes et en prévoyait l'organisation; la loi du 2 août 1949 commune aux aveugles et aux grands infirmes en a confirmé la nécessité; enfin, le décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance institua les commissions départementales d'orientation chargées de diriger les aveugles et les infirmes vers l'apprentissage et l'exercice d'une profession appropriée à leur état et à leurs aptitudes. Compte tenu de ces considérations d'ordre général les précisions suivantes peuvent être fournies: 1° il existe actuellement 18 centres de rééducation professionnelle pour aveugles; 2° les métiers qui y sont enseignés sont divers: ce sont la brosserie, le cannage, la vannerie pour les aveugles dont les aptitudes sont réduites; les autres peuvent apprendre les métiers de standardistes-téléphonistes, dactylographes,

sténotypistes Quatre écoles forment d'excellents masseurs-kinésithérapeutes. Depuis quelques années, des efforts sont entrepris pour former des ouvriers qualifiés qui, après un apprentissage chez l'employeur, peuvent être affectés dans l'industrie à des travaux sur machines-outils, fabrication d'accessoires électriques, montages de pièces sur voitures automobiles, contrôles de pièces, etc. Des centres forment les aveugles en vue de l'exercice de professions artisanales telles que la matelasserie, la tonnellerie. D'autre part, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale précise qu'un service spécialisé dans le placement des aveugles fonctionne à Paris dans le cadre du bureau de main-d'œuvre chargé de s'occuper des déficients physiques de la région parisienne. Cette action doit s'étendre dans les départements par la création dans les grandes villes de province de services spécialisés analogues à celui qui a été mis en place à Paris; 3° il n'y a pas à proprement parler d'âge limite pour l'admission d'un aveugle dans un centre de rééducation. Cette limite est conditionnée par l'habileté manuelle, le degré de développement intellectuel de l'infirme ou le métier à apprendre, mais il est évident que la rééducation est d'autant plus efficace que l'infirme est plus jeune et qu'il est difficile d'entreprendre la formation d'un aveugle qui aurait dépassé 45 ou 50 ans. 4° enfin un projet de loi sur l'emploi des handicapés physiques a été examiné par l'Assemblée nationale et est actuellement à l'étude au Conseil de la République.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4527. — M. Pierre Gabelle appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur les faits suivants: bien que l'année légale de référence pendant laquelle les salaires ou commissions payés doivent être pris pour base lors de la détermination de l'indemnité de congés payés ait été fixée du 1er juin au 31 mai suivant, certaines maisons d'alimentation à succursales calculent l'indemnité de congés payés de leur gérant sur le montant des commissions payées du 1er janvier au 31 décembre. Il lui signale que cette façon de procéder a l'inconvénient de faire percevoir l'indemnité de congés payés en février ou mars, c'est-à-dire longtemps après la prise effective des vacances, ce qui apporte une gêne certaine dans la trésorerie des gérants et constitue même, pour d'aucuns, un empêchement à la prise des vacances. Il lui fait observer qu'en outre, avec l'application des nouvelles dispositions de la loi du 27 mars 1956 sur les congés payés, les gérants des maisons d'alimentation à succursales vont se trouver financièrement lésés du fait qu'au cours de la première année d'application de ces dispositions les directions des maisons ne compteront l'indemnité du seizième que sur les commissions versées à partir du 1er janvier 1956 et que, de ce fait, les gérants perdront, pour les rémunérations perçues du 1er juin 1955 au 31 décembre 1955, la différence entre l'indemnité du seizième et l'indemnité du vingt-quatrième. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités suivant lesquelles les maisons d'alimentation à succursales doivent procéder au calcul de l'indemnité de congés payés de leurs gérants, en tenant compte des dispositions légales nouvelles. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas souhaitable, pour l'information des gérants, que les maisons d'alimentation à succursales soient invitées à libeller leur avis de prélèvement de l'indemnité de congés payés en précisant nettement la période de référence prise en considération, le montant des commissions versées pendant ladite période, l'indemnité de congés payés de l'année précédente à ajouter éventuellement, le montant sur lequel se calcule le seizième, le montant brut de l'indemnité, le montant de la retenue de cotisation de sécurité sociale et le montant net de l'indemnité. *(Question du 19 décembre 1956.)*

Réponse. — Une réponse de M. le ministre des affaires sociales à une question écrite posée par l'honorable parlementaire (n° 3158 du 22 septembre 1956, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 10 novembre 1956, page 4582 donne des précisions sur les modalités de calcul de l'indemnité de congé due aux gérants. Il convient d'y ajouter que, pour ces travailleurs comme pour les autres, la période prise en considération pour l'appréciation de la durée du congé et le calcul de l'indemnité y afférente est celle qui est fixée par l'article 54 *g* du livre II du code du travail: 1er juin d'une année au 31 mai de l'année suivante. Les calculs portant sur toute autre période de référence ne sont pas conformes à la loi et les gérants peuvent en exiger la rectification. D'autre part, le payement des indemnités pour les congés payés étant soumis aux règles qui sont fixées par le livre Ier du code du travail pour le payement des salaires et traitements, le bulletin de paye remis aux intéressés ne comporte pas d'autres mentions obligatoires que celles figurant à l'article 44 *a* dudit livre Ier.

4598. — M. Catoire expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un agent de la Société nationale des chemins de fer français, entré en service en 1936, qui avait antérieurement cotisé au régime général des assurances sociales en vue de sa retraite et qui, depuis 1936, a cotisé au régime spécial de la retraite des agents de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande comment s'appliquent, dans ce cas particulier, les dispositions du décret de coordination n° 50-132 du 20 janvier 1950. Etant donné que la liquidation de la retraite de la Société nationale des chemins de fer français s'effectue à cinquante-cinq ans et que celle de la pension de coordination ne peut intervenir avant soixante ans, doit-on supposer qu'une première liquidation, concernant uniquement la retraite de la Société nationale des chemins de fer français, est faite à cinquante-cinq ans et qu'une seconde liquidation, visant la pension de coordination, est effectuée quelques années plus tard, en tenant compte de tous les versements faits par l'intéressé. *(Question du 26 décembre 1956.)*

Réponse. — Réponse affirmative La pension du régime spécial de retraites est liquidée selon les modalités déterminées par la réglementation propre audit régime et à l'âge fixé par cette réglementation. Quant à la pension de coordination, elle est liquidée dans les conditions prévues par le régime général des assurances sociales et, au plus tôt, à soixante ans, compte tenu de l'ensemble des périodes d'assurance à l'un et à l'autre régimes postérieures au 30 juin 1930. Lorsque la fraction de la pension de coordination correspondant à la période d'assurance passée sous le régime spécial de retraites est supérieure à la pension servie par ledit régime, en application de la réglementation qui lui est propre, l'intéressé peut prétendre à un complément différentiel à la charge du régime spécial.

4665. — M. Bergasse demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** comment on doit interpréter le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 1946 fixant les appointements des ingénieurs et cadres techniques, administratifs ou commerciaux occupés dans les industries ou commerces de l'alimentation, et si on doit comprendre que ne sont pas visés les directeurs salariés des industries et commerces en cause, dont le traitement, comme pour les cadres supérieurs, est essentiellement basé, d'après le contrat, sur le chiffre d'affaires ou la prospérité de l'établissement, ou si cette exclusion vise tous les directeurs salariés des industries et commerces en cause. Dans ce dernier cas, comment le traitement de ceux-ci est-il fixé puisque cet article n'en fait pas mention comme pour les autres cas d'exclusion. *(Question du 29 décembre 1956.)*

Réponse. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 1946 fixant les salaires des ingénieurs et cadres des industries et commerces de l'alimentation dispose: « Ne sont visés ni les directeurs salariés des industries et commerces en cause ni les cadres supérieurs dont la rémunération est essentiellement basée, d'après le contrat, sur le chiffre d'affaires ou la prospérité de l'établissement, ni les voyageurs, représentants, placiers... ». L'interprétation correcte de ce texte semble être que les directeurs salariés des industries et commerces de l'alimentation n'étaient visés en aucun cas par l'arrêté, que leur traitement soit basé sur le chiffre d'affaires ou la prospérité de l'établissement ou qu'il soit déterminé d'une autre manière. Les articles qui suivent ne font d'ailleurs aucune mention de la rémunération des directeurs salariés, que cette rémunération soit ou non fonction de la prospérité de l'entreprise. Ainsi, même pendant la période de réglementation des salaires, les traitements des directeurs dont il s'agit étaient librement fixés par le contrat de travail intervenu entre les parties. Depuis la loi du 11 février 1950, les contrats individuels ne doivent pas contenir de dispositions moins favorables que celles des conventions collectives éventuellement applicables à l'employeur.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4425. — M. Tourné signale à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, dans plusieurs départements, des sociétés de transports en commun n'accordent pas de réductions de tarif, ni aux mutilés de guerre, ni aux soldats, même sur les parcours où un service de cars a été substitué au chemin de fer. C'est le cas, par exemple, pour la société exploitant la ligne d'autobus reliant Perpignan à Prats-de-Mollo par le Boulou et Céret. Il lui demande: 1° s'il est normal que ces sociétés n'accordent pas de réductions de tarif aux mutilés de guerre et aux militaires appelés ou maintenus sous les drapeaux; 2° quelles mesures il compte prendre à ce sujet. *(Question du 13 décembre 1956.)*

Réponse. — 1° Il est exact que sur la relation routière Perpignan, le Boulou, Céret, Amélie-les-Bains, Prats-de-Mollo, le service d'autocars n'accorde pas de réductions aux mutilés de guerre, aux militaires et aux marins. Comme il ne s'agit pas d'un service de remplacement de trains, il n'est pas possible d'imposer des réductions à l'entreprise exploitante. Il y a lieu de noter toutefois qu'elle consent bénévolement des réductions aux abonnés ouvriers et scolaires; 2° la ligne d'autocars Perpignan, le Boulou, Céret, Amélie-les-Bains, Prats-de-Mollo est empruntée chaque année par plus de trois mille curistes militaires soignés à l'hôpital d'Amélie-les-Bains, et c'est l'administration militaire qui assure le payement de leur voyage jusqu'à cette station thermale. Mais comme le traitement ne retient les malades que le matin pendant les trois semaines de leur séjour, ceux-ci en profitent le plus souvent pour visiter la région. Des renseignements recueillis, il résulte que chacun des malades traités effectue en moyenne 500 kilomètres pendant sa cure, ce qui représente 1.500.000 kilomètres-voyageur pour les seuls militaires. Aux termes de la réglementation tarifaire en vigueur, si la Société des transports départementaux des Pyrénées-Orientales acceptait de consentir des réductions à titre bénévole aux mutilés de guerre ainsi qu'aux militaires et marins, elle devrait compenser sur les autres usagers les pertes de recettes correspondantes. L'augmentation du tarif qui en résulterait serait de l'ordre de 15 p. 100. Compte tenu de la politique suivie par le Gouvernement en matière de prix, l'adoption d'une telle mesure serait très discutable et, pour cette raison, doit être écartée actuellement.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 30 janvier 1957.

SCRUTIN (N° 440)

Sur les amendements de MM. Juskiewenski et Touvel à l'article 2 du décret relatif aux services d'Etat dans les territoires d'outre-mer (Inscrire le mot « Douanes » dans la liste prévue à cet article).

Nombre des votants.............................. 569
Majorité absolue................................ 285

Pour l'adoption......................... 397
Contre 172

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).

Diori Hamani.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Keita (Modibo).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lisette.
Llante.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Sekou Touré.
Senghor.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'a pas pris part au vote:

M. Boganda.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Devinat.
Douala (Manga Bell).
Dupraz (Joannès).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaumont.
Giscard d'Estaing.
Hovnanian.
Jacquinot (Louis).
Lalle.
Le Pen.
Meck.
Mendès-France.
Moch (Jules).
Montel (Pierre), Rhône.
Pierrebourg (de).
Poirot (Maurice).
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	405
Contre	175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 30 janvier 1957.

1re séance: page **393**. — 2e séance: page **415**.

Paris. Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.